



**PROJET DE CREATION D'UNE DECHETERIE / RECYCLERIE
Chemin du Roy – Rond-Point du Croquet – 27200 VERNON**

**Dossier de pièces nécessaires à la demande d'enregistrement
au titre de la réglementation des ICPE.**

Dossier Loi sur l'Eau

Avril 2023

*SARL LABEL ENVIRONNEMENT
67, Bd Churchill - 72100 Le Mans
Tél: 02 43 86 98 25*

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION	7
1.1 Pétitionnaire et justification du projet	7
1.2 Classement des activités	8
1.2.1. Classement au titre de la réglementation ICPE.....	8
1.2.2. Classement au titre de la loi sur l'eau.....	9
1.2.3. Procédure	10
1.3 Contenu du dossier d'enregistrement	11
1.3.1. Demande - Article R512-46-3.....	11
1.3.2. Pièces annexes - Article R512-46-4	11
1.3.3. Eléments fournis en réponse aux pièces obligatoires inscrites au formulaire CERFA	12
 CHAPITRE 2 . DEMANDE	15
2.1 Identification du demandeur	15
2.1.1. Présentation juridique	15
2.1.2. Localisation	15
2.1.3. Compétences de la communauté d'agglomération	16
2.1.4. Capacité technique et financière - Financement du projet	16
2.2 Emplacement du projet	18
2.2.1. Localisation	18
2.2.2. Accès au site	21
2.2.3. Informations générales sur l'installation actuelle	22
2.2.4. Informations générales sur l'installation projetée et justification du projet.....	23
2.3 Etat initial : milieu physique	24
2.3.1. Contexte géologique	24
2.3.2. Etude des sols	24
2.3.3. Climatologie	25
2.3.4. Contexte hydrographique.....	26
2.3.5. Risques naturels et technologiques.....	31
2.4 Etat initial : milieu naturel	38
2.4.1. Contexte environnemental	38
2.5 Etat initial : milieu humain	43
2.5.1. Population.....	43
2.5.2. Commerce et entreprenariat	43
2.5.3. Patrimoine	44
2.5.4. Occupation du sol.....	45
2.5.5. Voies de communication en liaison avec le projet	46
2.6 Description, nature et volume des activités et rubriques de la nomenclature	47
2.6.1. Intérêts du projet.....	48
2.6.2. Organisation générale	49
2.6.3. Topographie, relation entre bâtiments et terrain d'assise	52
2.6.4. Clôture et espaces verts	55
2.6.5. Eclairage et signalisation.....	57
2.6.6. Bâtiments.....	58
2.6.7. Organisation des zones d'apport volontaire.....	63
2.6.8. Volume des activités.....	66
2.6.9. Affectation des espaces et superficies	70
2.6.10. Equipements de la déchèterie	71
2.6.11. Réseau AEP et réseau eaux usées.....	72
2.6.12. Réseau eaux pluviales	72
2.6.13. Dimensionnement des besoins en eau de défense extérieure contre l'incendie	77
2.6.14. Besoins en signalement et extinction d'incendie	79

2.7 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	80
2.7.1. Urbanisme	80
2.8 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.....	82
2.8.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute Normandie	82
2.8.2. SDAGE et SAGE	83
2.8.3. Plan de prévention du bruit dans l'environnement	83
2.8.4. Plan de prévention des risques	83
2.9 Compatibilité avec les Plans départemental et régional de gestion des déchets.....	84
2.9.1. Plan régional de prévention et de gestion des déchets	84
2.9.2. Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)	85
2.10 Description des incidences du projet et mesures compensatoires.....	86
2.10.1. Incidences en phase travaux.....	86
2.10.2. Incidences sur le milieu physique	86
2.10.3. Traitement des eaux pluviales.....	92
2.10.4. Incidence sur les milieux.....	94
2.10.5. Incidence sur la géologie et l'hydrogéologie.....	95
2.10.6. Incidence sur le milieu humain	98
2.10.7. Synthèse de l'état initial	102
2.10.8. Résumé non technique - synthèse des impacts et réponses apportées	103
2.11 Cessation d'activité et usage futur proposé.....	105
2.11.1. Cessation d'activité	105
2.11.2. Usage futur proposé.....	105
CHAPITRE 3 ANALYSE DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	107
3.1 Identification des textes réglementaires.....	107
3.1.1. Désignation des textes applicables	107
3.1.2. Sélection de textes à l'étude	107
3.2 Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710 – 2.....	107

Table des photos

Photo 1 : localisation du point de rejet dans la Seine (source DCI Environnement).....	9
Photo 2 : vue aérienne du voisinage de la déchèterie de Vernon (source Google Earth).....	20
Photo 3 : vues des accès Nord et Sud par l'avenue de l'île de France (source Streetview).....	21
Photo 4 : vue aérienne de la déchèterie de Vernon (source Google Earth).....	22
Photo 5 : vue de la recyclerie depuis l'entrée (source Architecte ER).....	52
Photo 6 : vue de la déchèterie depuis l'Ouest (source Architecte ER).....	54
Photo 7 : vue d'une caisse grillagée.....	59
Photo 8 : vue d'une caisse palette (660 l) et d'une caisse croco (60 l).....	60
Photo 9 : vue d'un garde-corps.....	71
Photo 10 : vue d'un rail de guidage.....	71
Photo 11 : vue des butées.....	71
Photo 12 : vue du poteau existant en entrée de site.....	79
Photo 13 : vue d'hydrants préconisés.....	79
Photo 14 : vue d'un poteau d'aspiration.....	79

Table des tableaux

Tableau 1 : extrait de la nomenclature (source DGPR – Mars 2023).....	10
Tableau 2 : risques naturels dans le site projeté (source Géorisques).....	32
Tableau 3 : sites BASOL (source Géorisques).....	35
Tableau 4 : surface des matériaux amiantés sur le bâtiment à démolir (source Atek).....	35
Tableau 5 : inventaire des réseaux au droit du site projeté (source DCI Environnement).....	36
Tableau 6 : évolution de la population communale depuis 1968 (source INSEE).....	43
Tableau 7 : types de logements à Vernon depuis 1968 (source INSEE).....	43
Tableau 8 : entreprises par secteur d'activité à Vernon (source INSEE).....	43
Tableau 9 : répartition des actifs selon le type d'emploi et la taille de l'entreprise à Vernon.....	44
Tableau 10 : liste des déchets non dangereux acceptés.....	66
Tableau 11 : liste des déchets dangereux acceptés.....	67
Tableau 12 : code des déchets non dangereux acceptés.....	68
Tableau 13 : code des déchets dangereux acceptés.....	69
Tableau 14 : affectation des espaces et superficies.....	70
Tableau 15 : débit de fuite sur les bassins versants (source DCI Environnement).....	87
Tableau 16 : description des déssableurs/déshuileurs.....	92
Tableau 17 : caractéristiques types des séparateurs à hydrocarbure (source DCI Environnement).....	92
Tableau 18 : objectif sonores réglementaires (source Acoustibel).....	100
Tableau 19 : niveaux de bruit requis (source Acoustibel).....	100
Tableau 20 : émergences sonores en limites de ZER (source Acoustibel).....	101
Tableau 21 : niveaux sonores en limites de site (source Acoustibel).....	101
Tableau 22 : synthèse de l'état initial de l'environnement.....	102
Tableau 23 : synthèse des impacts et mesures compensatoires.....	103
Tableau 24 : synthèse des impacts et mesures compensatoires.....	104

Table des figures

Figure 1 : localisation de la communauté d'agglomération (source SNA).....	15
Figure 2 : compétences de la communauté d'agglomération (source SNA).....	16
Figure 3 : organigramme de la communauté d'agglomération (source SNA).....	16
Figure 4 : localisation des déchèteries (source SNA).....	17
Figure 5 : localisation du projet et rayon de 1 km (source Géoportail).....	18
Figure 6 : localisation du projet (source Géoportail).....	19
Figure 7 : localisation des déchèteries et aires d'influence (source SNA).....	22
Figure 8 : cadastre (source Géoportail et cadastre.gouv.fr).....	22
Figure 9 : cadastre (source Géoportail et cadastre.gouv.fr).....	23
Figure 10 : cadastre (source Géoportail et cadastre.gouv.fr).....	24
Figure 11 : localisation des sondages.....	24
Figure 12 : courbe des températures.....	25
Figure 13 : courbe des précipitations.....	25
Figure 14 : carte des cours d'eau (source SDAGE).....	26
Figure 15 : objectifs de masse d'eau superficielle comprenant le site projeté (source SDAGE).....	26
Figure 16 : objectifs de masse d'eau souterraine comprenant le site projeté (source SDAGE).....	27
Figure 17 : état des lieux 2019 des eaux superficielles (source SDAGE).....	27
Figure 18 : état des lieux 2019 des eaux souterraines (source SDAGE).....	28
Figure 19 : topographie du site projeté (source DCI Environnement).....	28

Figure 20 : carte des aires d'alimentation de captage (source Oleau/OFB).	29
Figure 21 : réseau eau potable local (source DCI Environnement).	29
Figure 22 : réseau d'assainissement des eaux pluviales et usées (source PLU).	30
Figure 23 : équation de calcul de débit via la méthode superficielle (source DCI Environnement).	30
Figure 24 : hydrogéologie – remontée de nappe.	31
Figure 25 : Plan de Prévention des Risques d'inondation à Vernon (source PPRi de la Seine dans l'Eure).	31
Figure 26 : aléa retrait/gonflement des argiles (source Géorisques).	32
Figure 27 : plan de prévention des risques technologiques (source PPRT de Vernon).	33
Figure 28 : sites BASOL (source Géorisques).	34
Figure 29 : plan du réseau d'éclairage local (source DCI Environnement).	36
Figure 30 : canalisations de matières dangereuses à proximité du site. Source : Géorisques.	37
Figure 31 : sites Natura 2000 (source : DCI Environnement).	38
Figure 32 : ZNIEFF de type 1 (source : DCI Environnement).	40
Figure 33 : ZNIEFF de type 2 (source : DCI Environnement).	41
Figure 34 : zones humides.	42
Figure 35 : occupation du sol – zones construites (source : Géoportail).	45
Figure 36 : comptage routier (source : CD 27).	46
Figure 37 : organisation du projet (source Architecte ER).	47
Figure 38 : sens de circulation (source DCI Environnement).	49
Figure 39 : implantation et courbes de niveaux (source Architecte ER).	52
Figure 40 : plan du bâtiment de la recyclerie (source Architecte ER).	53
Figure 41 : plan du bâtiment de la déchèterie (source Architecte ER).	54
Figure 42 : emplacement des entrées.	55
Figure 43 : espaces verts (source Notice paysagère et biodiversité -Terrabilis).	56
Figure 44 : coupes des aménagements en limite Nord.	56
Figure 45 : schéma de l'éclairage public (source DCI Environnement).	57
Figure 46 : plan des locaux déchets dangereux et agents (source Architecte ER).	58
Figure 47 : plan de la recyclerie (source Architecte ER).	62
Figure 48 : secteur bennes et semi-remorques.	63
Figure 49 : secteur bornes d'apport volontaire.	64
Figure 50 : secteur de dépose des déchets dangereux.	64
Figure 51 : exemple de douche et rince-œil de sécurité.	65
Figure 52 : secteur de la recyclerie.	65
Figure 53 : bassins versants.	72
Figure 54 : synoptique de gestion des EP (source DCI Environnement).	73
Figure 55 : volumes des bassins.	75
Figure 56 : vue générale du dispositif de sécurité (source : DCI Environnement).	76
Figure 57 : localisation des points d'eau – cas du bâtiment technique (source : DCI Environnement).	77
Figure 58 : localisation des points d'eau – cas du bâtiment de la recyclerie (source : DCI Environnement).	77
Figure 59 : localisation des hydrants et aires d'arrosage (source : Architecte ER).	78
Figure 60 : classement des parcelles (source Géoportail de l'urbanisme).	80
Figure 61 : classement des parcelles.	80
Figure 62 : entités naturelles.	82
Figure 63 : sous-bassins versants retenus pour l'étude de la gestion des eaux pluviales sur le site.	86
Figure 64 : bassin versant 1.	88
Figure 65 : bassin versant 2.	89
Figure 66 : bassin versant 3.	90
Figure 67 : volumes des bassins.	91
Figure 68 : gestion hydraulique globale (source : DCI Environnement).	93
Figure 69 : carte de localisation des éléments issus du diagnostic géotechnique (source : DCI Environnement).	96

Chapitre 1 INTRODUCTION

1.1 Pétitionnaire et justification du projet

Seine Normandie Agglomération (61 communes, 90 000 hab.) est une communauté d'agglomération localisée en frange Est du département de l'Eure et regroupe 61 communes pour une population de 90 000 habitants.

AU titre de ses compétences, elle exploite des déchèteries dont une implantée à Vernon, qui ne peut plus répondre aux enjeux des futures déchèteries (nouvelles filières REP, vétusté des équipements, multiplicité des flux triés, augmentation des quantités stockées pour diminuer les transports, etc...).

Dans un cadre visant des actions ambitieuses de valorisation et de réduction des déchets, la collectivité a entre autres engagé la réhabilitation de la déchèterie implantée à Vernon, avec adjonction d'une recyclerie, laquelle nécessite l'élaboration d'une demande d'enregistrement au titre de la procédure applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement de cette future installation.

Les documents suivants ont servi de base à la rédaction du présent document :

- DG001-Note fonctionnelle décrivant l'organisation envisagée,
- DG002-Notice architecturale,
- DG003-Notice technique du projet,
- DG004-Notice d'intégration de l'ouvrage dans son environnement,
- DG006-Planning des travaux,
- DG008-Études AVP - Travaux de désamiantage,
- DG009-Rapport de dimensionnement de système photovoltaïque,
- DG0010-Étude acoustique - Constat sonore initial,
- DG0011-Diagnostic Ressource avant travaux de démolition-reconstruction (Bellastock – 09 02 2023),
- PAY01-Notice paysagère et biodiversité (Terrabilis – 07 02 2023),
- Rapport 22-151 – Etude acoustique (Acoustibel - 21-03-2023),
- Notes VRD : gestion hydraulique des eaux pluviales et confinement,... (DCI Environnement – 09 03 2023),
- Note de dimensionnement des besoins en eau de défense extérieures contre les incendies (DCI Environnement – 09 03 2023),
- Notice d'incidence Natura 2000 et Dossier loi sur l'Eau (DCI environnement – 23 03 2023),
- Modélisation acoustique (Acoustibel – 21 03 2023),
- Sondages et analyse en laboratoire (GEOTEC – 06 12 2022),
- Levé topographique et sondages (Antéa – 22 09 2022),
- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vernon (dernière version en date du 29 mai 2020),
- Plan de Prévention des Risques de la Seine dans l'Eure (Janvier 2020).

Cette nouvelle déchèterie, incrémentée d'une recyclerie se veut fonctionnelle, sécuritaire et durable dans le temps, avec une intégration paysagère permettant de donner une image positive du site et de la collectivité.

1.2 Classement des activités

1.2.1. Classement au titre de la réglementation ICPE

Compte tenu des activités projetées et des volumes prévus de déchets réceptionnés, **le projet de déchèterie et de recyclerie est classé** au titre de la réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvera du **régime de l'enregistrement** dont la présente constitue le **dossier de demande**.

La rubrique applicable est la suivante : « 2710. Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » :

Rubrique		Régime applicable
2710	1. Collecte de déchets dangereux :	
	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (6.98 t)	Déclaration avec contrôle périodique
	2. Collecte de déchets non dangereux :	
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (790 m3)	Enregistrement

Des arrêtés type sont applicables :

- arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux inst. classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (*Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial*),
- arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux inst. classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (*inst° de collecte de déchets non dangx apportés par leur producteur initial*).

Une note explicative de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets BPGD-22-041 (*version du 27 04 2022*) précise le classement des recycleries et déchèteries.

1.2.2. Classement au titre de la loi sur l'eau

Les eaux pluviales de voirie seront traitées in situ et envoyées au réseau public, pour déversement dans la Seine au point de rejet décrit ci-dessous :

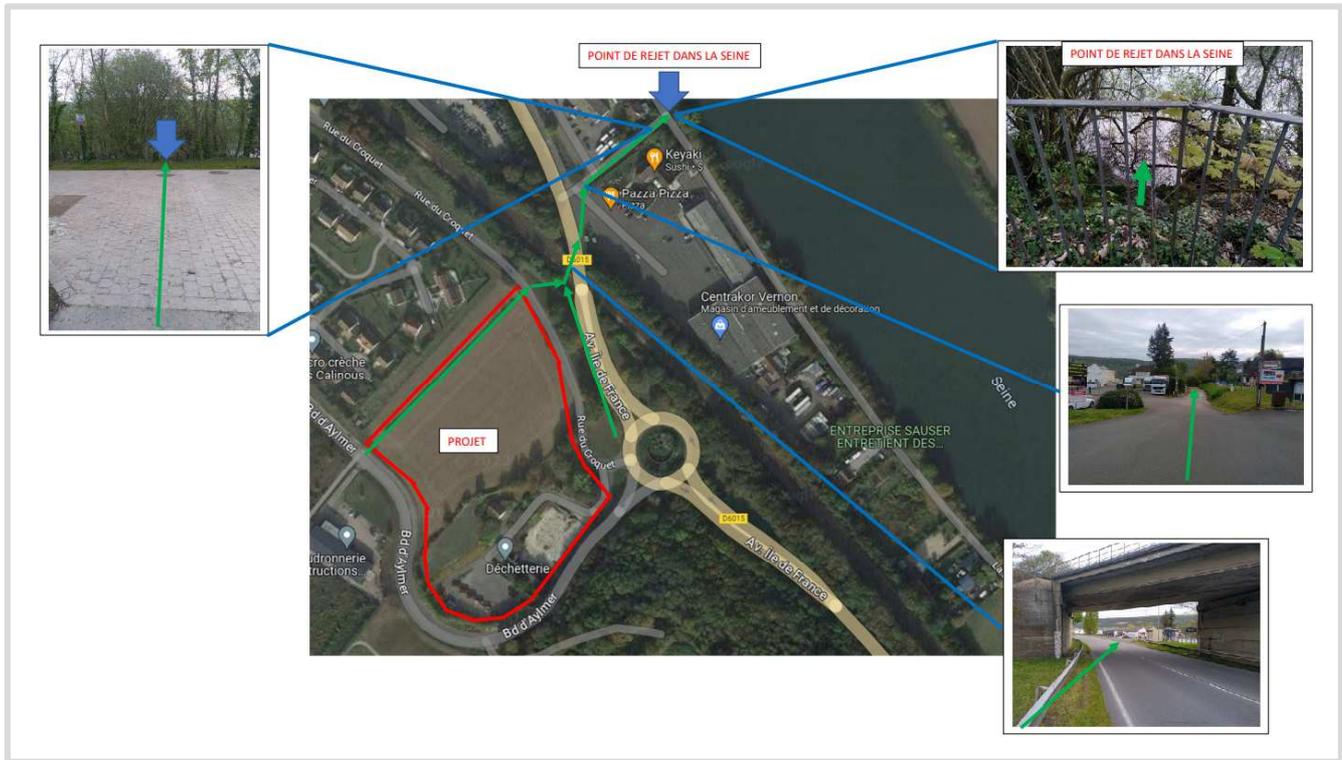


Photo 1 : localisation du point de rejet dans la Seine (source DCI Environnement).

En application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, le projet de **1.943 ha** est donc **classé** dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement à la rubrique « 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ».

Rubrique	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Régime applicable
2.1.5.0	2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Superficie du projet : 1.94 ha)	Déclaration

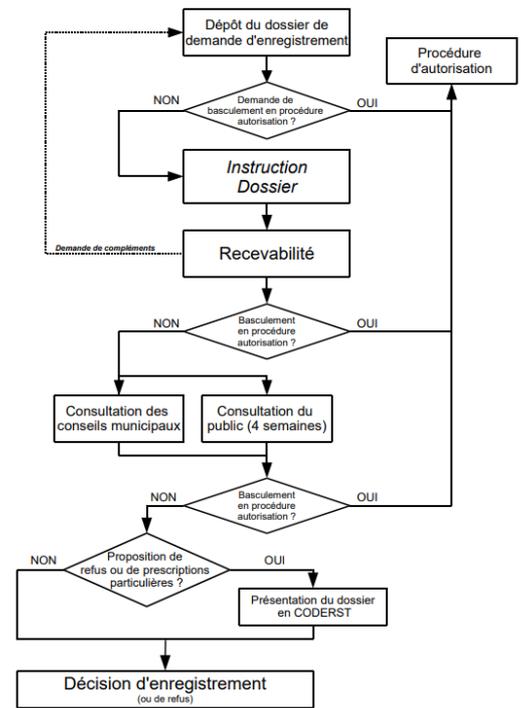
1.2.3. Procédure

1.2.3.1 Procédure unique

Pour éviter une double démarche, les installations classées dont certaines des activités peuvent aussi constituer des IOTA en regard de la nomenclature « eau » sont dispensées d'effectuer une démarche parallèle d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation eau (art. L.214-1 du code de l'environnement). Néanmoins, **les ICPE restent soumises aux dispositions de la loi sur l'eau visant à respecter les objectifs de gestion équilibrée des eaux.**

Les prescriptions réglementaires prises par le préfet dans le cadre de la législation des ICPE doivent ainsi fixer "les règles applicables aux ICPE ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements." (art. L.214-7 du code de l'environnement). Le projet étant soumis au régime d'enregistrement, ce dossier visera aussi les rubriques IOTA du tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. concernées et analysera aussi l'incidence du projet sur la ressource en eau.

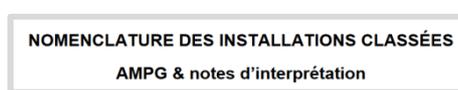
Logigramme du déroulement de la procédure d'enregistrement :



Source : Services de l'Etat.

1.2.3.2 Rayon d'affichage

Selon la nomenclature en date de mars 2023, **aucun rayon d'affichage n'est requis :**



N°	Désignation de la rubrique	Régime 1	Rayon 2	AMPG A, E ou D(C)	Notes d'interprétation (publiées sur AIDA)
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.				
	1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	A	1	-	
	b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	DC	-	27.03.12	
	2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :				
	a) Supérieur ou égal à 300 m³	E	-	26.03.12	
	b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	DC	-	27.03.12	

Tableau 1 : extrait de la nomenclature (source DGPR – Mars 2023).

1.3 Contenu du dossier d'enregistrement

Le contenu du dossier d'enregistrement est déterminé par le code de l'environnement, dont les articles R512-46-3 à R512-46-6 disposent :

1.3.1. Demande - Article R512-46-3

La demande est remise en 3 exemplaires augmentés du nombre de communes comprises dans un rayon de 1 km du site, et mentionne :

- 1° Identification du demandeur : dénomination, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire,
- 2° Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- 3° Description, nature et volume des activités et rubriques de la nomenclature dont l'installation relève,
- 4° Description des incidences notables que le projet, compris démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

1.3.2. Pièces annexes - Article R512-46-4

A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut être admise;
- 4° Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme;
- 5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur, au sens du I de l'article D. 556-1 A, du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;
- 6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;
- 7° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ;
- 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 .

Article R512-46-5

La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Article R512-46-6

La demande d'enregistrement est complétée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ... ».

1.3.3. Éléments fournis en réponse aux pièces obligatoires inscrites au formulaire CERFA

Les tableaux ci-dessous listent les pièces à fournir telles que précisées dans le CERFA 15679 – 04 donné en annexe 0 et indiquent les réponses fournies dans la demande d'enregistrement :

1.3.3.1 Pièces obligatoires pour tous les dossiers

Pièces		Réponses
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 1
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 2
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 3
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	Ch. 2.7 Annexe 4
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	Ch. 2.1.4
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>	Ch. 3

1.3.3.2 Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet

Pièces		Réponses
<p>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</p> <p>P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.</p> <p>P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 5
<p>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</p> <p>P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe 5 Ch. 2.7
<p>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</p> <p>P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</p> <p>- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement</p> <p>- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Ch. 2.8.2 Ch. 2.9
<p>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</p> <p>P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p> <p>P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni : [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</p> <p>P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Ch. 2.4.1.1 Ch. 2.10.4.2 Annexe 6

Chapitre 2 . DEMANDE

2.1 Identification du demandeur

2.1.1. Présentation juridique

L'identité du demandeur (source Infogreffe) est la suivante :

- **Identité** : CA Seine Normandie Agglomération,
- **Adresse** : campus de l'espace – Parc technologique – 1 av. Hubert Curien – 27200 Vernon,
- **Siret** : 200 072 312 00016,
- **Catégorie juridique** : communauté d'agglomération,
- **Activité principale** : administration publique générale,
- **Personne ayant pouvoir d'engager la CA** : Mr le Président, **Frédéric DUCHE**.

2.1.2. Localisation

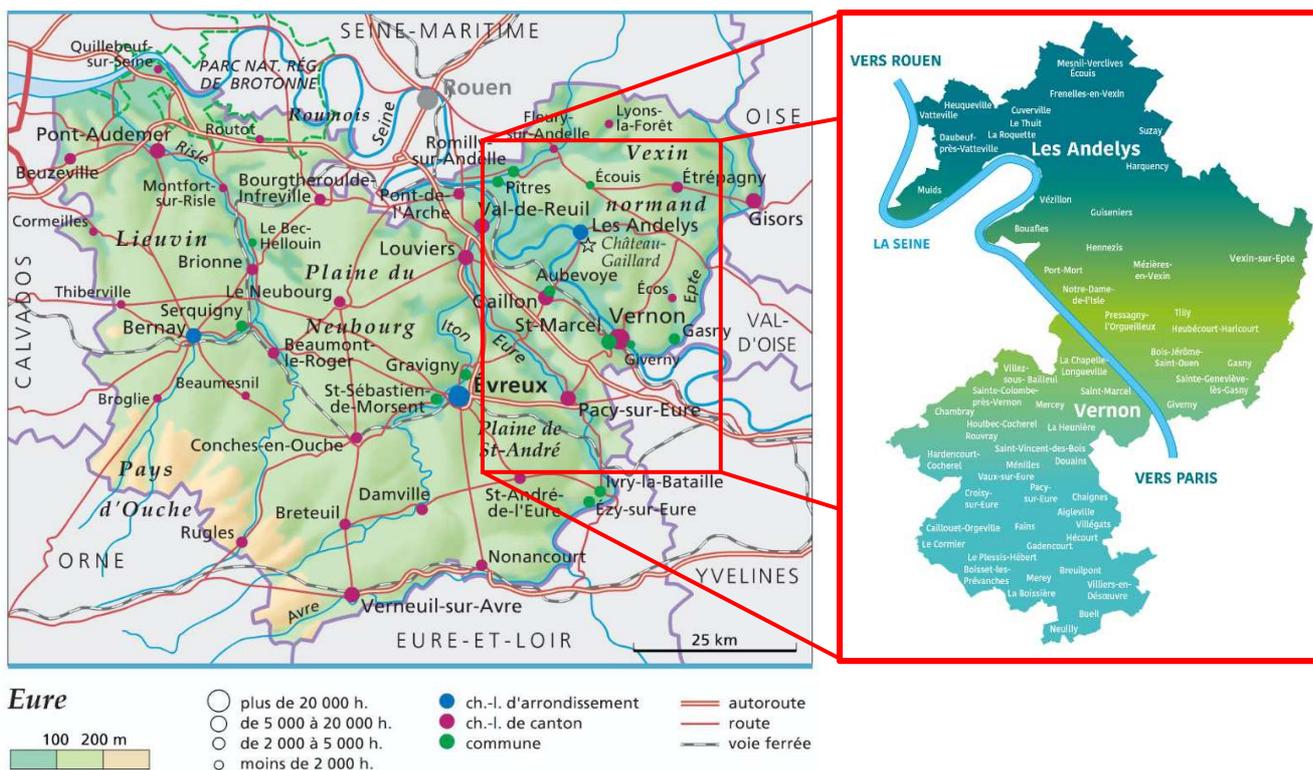


Figure 1 : localisation de la communauté d'agglomération (source SNA).

Les principales villes sont :

-Vernon : 26 000 habitants,

-Les Andelys : 14 000 habitants,

-Saint-Marcel : 6 000 habitants,

-Pacy-sur-Eure : 5 000 habitants,

-Gasny : 5 000 habitants.

2.1.3. Compétences de la communauté d'agglomération

Les **compétences** dont dispose SNA sont déclinées ci-dessous (source site internet SNA) :



Figure 2 : compétences de la communauté d'agglomération (source SNA).

2.1.4. Capacité technique et financière - Financement du projet

Les services de SNA sont organisés en **pôles**, dont fait partie celui dédié à l'**Environnement et aux Infrastructures** :



Figure 3 : organigramme de la communauté d'agglomération (source SNA).

2.2 Emplacement du projet

2.2.1. Localisation

La nouvelle déchèterie/recyclerie sera localisée sur le territoire de la commune de Vernon dans le département de l'Eure (27). Le projet est situé au Sud-Est de Vernon, en lieu et place de la déchèterie actuelle.

La carte ci-dessous localise le site et précise un rayon d'1 km autour du projet :

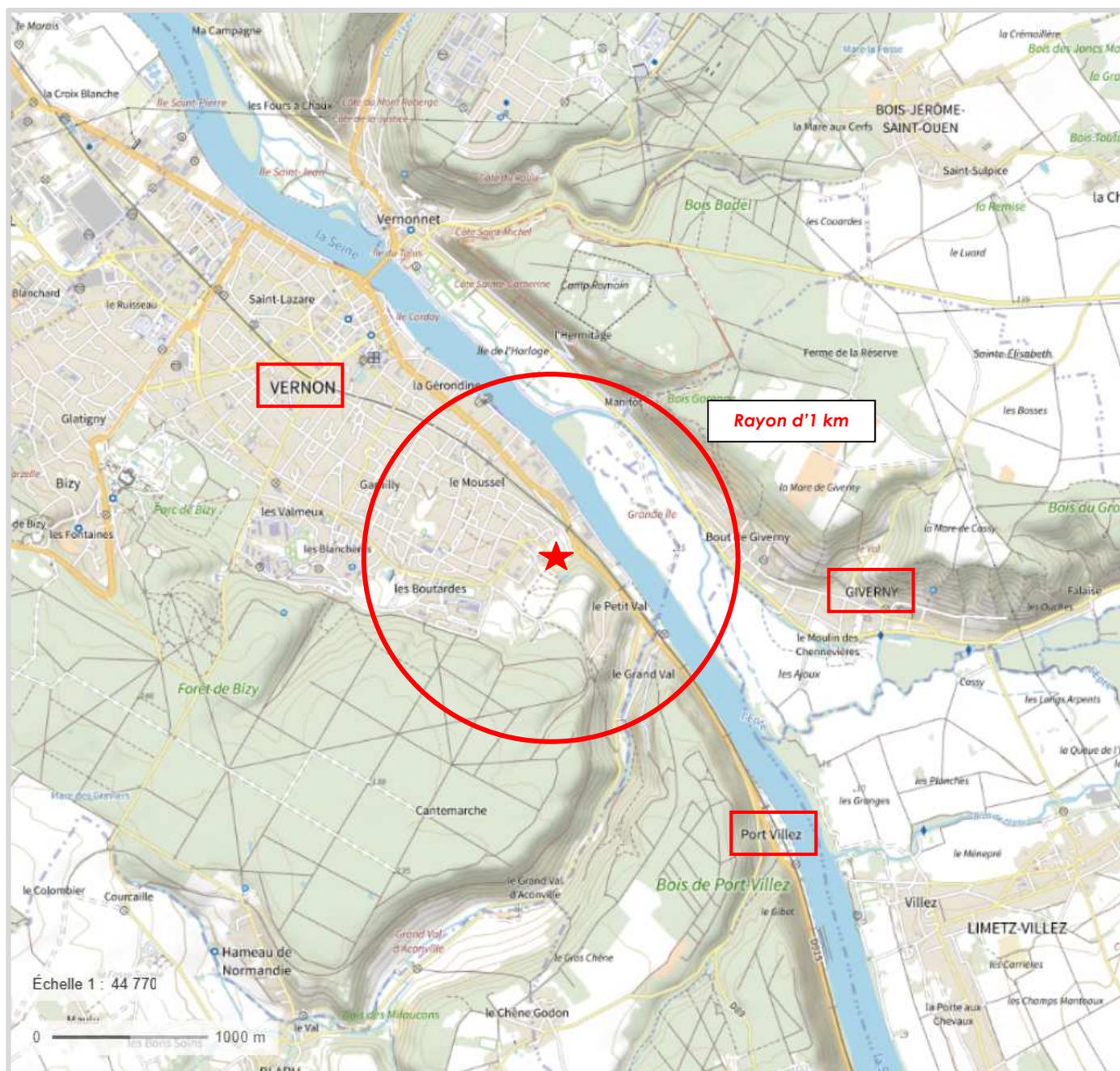


Figure 5 : localisation du projet et rayon de 1 km (source Géoportail).

Les communes concernées par le rayon d'1 km sont : Vernon, Giverny, Port Villez (département des Yvelines - commune déléguée de Notre Dame de la Mer).

L'emprise de la future déchèterie est présentée sur la carte présentée ci-dessous :



Figure 6 : localisation du projet (source Géoportail).

L'adresse du projet est la suivante :

Chemin du Roy – Rond-Point du Croquet – 27200 VERNON

Le présent projet est situé en limite Sud Est de l'agglomération de Vernon. Les espaces voisins se caractérisent par leur mixité :

- un quartier résidentiel au Nord,
- des zones artisanales/industrielles à l'Ouest et à l'Est,
- une ancienne décharge (identifiant SSP : 000660401) au Sud / Sud-Est,
- des terrains agricoles au Sud.



Photo 2 : vue aérienne du voisinage de la déchèterie de Vernon (source Google Earth).

Cette présentation est complétée par le plan de situation au 1/25 000^{ème}.

2.2.2. Accès au site

L'accès au site se fera principalement par l'avenue de l'Île de France (cf ci-dessous) et par le boulevard d'Aylmer, qui longe le site au sud.

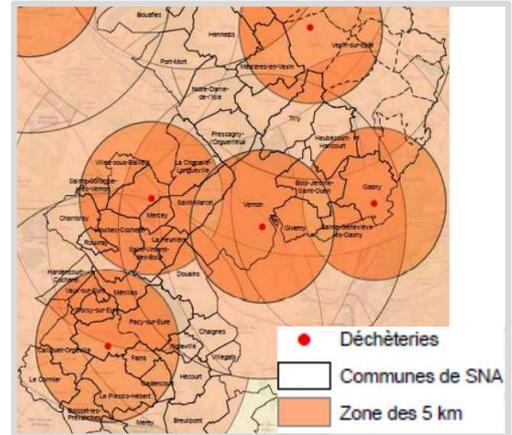


Photo 3 : vues des accès Nord et Sud par l'avenue de l'Île de France (source Streetview).

2.2.3. Informations générales sur l'installation actuelle

SNA a en charge la gestion des cinq déchèteries de son territoire, dont le site de Vernon (27200), implanté Chemin du Roy – Rond-Point du Croquet, qui draine en théorie une population de 30 500 habitants :

Figure 7 : localisation des déchèteries et aires d'influence (source SNA).



La photo ci-contre donne une vue aérienne du site actuel, d'une **superficie de 7200 m² environ** :

Photo 4 : vue aérienne de la déchèterie de Vernon (source Google Earth).



Les parcelles cadastrales se référant au site sont données ci-dessous :



Figure 8 : cadastre (source Géoportail et cadastre.gouv.fr).

2.2.4. Informations générales sur l'installation projetée et justification du projet

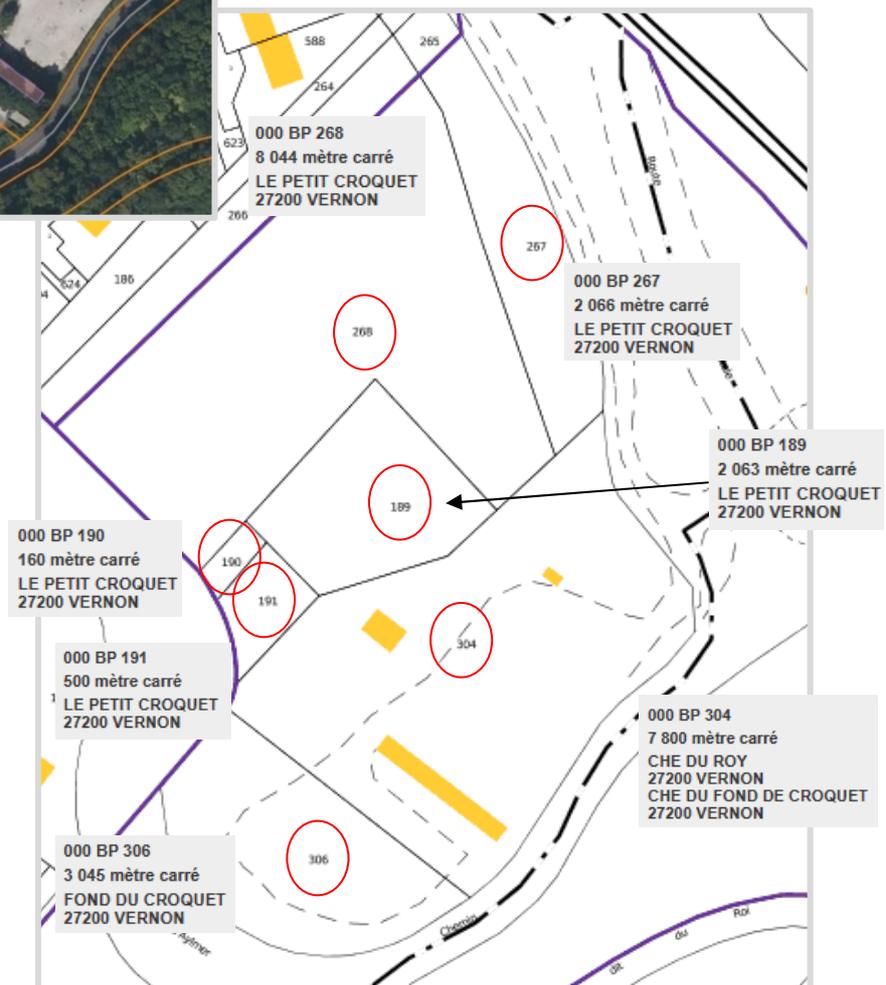
2.2.4.1 Cadastre

Le site actuel de Vernon ne peut plus répondre aux enjeux des futures déchèteries, et la collectivité a entre autres engagé **la réhabilitation** de la déchèterie implantée à **Vernon, avec adjonction d'une recyclerie**.

L'emprise du projet concernera les parcelles : 000 BP 189, 190, 191, 267, 268, 304, 306 :



Figure 9 : cadastre (source Géoportail et cadastre.gouv.fr).



Le projet représente une **surface totale de 23 678 m²** (dont la surface dédiée à la recyclerie: 1679 m²) avec une surface de bassins versants de **1.943 ha**.

2.3 Etat initial : milieu physique

2.3.1. Contexte géologique

Le site repose sur la craie grise (Turonien), recouverte de colluvionnements de pentes (argiles, sables, silex) au nord-ouest et d'alluvions de la Seine :

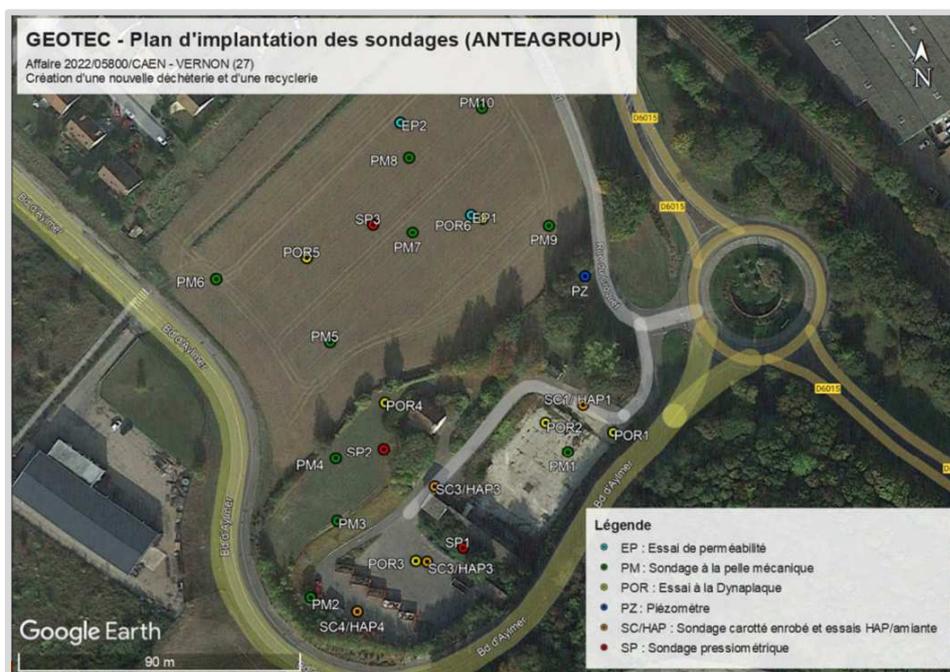
Figure 10 : géologie (source Géoportail).



2.3.2. Etude des sols

Une étude géotechnique a permis d'identifier les différents types de sols du site. Des sondages ont été réalisés :

Figure 11 : localisation des sondages (source Géotec).



La campagne de reconnaissance a mis en évidence les formations suivantes :

- de l'enrobé ou du béton armé sur 5 et 30 cm d'épaisseur, uniquement au droit de PM1 et ST1/PM2,
- un faciès végétal sur 5 à 10 cm d'épaisseur environ.
- un remblai constitué par des sables limoneux à graviers divers ou des limons sableux à graviers divers identifié uniquement au droit des sondages SP1 et ST1/PM2 jusqu'à des profondeurs de 1.10 m/TA et 1.70 m/TA. Les caractéristiques mécaniques de ce remblai sont moyennes, mais le nombre de mesure est limité :
 - $p_l^* \approx 1.09$ MPa (1 valeur),
 - $EM \approx 5.7$ MPa (1 valeur),

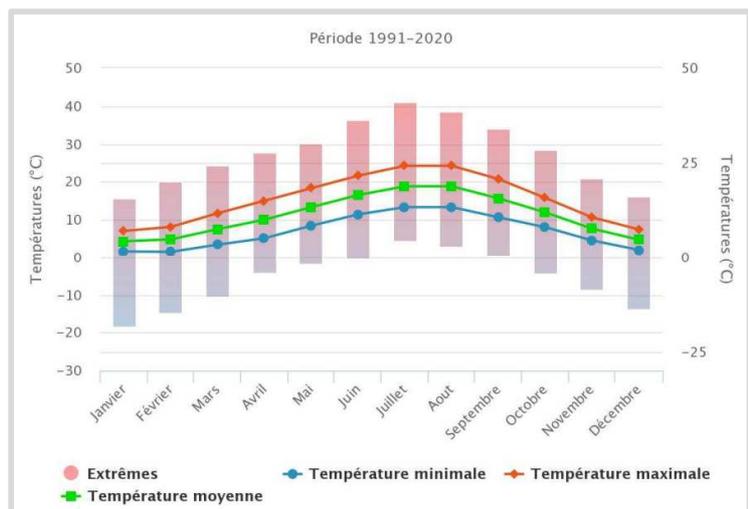
- les échantillons prélevés pour cet horizon au droit du sondage SP1 présentent une légère odeur suspecte (*suspicion d'hydrocarbures*),
- un horizon limoneux constitué par des limons, des limons à cailloutis blancs de craie et des limons sableux à cailloutis blancs de craie identifié dans tous les sondages jusqu'à des profondeurs comprises entre 0.90 m/TA et 4.50 m/TA (*soit sur une épaisseur de 0.80 m à 4.50 m*). Au droit des sondages PM1, PM3, PM4, PM5, PM9, EP1 et EP2, cet horizon est identifié jusqu'à leurs bases,
- les caractéristiques mécaniques de cet horizon sont hétérogènes entre les sondages, très faibles au droit de SP1, faibles à élevées au droit de SP2 et globalement moyennes au droit de SP3 :
 - $-0.22 \text{ MPa} \leq p_l^* \leq 2.04 \text{ MPa}$, - $1.6 \text{ MPa} \leq EM \leq 29.0 \text{ MPa}$,
- Une craie plus ou moins altérée avec localement quelques silex, identifiée dans tous les sondages jusqu'à leurs bases, soit une profondeur de 10.00 m/TA au droit de SP1, SP2 et SP3 et des profondeurs de 2.00 m/TA et 3.00 m/TA au droit de ST1/PM2, PM6, PM7, PM8 et PM10. Les caractéristiques mécaniques de cet horizon sont moyennes à très élevées :
 - p_l^* de 0.90 MPa à $\geq 5.00 \text{ MPa}$, - $6.9 \text{ MPa} \leq EM \leq 153.2 \text{ MPa}$.

2.3.3. Climatologie

La station climatologique d'Evreux (27) relève des données depuis 1981. Elle se situe à environ 30 km à l'ouest du projet.

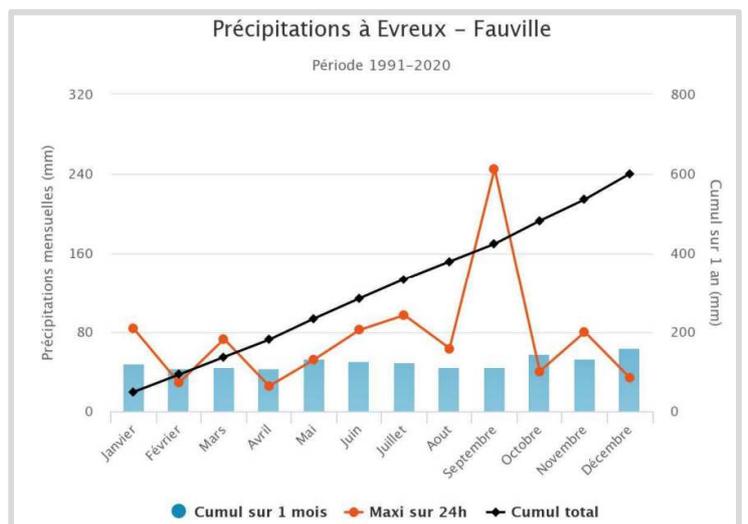
La température annuelle moyenne relevée est de 11,2 °C avec une température moyenne mensuelle maximale en juillet à 18,8 °C et minimale en février à 1,5 °C.

Figure 12 : courbe des températures.



La hauteur de précipitation moyenne annuelle est de 600,6 mm. Le mois le plus pluvieux est le mois de décembre (64,8 mm) et le moins pluvieux correspond à février (43,6 mm).

Figure 13 : courbe des précipitations.

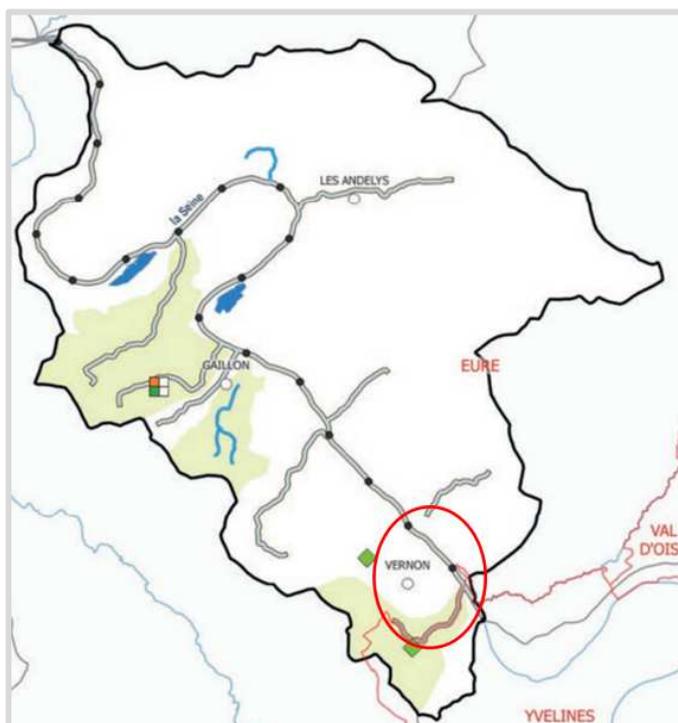


2.3.4. Contexte hydrographique

Le projet se situe dans l'unité hydrographique du fleuve de la Seine, composée de la Seine et de ses petits affluents.

La Seine est sous influence directe de l'agglomération parisienne.

Figure 14 : carte des cours d'eau (source SDAGE).



Concernant l'état écologique des eaux superficielles, 8 masses d'eau sont en état moyen, 1 en état médiocre, 1 en mauvais état et 3 masses d'eau sont en état indéterminé. Les principaux facteurs de dégradation sont l'IBML, l'IBD, l'IBG, l'I2M2, l'IPL, l'azote, le phosphore, les paramètres liés à l'oxygène et les pesticides. L'état chimique, hors ubiquistes, est mauvais pour 2 masses d'eau du fait principalement des HAP et des pesticides et bon pour les autres masses d'eau.

Le site projeté se trouve à environ 200 m à l'ouest de la Seine :



Concernant les eaux superficielles comprenant le site projeté, les objectifs sont :

Nom de la masse d'eau	Code	État écologique		État chimique	
		Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état	Echéance
La Seine du confluent de l'Epte (exclu) au confluent de l'Andelle (exclu)	FRHR230C	Bon potentiel	2027	Bon état	2015

Figure 15 : objectifs de masse d'eau superficielle comprenant le site projeté (source SDAGE).

Pour les eaux souterraines, la masse d'eau FRHG201 (*craie du Vexin normand et picard*) est en bon état quantitatif et en état chimique médiocre du fait des nitrates et des pesticides. La masse d'eau FRHG102 (*tertiaire du Mantois à l'Hurepoix*) est en bon état quantitatif et en état chimique médiocre du fait des nitrates, des pesticides et de pollutions industrielles historiques. La masse d'eau FRHG001 (*alluvions de la Seine moyenne et aval*) est en bon état quantitatif et en état chimique médiocre du fait des pesticides et de pollutions industrielles. Le site se trouve sur la masse d'eau souterraine « alluvions de la Seine moyenne et aval » :

Nom de la masse d'eau	Code	État quantitatif		État qualitatif	
		Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état	Echéance
Alluvions de la seine moyenne et aval	FRHG001	Bon état	2015	Bon état	2027

Figure 16 : objectifs de masse d'eau souterraine comprenant le site projeté (source SDAGE).

2.3.4.1 État des masses d'eau (2019)

Eaux superficielles

Etat écologique 2019

Etat écologique État des lieux 2019	moyen
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Mode d'évaluation de l'état écologique	Etat mesuré
Etat physico-chimique	moyen
Paramètres déclassants de l'état physico-chimique	po43;phos;no2
Etat biologique	moyen
Paramètres déclassants de l'état biologique	IBD
Etat hydromorphologique	inconnu
Etat polluants spécifiques	bon
Paramètres déclassants de l'état polluants spécifiques	

Etat chimique 2019

Etat chimique avec ubiquistes État des lieux 2019	mauvais
Etat chimique sans ubiquistes État des lieux 2019	bon
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	3
Paramètres déclassants de l'état chimique	FLUORANTH;BENZO(A)PY;BE(B)FLU;BE(K)FLU;BE(GHI)PERYL
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré

Pressions significatives		Pression expliquant l'état 2019		Pression susceptible d'empêcher l'atteinte du bon état en 2027	
Macropolluants ponctuels		Non	Non	Non	Non
Micropolluants ponctuels		Oui	Oui	Oui	Oui
Nitrates diffus		Non	Non	Non	Non
Phosphore diffus		Non	Non	Non	Non
Phytoplancton diffus		Non	Non	Non	Non
Hydromorphologie		Oui	Oui	Oui	Oui

Figure 17 : état des lieux 2019 des eaux superficielles (source SDAGE).

La Seine est un fleuve fortement anthropisé, ses abords sont très peuplés et industriels en aval du site à l'étude, ce qui explique son mauvais état.

Eaux souterraines

Etat chimique 2019		
Etat chimique État des lieux 2019	médiocre	
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	2	
Paramètres déclassants de l'état chimique	Somme tetrachloroethylene et trichloroethylene, Ammonium, Atrazine desethyl deisopropyl, AMPA	
Mode d'évaluation de l'état chimique	Etat mesuré	
Etat quantitatif 2019		
Etat quantitatif État des lieux 2019	bon	
Niveau de confiance associé (de 1-faible à 3-fort)	1	
Paramètres déclassants de l'état quantitatif		
Mode d'évaluation de l'état quantitatif	Etat mesuré	
Pressions significatives	Pression expliquant l'état 2019	Pression susceptible d'empêcher l'atteinte du bon état en 2027
Macropolluants ponctuels	Non	Non
Micropolluants ponctuels	Oui	Oui
Nitrates diffus	Non	Non
Phosphore diffus	Non	Non
Phytophysitaires diffus	Oui	Oui
Prélèvements	Non	Non

Figure 18 : état des lieux 2019 des eaux souterraines (source SDAGE).

La masse d'eau souterraine du site est en mauvais état chimique principalement à cause des phytosanitaires et des micropolluants ; cette masse d'eau se situe en dessous d'un bassin industriel des bords de Seine.

2.3.4.2 Topographie et écoulements

La topographie du site est inclinée vers le Nord-Est avec une altitude entre 37 et 24 m NGF.

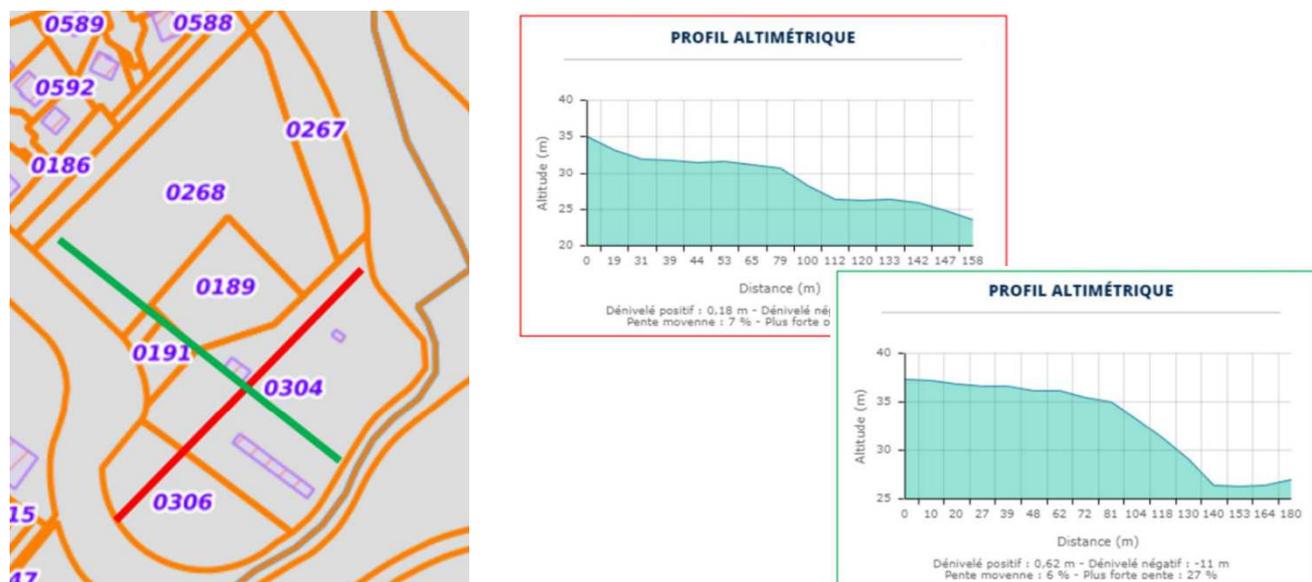


Figure 19 : topographie du site projeté (source DCI Environnement).

Apparaît un dénivelé conséquent entre les parcelles de la déchèterie actuelle et la zone d'extension. Le plan topographique donné en annexe confirme les forts dénivelés du site et les pentes en amont et sur ses abords qui empêchent la prise en compte d'un autre bassin versant extérieur au site, ainsi que les sens de ruissellement.

2.3.4.3 Usages de l'eau

L'Office International de l'eau et l'OFB fournissent une carte des périmètres de protection de captage, qui montre que le site projeté n'est pas intégré à une aire d'alimentation :

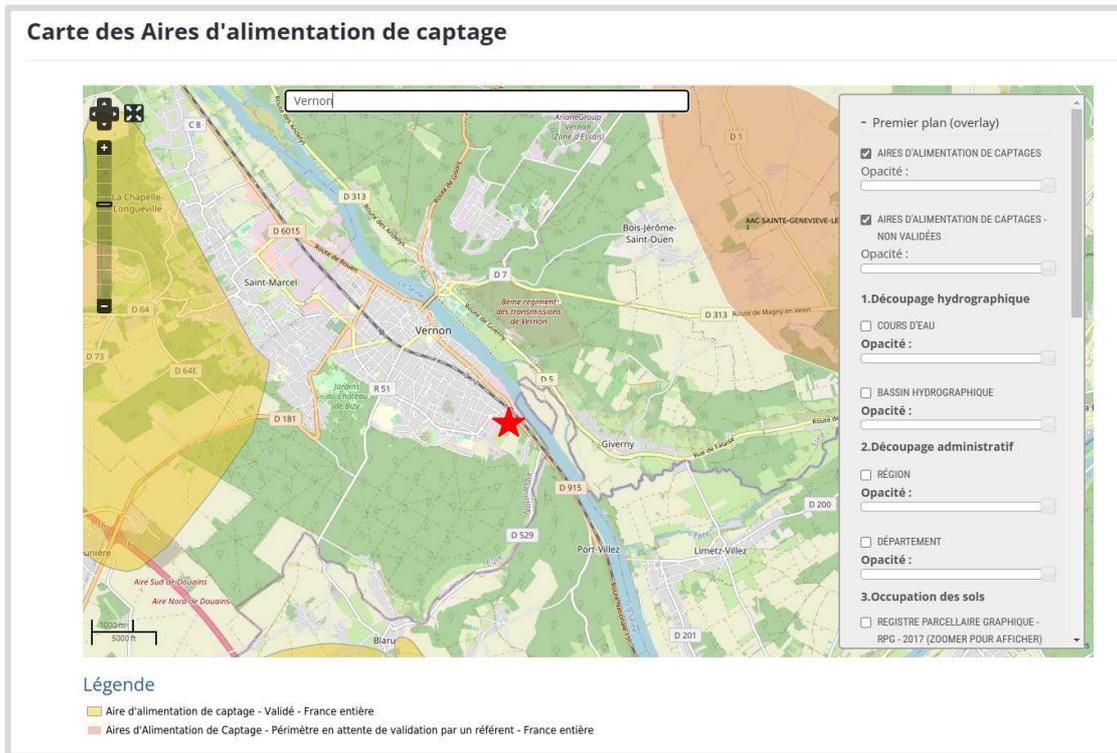


Figure 20 : carte des aires d'alimentation de captage (source Oleau/OFB).

Le site est raccordé au **réseau d'eau potable** local :

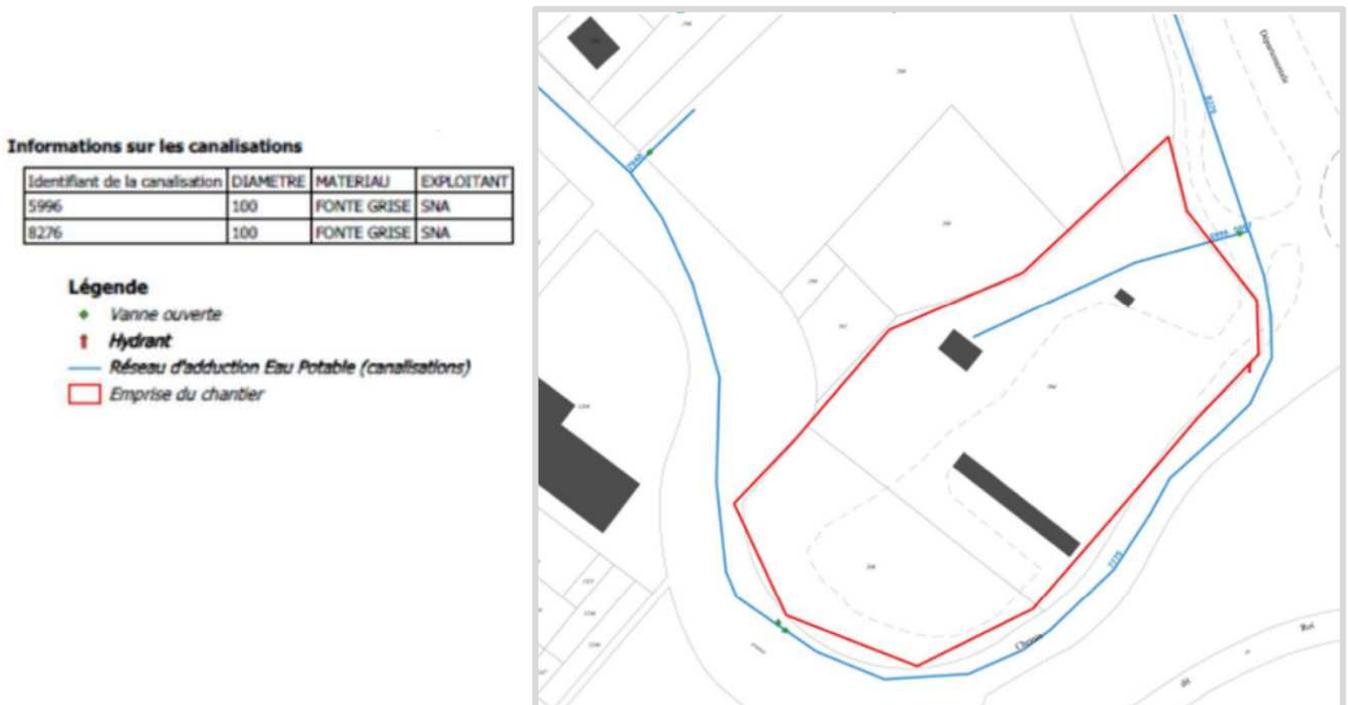


Figure 21 : réseau eau potable local (source DCI Environnement).

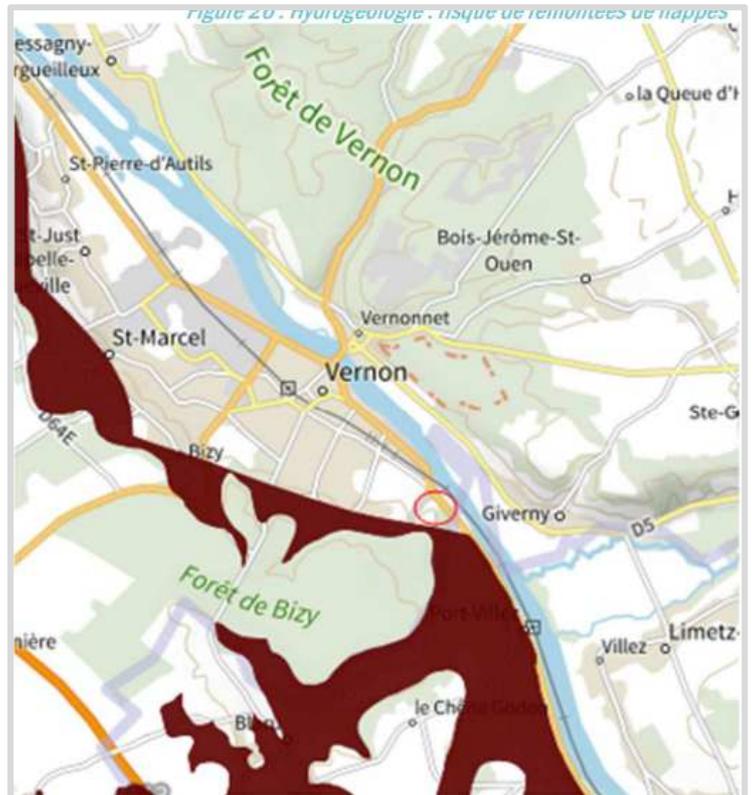
2.3.5. Risques naturels et technologiques

2.3.5.1 Risque d'inondations

1. par remontée de nappe

Le site ne présente pas de risque de débordement de nappe sur la zone (= zone hydrogéologique imperméable à l'affleurement).

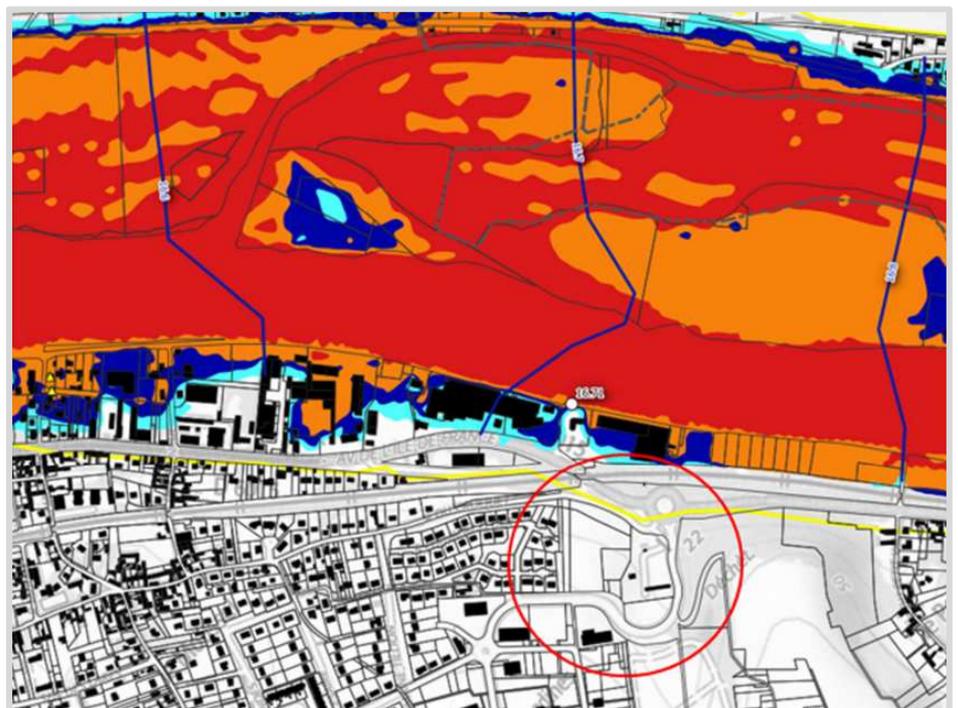
Figure 24 : hydrogéologie – remontée de nappe.



2. par débordement du cours d'eau

Le PPRI de la Seine dans l'Eure été re-prescrit au 10 janvier 2020:

Figure 25 : Plan de Prévention des Risques d'inondation à Vernon (source PPRI de la Seine dans l'Eure).

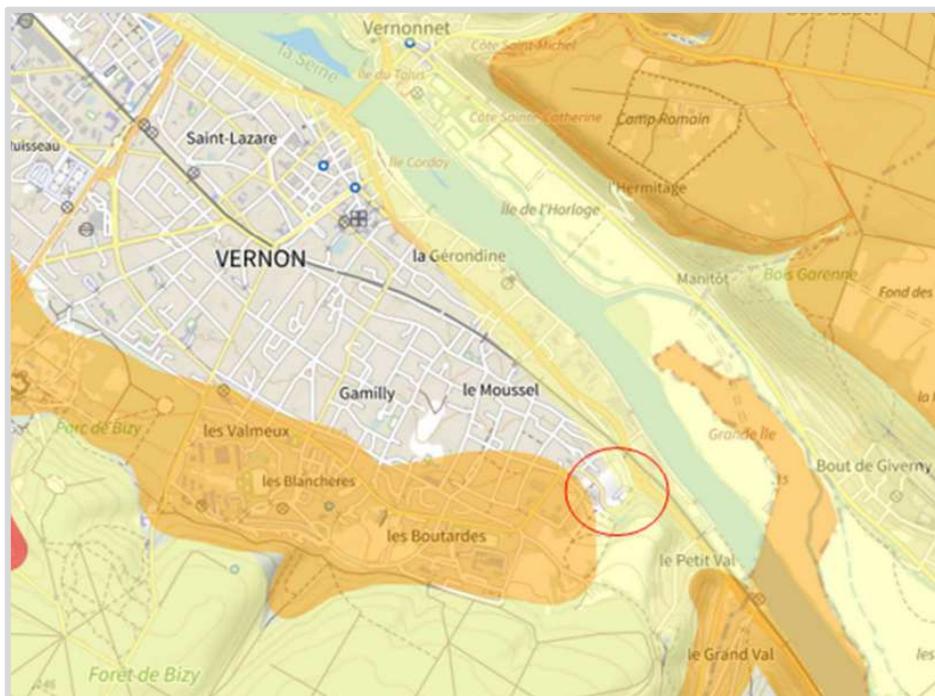


Le projet n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation de la Seine.

2.3.5.2 Autres risques naturels

Cas du retrait/gonflement de l'argile :

Figure 26 : aléa retrait/gonflement des argiles (source Géorisques).



Le projet est très faiblement exposé au risque retrait/gonflement des argiles.

Le tableau suivant résume la position du projet vis-à-vis des risques naturels potentiels :

Type de risque	Qualification du risque dans
Zonage sismique	Aléa faible
Retrait-gonflement des argiles	Très Faible
Inondation par remontée de nappes	Pas de risque de remontée de nappe
Potentiel radon de la commune	Potentiel de Catégorie 1

Tableau 2 : risques naturels dans le site projeté (source Géorisques).

Ainsi, le site n'est pas exposé à des risques naturels présentant un aléa fort ou très fort.

2.3.5.3 Plan de Prévention des Risques Technologiques

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques se situe à proximité du site, lié à l'établissement SNECMA. L'activité d'études et de production de moteurs de fusées à Vernon remonte à 1946, avec l'implantation du LRBA. Cette activité a ensuite été reprise par la SEP, de 1971 à 1997. Actuellement l'établissement constitue la Division Moteurs Spatiaux (DMS) de Snecma, société du groupe Safran. La DMS réunit l'ensemble des installations et compétences permettant de concevoir, fabriquer, assembler et essayer les moteurs à hydrogène et oxygène liquides d'Ariane 5 et d'Ariane 6 ainsi que des propulseurs électriques. Le PPRT approuvé le 31 août 2012 concerne le site ArianeGroup pour les communes de Vernon, Bois, Jerome Saint Ouen, Tilly, Panilleuse, Heubecourt Haricourt, Pressagny-l'Orgueilleux, Giverny, Saint Marcel.

La déchèterie actuelle est située en dehors du périmètre du zonage réglementaire :

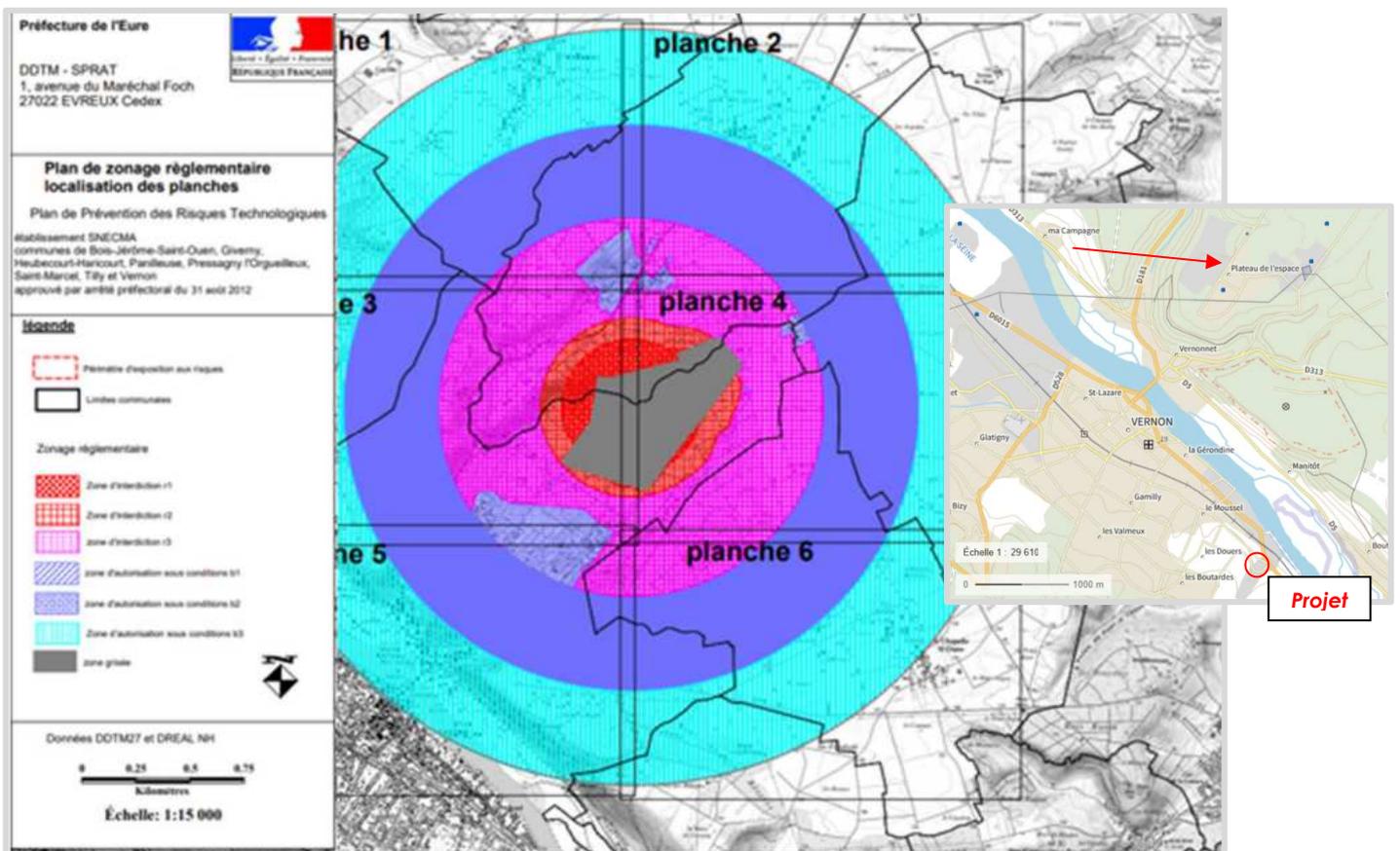


Figure 27 : plan de prévention des risques technologiques (source PPRT de Vernon).

Le projet ne se situe pas dans l'enceinte du plan de prévention des risques technologiques.

2.3.5.4 Installations industrielles et anciens sites industriels

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La déchèterie sera soumise à enregistrement pour les déchets non dangereux (*rubrique 2710-2*) et à déclaration avec contrôle périodique pour les déchets dangereux (*rubrique 2710-1*).

Sites référencés BASOL

BASOL est une base de données recensant les sites et sols (*potentiellement*) pollués nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Figure 28 : sites BASOL (source GéoRisques).

Nom du site	Code SSP	Activités/détails
Ancienne décharge de Vernon	SSP0006604	La décharge de Vernon au Sud-Ouest de la Ville a été exploitée des années 1950 à 1996. Elle a comblé un thalweg situé au lieu-dit "Petit Croquet". Les déchets admis pendant les années d'exploitation étaient de nature variée : ordures ménagères, déchets industriels, granits, déchets verts. L'épaisseur des déchets peut atteindre près de 20 m.
Ralston Energy Systems	SSP0004574	Ancienne ICPE, BASIAS n°HNO2706878, reconvertie en partie en un collège et en partie en activité économique. Le collège a été classé en catégorie C dans le cadre de la démarche établissement sensible : " le diagnostic a montré la présence de pollution qui nécessite la mise en œuvre de mesures techniques de gestion". Le site a accueilli une fonderie de cuivre, plomb et bronze, puis une usine de montage d'hydravion, puis une manufacture d'objet en cuivre et une usine de fabrication de lampes torches (fermée en 1992).
Caserne Fieschi	SSP0007084	Ce site a accueilli une ancienne caserne militaire et comprenait les différents bâtiments, installations et zones de stockages de la caserne. Les études de sols réalisés montrent une contamination des sols aux métaux lourds, aux hydrocarbures (chaîne C10-C40) et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques. Une partie des sols avait été contaminés par une source radioactive d'uranium 238 et d'uranium 235, mais des travaux de réhabilitation ont été réalisés. L'activité radiologique mesurée présente de faibles valeurs (90 nSv/h) qui sont inférieures au rayonnement naturel (120nSv/h)
Ancienne fonderie de Vernon	SSP0006473	La société Fonderie de Vernon utilise le site depuis le 31 juillet 1992, date de l'arrêté préfectoral d'autorisation. La cessation d'activité est intervenue le 29 décembre 1999, à la suite d'un placement en liquidation judiciaire. Le liquidateur a fait procéder à l'enlèvement d'un certain volume de déchets et à l'élaboration d'un diagnostic sur l'état du site par la société ANTEA avec une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) en 2002 et une étude des sols. Il a été mis en évidence la présence d'hydrocarbures, de composés organohalogénés et de métaux dans les sols (arsenic et cuivre). Pour ce qui concerne les eaux souterraines, aucune valeur supérieure aux seuils d'usage non sensible n'a été détectée.
Usine à gaz de Vernon	SSP0006471	Ce terrain, d'une superficie d'environ 2600 m ² et situé dans les faubourgs nord-ouest de Vernon, a accueilli de 1862 à 1956, une usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille.
SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE France	SSP0006605	La date d'arrêt effectif des installations est le 18 mai 2008. L'exploitant a fait procéder à l'enlèvement des déchets, à la suppression des risques d'incendie/explosion. Les cuves présentes sur le site ont été nettoyées et dégazées. Les résultats pour les sols ont montré des teneurs en métaux (chrome, cuivre, zinc, cadmium, mercure) et en hydrocarbures totaux supérieures aux valeurs de référence (bruit de fond géochimique) au niveau de zones très localisées. Par ailleurs, des dioxines furannes ont été retrouvées au niveau d'un sondage. Concernant les gaz de sols, du trichloroéthène et du tétrachloroéthène ont été mesurées à des concentrations légèrement supérieures aux valeurs dans l'air intérieur des logements.

Tableau 3 : sites BASOL (source Géorisques).

Présence d'amiante dans le site

Une étude réalisée par Atek conseils (donnée en annexe), concernant les trois bâtiments à détruire, montre que seul l'ancien chenil contient des matériaux amiantés, selon les quantités suivantes :

Matériaux amiantés	Quantité
Tôles ondulées de couverture	250 m ²
Rives en amiante ciment	40 m ²

Tableau 4 : surface des matériaux amiantés sur le bâtiment à démolir (source Atek).

2.3.5.6 Canalisations de matières dangereuses

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Bien que ces ouvrages soient sécurisés, une rupture ou une fuite peut très exceptionnellement survenir. Cela peut alors causer une pollution des milieux naturels ou un phénomène accidentel. Depuis 2012, des servitudes d'utilité publique (SUP) ont été instaurées autour des canalisations à risque pour interdire ou conditionner les permis de construire, en particulier pour des établissements recevant du public (ERP) ou des immeubles de grande hauteur (IGH). Ces servitudes sont de trois niveaux, en fonction de l'exposition plus ou moins intense au risque dans les zones concernées, qui dépend elle-même de la canalisation et des produits transportés.



Figure 30 : canalisations de matières dangereuses à proximité du site. Source : Géorisques

Une canalisation de transport d'hydrocarbures se situe à l'Ouest de Vernon, sans qu'aucun risque ne soit induit ni aucune servitude sur le site.

2.4 Etat initial : milieu naturel

2.4.1. Contexte environnemental

2.4.1.1 Sites Natura 2000

Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont **la Vallée de l'Epte et le site des Coteaux et Boucles de la Seine** : **Le plus proche est celui de la Vallée de l'Epte, à un peu moins d'un kilomètre du projet** :

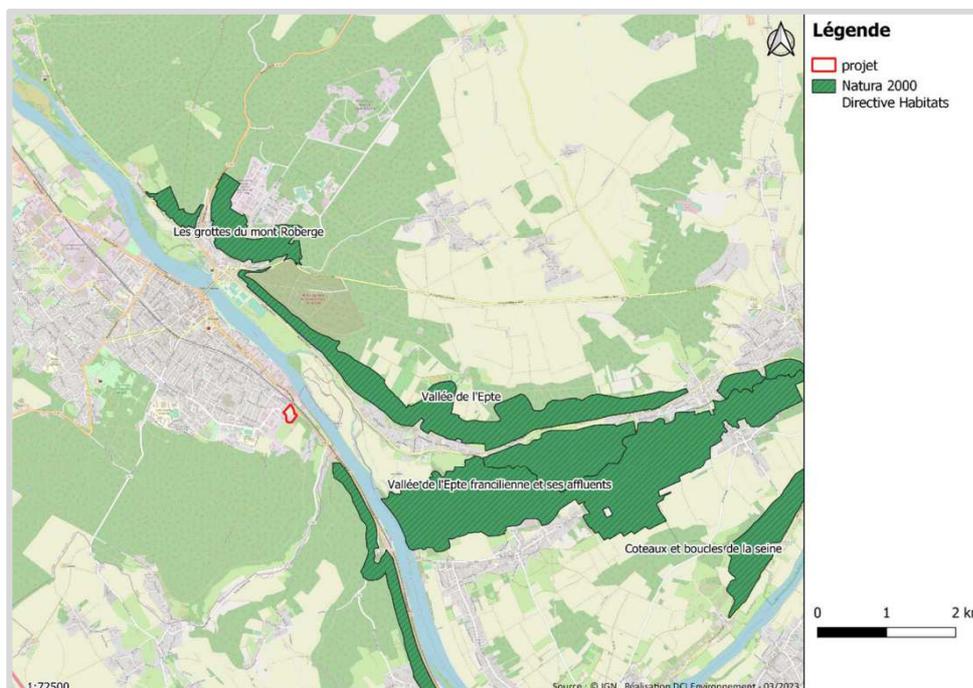


Figure 31 : sites Natura 2000 (source : DCI Environnement).

Site Natura 2000 de la Vallée de l'Epte

L'Epte est une rivière aux eaux alcalines disposant d'herbiers à renoncules et de l'une des rares aulnaies alluviales de la région. Pelouses et bois calcicoles très riches. Coteaux comprenant des cavités exceptionnelles, notamment pour le petit rhinolophe. Le lit majeur constitue un site potentiel pour l'agrion de Mercure présent du côté Ile de France de la vallée. De même, de nombreuses peupleraies situées en lit majeur peuvent être rattachées aux groupes des forêts alluviales du fait de la composition floristique de leurs strates herbacée et arbustive. Le site appartient au complexe du Bassin parisien constitué ici d'un vaste plateau crayeux du Crétacé supérieur, entaillés par la rivière Epte et du fleuve Seine.

Le site comprend quatre types de milieux éligibles à la directive :

- des coteaux calcicoles avec pelouses à orchidées (*Giverny*) et bois calcicoles,
- des herbiers à renoncules au sein de la rivière,
- des grottes abritant des chiroptères,
- des bois alluviaux.

Vulnérabilité du site: comme toutes les rivières, la qualité de l'Epte dépend des activités dans le bassin versant. Des risques de pollutions agricoles et urbaines. Pour le coteau, le problème majeur réside dans l'abandon des pratiques pastorales. Dans le lit majeur, la pérennité des habitats et habitats d'espèces peut être mise en cause par une évolution de l'occupation du sol.

Site Natura 2000 des Coteaux et Boucles de la Seine

Le site FR1100797 - Coteaux et boucles de la Seine, protégé par la directive habitats, se situe à un peu moins d'un kilomètre du site en projet. Les méandres de la Seine, en limite nord-ouest de la région présentent des versants d'orientation, de pente et de substrat variables et contrastés. Une partie du site a été acquise par la région Ile-de-France via l'Agence des Espaces Verts (*Bois du Parc, landes de la boucle de Moisson*).

Classes d'habitats :

- forêts caducifoliées 53%,
- pelouses sèches, steppes 40%,
- landes, broussailles, recrus, maquis et Garrigues, phrygana 4%,
- marais (végétation de ceinture), bas-marais, Tourbières, 1%,
- prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées 1%,
- rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente 1%.

Vulnérabilité du site : la principale menace porte sur l'envahissement naturel, par les ligneux, des landes et des pelouses (*fermeture des milieux*).

Qualité et importance : le site est principalement constitué de coteaux calcaires où se développent des pelouses et des boisements calcicoles. Les formations végétales acidiphiles sèches (*landes et pelouses*), d'un grand intérêt phytoécologique sont situées sur les terrasses alluviales de la boucle de Moisson. Ce site présente des habitats rares en Ile-de-France ainsi que des espèces végétales en limite de répartition biogéographique.

Le projet n'impacte pas de milieux comparables aux sites Natura 2000 à proximité, ni des habitats en relation avec des habitats protégés. En effet, le projet prévoit la réhabilitation d'une déchèterie, et l'étend par l'aménagement d'une recyclerie associée, au droit d'une parcelle agricole. Les milieux impactés sont donc des espaces anthropisés et non interconnectés avec les sites Natura 2000 les plus proches.

2.4.1.2 Périmètres d'inventaires des milieux naturels (ZNIEFF)

Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont celles des Berges de la Grande Ile et en particulier celle des Coteaux de Giverny, situées de l'autre côté de la Seine :



Figure 32 : ZNIEFF de type 1 (source : DCI Environnement).

Description de la ZNIEFF de type 1 : Les coteaux de Giverny

La ZNIEFF des coteaux de Giverny se localise à la confluence de la Seine et de l'Epte. Il s'agit d'un coteau calcicole de grande étendue, particulièrement bien conservé. La moitié du coteau est occupée par une Chênaie charmaie xérophile sur calcaire, notamment à proximité de Vernon. Ces boisements calcicoles, plus ou moins thermophiles, abritent deux espèces déterminantes de ZNIEFF :

- la Garance voyageuse (*Rubia peregrina*),
- la Digitale jaune (*Digitalis lutea*).

Dans une seconde moitié de la ZNIEFF, vers Sainte-Geneviève, les boisements laissent place à des pelouses calcicoles, occupées tantôt par une végétation du Mesobromion erecti, avec en orchidées notamment :

- l'Ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*)- protégée-,
- l'Orchis pourpre (*Orchis purpurea*),
- l'Ophrys mouche (*Ophrys insectifera*),
- l'Orchis singe (*O. simia*).
- l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*),

et dans les zones les plus sèches et les plus écorchées, par du Xerobromion erecti, avec l'Epipactis sanguin (*Epipactis atrorubens*).

La faune compte aussi de nombreuses espèces déterminantes, dans les catégories suivantes notamment :

- chiroptères (*Grand et Petit rhinolophe, Grand Murin*),
- orthoptéroïdes (*Mante religieuse, Méconème fragile, Grillon d'Italie, Criquet de la Palène, OEdipode turquoise*).
- reptiles (*Lézard vert occidental, Coronelle lisse*),
- lépidoptères (*une quinzaine d'espèces*),

Le site est en très bon état de conservation. Il conviendra toutefois de veiller à ce que les milieux ne se referment pas. Il est à noter que ces deux formes, la pelouse et le faciès d'embroussaillage à Genévrier Commun, sont des habitats d'intérêt communautaire. Au vu de la rareté des espèces et surtout de l'habitat, ces milieux sont à préserver en priorité.

La ZNIEFF 2 le plus proche du site est le site des îles et berges de la Seine en Amont de Rouen, à environ 300 m du site projeté :

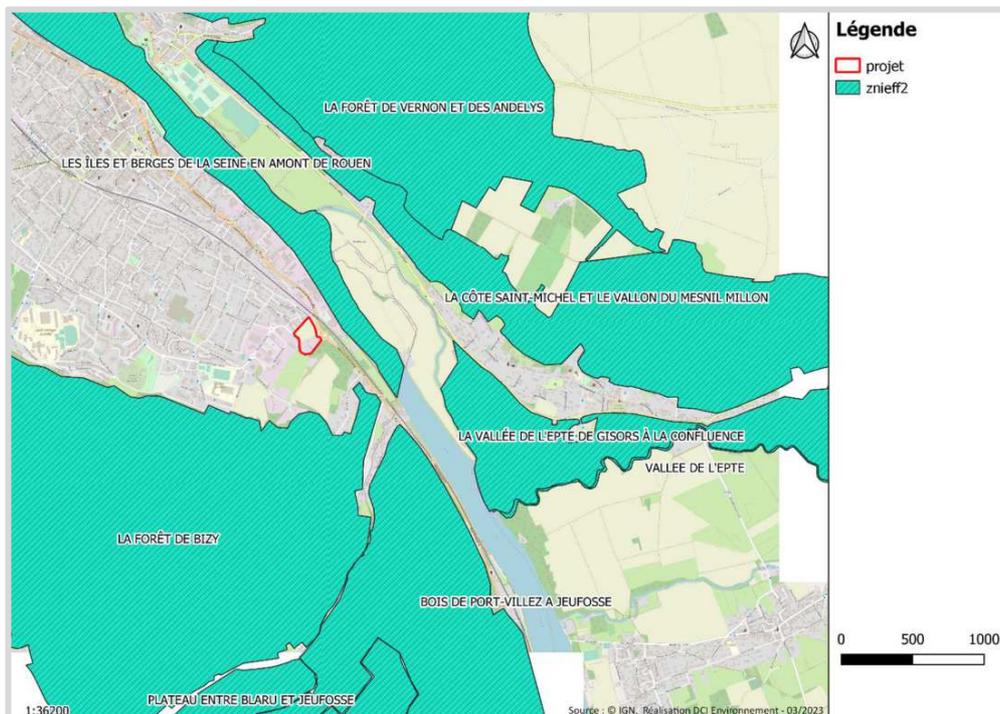


Figure 33 : ZNIEFF de type 2 (source : DCI Environnement).

Description de la ZNIEFF type 2 : îles et berges de la Seine en Amont de Rouen.

Cette grande ZNIEFF s'étend sur les 2 départements, sur un linéaire de près de 90 km. Elle englobe les îles de la Seine à l'aval de Rouen depuis les communes de Belbeuf et St Étienne du Rouvray jusqu'à la commune de Vernon, limite régionale. Son emprise concerne principalement le lit mineur du fleuve, les îles (souvent classées en ZNIEFF de type I) et les bras morts ainsi que les berges, principalement aux abords immédiats du lit.

La Seine constitue un des grands fleuves d'Europe occidentale et possède à ce titre un potentiel remarquable de biodiversité de milieux aquatiques et rivulaires, par ailleurs, la capacité d'échange et de transferts (hydriques, biologiques et énergétiques) que représente un tel fleuve lui confère un rôle écologique potentiel de premier ordre. L'importance socio-économique de son bassin versant lui a valu depuis très longtemps une forte domestication avec de nombreux aménagements destinés à limiter les inondations et améliorer la navigation, et l'existence de nombreuses pressions polluantes, urbaines, industrielles et agricoles. Malgré cette influence anthropique, la Seine possède encore des milieux naturels aquatiques et rivulaires dignes d'intérêt, notamment au niveau des îles. Les milieux rivulaires concernés par la ZNIEFF se développent sur les alluvions récentes, argilo-limoneuses.

L'influence des marées est forte jusqu'au barrage de Poses qui limite la zone "estuarienne" du fleuve. Dans les secteurs non endigués - îles et bras secondaires principalement - les végétations présentent typiquement une zonation composée de 3 types de milieux de haut intérêt patrimonial :

- les milieux aquatiques et les vasières: particulièrement développés en aval du barrage de Poses, ces milieux présentent des habitats d'intérêt communautaire (*estuaire, rivière à berges vaseuses, herbiers aquatiques*) avec des espèces remarquables comme le Scirpe triquète (*Schoenoplectus triqueter*), protégée en Hte Normandie,
- les groupements de hautes herbes du bord des eaux: roselières et mégaphorbiaies qui se développent assez largement sur les berges non endiguées et présentent également des espèces patrimoniales comme le sénécion des marais (*Senecio paludosus*), espèce protégée, la cuscute d'Europe (*Cuscuta europaea*) ou le pigamon jaune (*Thalictrum flavum*),
- les boisements alluviaux: milieux relictuels par rapport aux boisements naturels qui devaient exister historiquement, ces boisements se limitent souvent à des formations rivulaires à base de saules et de rares peupliers noirs. Régulièrement inondée, cette forêt alluviale dite de bois tendre est rarement doublée dans les secteurs plus élevés par une forêt alluviale dite de bois dur constituées de chênes pédonculés, de frênes et d'ormes. Ce type de forêt, spécifique des grandes vallées, possède un grand intérêt patrimonial, elle est malheureusement très limitée en vallée de Seine et souvent dégradée par le développement d'espèces non alluviales comme l'érable sycomore.

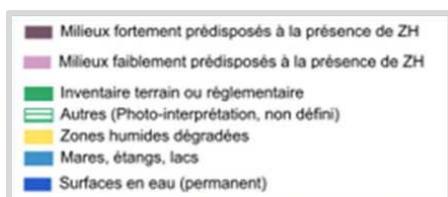
Par ailleurs, la partie centrale des îles autrefois pâturée est aujourd'hui souvent laissée à l'abandon quand l'accès y est difficile, ou mise en culture. Les annexes aquatiques à eau stagnante sont souvent envahies par la jussie (*Ludwigia grandiflora*), espèce invasive très vigoureuse. **Du point de vue faunistique, l'intérêt de la ZNIEFF réside surtout dans sa potentialité d'accueil pour les oiseaux.** Les îles, en particulier, constituent des zones refuges sans mammifères prédateurs susceptibles d'accueillir les oiseaux en migration tandis que les milieux rivulaires, sont particulièrement attractifs pour de nombreuses espèces d'oiseaux (*martin pêcheur, hérons*).

2.4.1.3 Zones humides

Aucune étude pédologique n'a été réalisée sur le site, le site ne présentant aucun horizon humide, ou flore caractéristique. La DREAL Normandie recense les zones humides et les zones potentiellement humides :

Le site ne se trouve pas à proximité de zones humides ou potentiellement humides :

Figure 34 : zones humides (source : DCI Environnement).



2.5 Etat initial : milieu humain

2.5.1. Population

Dans la commune de Vernon la population est plutôt stable depuis 1975 et oscille entre 22 000 et 24 000. Un pic d'attractivité a été constaté en 2008 et depuis le nombre d'habitants diminue légèrement et en continu.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Population	18 872	22 422	22 243	23 659	24 056	24 998	24 064	23 727
Densité moyenne (hab/km ²)	540,4	642,1	637,0	677,5	688,9	715,9	689,1	679,5

Tableau 6 : évolution de la population communale depuis 1968 (source INSEE).

Dans la commune de Vernon, les logements sont principalement des résidences principales, et le nombre de résidences principales est en augmentation constante depuis 1968, cette augmentation se doit à la forte augmentation du nombre de logement sur la commune et à la baisse du nombre de personnes par ménage. Le nombre de résidences secondaire fluctue entre 150 et 300 environ. Néanmoins le nombre de logements vacants est en très nette augmentation depuis les années 2000, probablement causé par la forte augmentation du nombre de logements et la diminution du nombre d'habitants.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Ensemble	6 492	8 249	8 696	9 717	10 499	11 334	11 733	12 261
Résidences principales	5 918	7 459	7 956	8 868	9 617	10 459	10 433	10 481
Résidences secondaires et logements occasionnels	302	178	216	308	238	163	186	230
Logements vacants	272	612	524	541	644	712	1 114	1 550

Tableau 7 : types de logements à Vernon depuis 1968 (source INSEE).

2.5.2. Commerce et entrepreneuriat

	Nombre	%
Ensemble	2 042	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	101	4,9
Construction	226	11,1
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	652	31,9
Information et communication	84	4,1
Activités financières et d'assurance	75	3,7
Activités immobilières	75	3,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	346	16,9
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	322	15,8
Autres activités de services	161	7,9

Tableau 8 : entreprises par secteur d'activité à Vernon (source INSEE).

Les **principales entreprises** de la commune sont :

- **Ariane Group** (ex SNECMA) occupe une partie de l'étendue du plateau de l'Espace. La Société européenne de propulsion (SEP) d'après 1970 y élabore tous les moteurs à réaction équipant les chasseurs français. Les gros moteurs-fusées à ergols liquides pour lanceurs de satellites (*fusées Ariane*) sont conçus et produits par ce grand nom de la base industrielle de défense.
 - o Outre les bureaux d'étude, le site héberge les ateliers de fabrication et de montage, les laboratoires, une vaste zone d'essais où sont testés à feu à plein régime les moteurs des programmes de développement et les moteurs de production. En 2005, les moteurs Vulcain II sont en phase de production et les moteurs Vinci en développement (*mise en service en 2009*),
 - o Les fusées et moteurs Véronique, Vesta, Valois, Vexin, Viking, Vulcain et Vinci tirent leur initiale V de la ville de Vernon. Le LRBA, actif à Vernon de 1946 à 2012, a développé Véronique et Vesta, et la SEP les moteurs Viking, Vulcain et Vinci. À ce titre, Vernon est membre de la communauté des villes Ariane79. Compte tenu de la nature fort dangereuse des activités, le site est classé Seveso.
- **Smurfit Socar**,
- **Rowenta** (Groupe SEB),
- **Goodrich Actuation Systems** (Collins Aerospace),
- **Le Centre national de prévention et de protection**, qui occupe un site proche de Mont-Vernon, à l'écart de la route départementale 64 en sortie de Saint-Marcel.

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	8 532	100,0	1 907	820	1 248	827	3 730
Agriculture, sylviculture et pêche	2	0,0	2	0	0	0	0
Industrie	1 391	16,3	121	89	102	86	993
Construction	495	5,8	180	128	126	61	0
Commerce, transports, services divers	3 046	35,7	1 327	379	393	278	669
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	1 335	15,6	453	102	150	86	544
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	3 598	42,2	277	224	627	402	2 068

Tableau 9 : répartition des actifs selon le type d'emploi et la taille de l'entreprise à Vernon (source INSEE).

Les actifs de Vernon sont en grande partie salariés de l'administration de la santé ou de l'enseignement à 42%, ou salariés du commerce et des transports à 36%.

2.5.3. Patrimoine

La commune de Vernon dispose d'un patrimoine historique bâti très important :

Monuments médiévaux

La ville a su préserver l'architecture du centre, autour de la collégiale et de la tour des Archives, qui a survécu aux bombes. Ce centre a gardé son aspect médiéval :

- le Vieux-Moulin, installé sur les piles du pont médiéval à Vernonnet, rare monument de ce type,
- la tour des archives, vestige de l'ancien château,
- les remparts et enceintes (*par parties*),
- la maison du Temps Jadis datant de 1450-1460,
- rues pittoresques bordées d'anciennes maisons à pans de bois datant des XIIe, XVIe et XVIIe siècles : rues Potard, Carnot, Bourbon-Penthièvre, etc.

Châteaux

Vernon possède de nombreux châteaux éparpillés sur tout son territoire, de styles très différents. Le château de Bizy, appelé souvent le petit Versailles, date de 1741 avec la fontaine de Neptune.

- le château médiéval, datant du XII^{ème} siècle, fut détruit en partie en 1752 lors de la création des écuries puis pendant les deux guerres, il n'en reste que quelques vestiges,
- le château Saint-Lazare, datant de la fin du XVIII^{ème} siècle, fut détruit par la ville en 1970 pour y construire une école, dont une aile, partie la plus ancienne contenant la chapelle, a été préservée,
- le château du Point du Jour datant de 1706 servit de bâtiment hospitalier à la clinique Sainte Marie entre 1978 et 2005. Il est devenu en 2009 la résidence Sainte-Marie,
- le château des Tourelles, situé rive droite de la Seine, l'un des seuls châtelets du XII^{ème} siècle encore pratiquement intacts en France.

Monuments religieux

Vernon a perdu beaucoup de ses églises durant les guerres. La construction de la mosquée Omar ibn al Khattâb (2002) vient ajouter un édifice supplémentaire à la richesse religieuse de Vernon.

- la collégiale Notre-Dame, conservant des parties des XI^e, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. La collégiale présente des troubles importants depuis plusieurs années (*infiltration d'eau, toiture dégradée, usure liée au temps, problèmes dans la structure...*). Une association « sauvons la collégiale » collecte des dons et a pour but de réaliser les travaux de restauration du monument,
- l'église Saint-Nicolas, consacrée en 1861 et reconstruite en 1863,
- l'église Saint-Jean-Baptiste, construite en 2001, située dans le quartier de Gamilly,
- l'église Saint-Genève, détruite,
- la mosquée Omar ibn al-Khattâb, située aux Blanchères, construite en 2002.

Le site projeté ne se situe pas à proximité d'un site historique classé et n'est pas concerné par un périmètre de protection des abords des monuments historiques.

2.5.4. Occupation du sol

Le projet se situe en sortie d'agglomération. Les secteurs urbanisés de Vernon se situent le long de la Seine principalement :

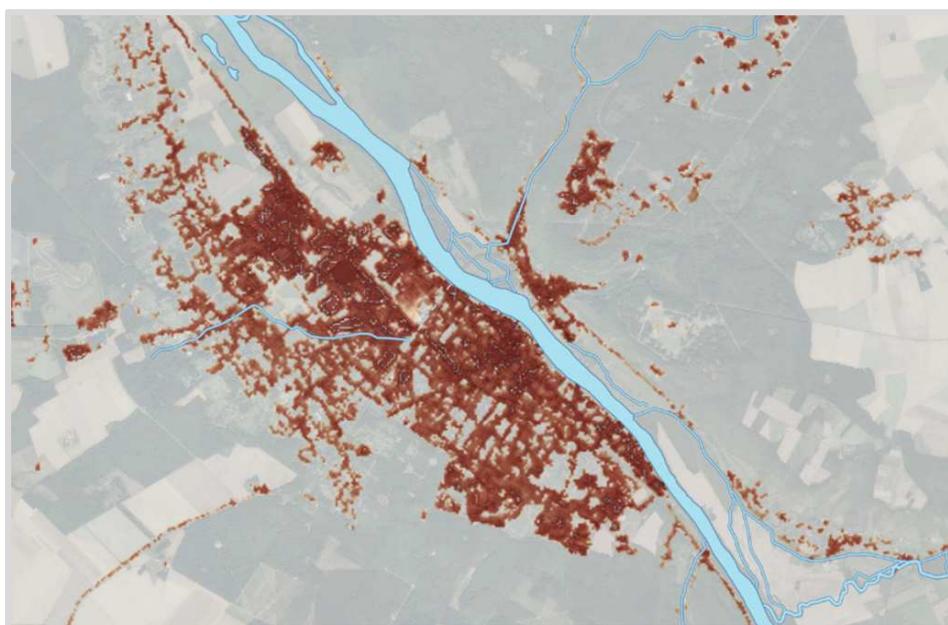


Figure 35 : occupation du sol – zones construites (source : Géoportail).

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels (54,6 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (54,8 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (54,4 %), zones urbanisées (17,3 %), terres arables (8,8 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (7,2 %), prairies (5,9 %), eaux continentales (2,9 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (2,2 %), zones agricoles hétérogènes (1,1 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,2 %).

L'IGN met par ailleurs à disposition un outil en ligne permettant de comparer l'évolution dans le temps de l'occupation des sols de la commune (ou de territoires à des échelles différentes). Plusieurs époques sont accessibles sous forme de cartes ou photos aériennes : la carte de Cassini (XVIII^e siècle), la carte d'état-major (1820-1866) et la période actuelle (1950 à aujourd'hui).

2.5.5. Voies de communication en liaison avec le projet

Deux axes routiers permettront aux usagers d'atteindre le site : **l'avenue de l'île de France** et **le boulevard d'Aylmer** : le premier axe a fait l'objet d'un comptage en 2019 par le Conseil Départemental et montre que **8697 véhicules sont recensés chaque jour au droit de l'avenue de l'île de France** :



TMJA_2019	
FID	197
idroute	27_D6015
prdeb	0
absdeb	0
prfin	2
absfin	904
nom	D6015_VERNON PT VAL
type	Permanent
reseau	Catégorie 1
tmja	8 697
pl	376
pourc_pl	4,3

Figure 36 : comptage routier (source : CD 27).

2.6 Description, nature et volume des activités et rubriques de la nomenclature

Le plan ci-dessous décrit le projet : la déchèterie au Sud (18 emplacements pour bennes, dont 3 pour la recyclerie ; locaux), et la recyclerie (parking, bâtiments) au Nord :

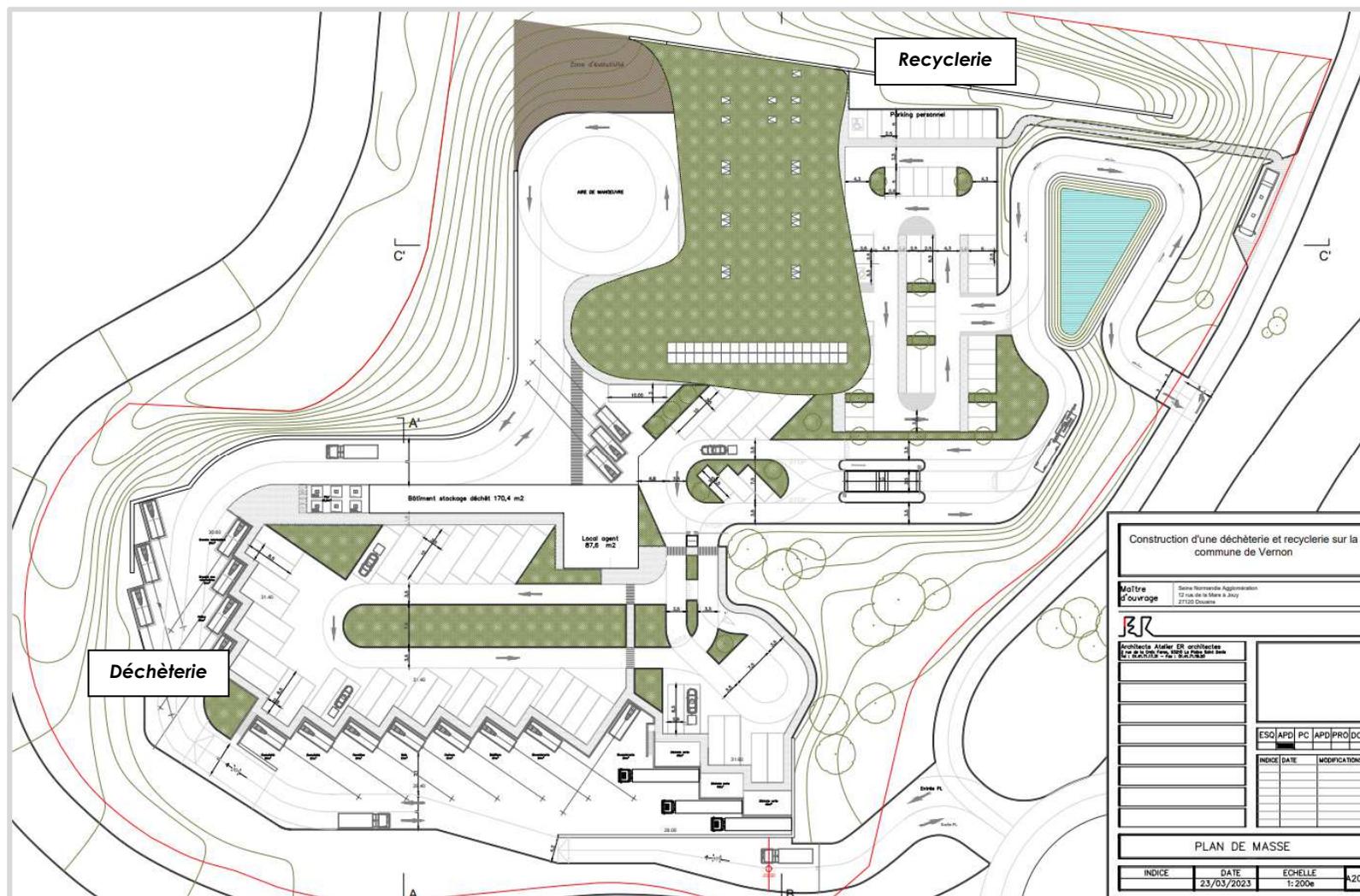


Figure 37 : organisation du projet (source Architecte ER).

2.6.1. Intérêts du projet

Le projet comporte la création d'une nouvelle déchèterie/recyclerie comprenant tous les aménagements nécessaires à sa bonne exploitation et gestion mais également à sa bonne intégration paysagère.

L'objectif général de la nouvelle déchèterie et de la recyclerie sera de :

↳ Améliorer la qualité du service :

- installer un site moderne, fonctionnel et évolutif,
- mettre en place de nouvelles filières de valorisation répondant entre autres aux filières REP,
- augmenter le pourcentage de valorisation,
- modalités d'accueil adaptées pour les professionnels,
- facilité de dépose pour les usagers et limitation des manœuvres,
- transférer des usagers vers ce nouveau site,
- garantir la sécurité des agents et des usagers (*réduction du risque de chute, moins de manœuvres,...*),
- augmenter les quantités entreposées afin de limiter les rotations et vidages de contenants,
- optimiser l'exploitation et la maintenance future,
- via la recyclerie, réemployer un matériel usé soit en le rénovant, soit en utilisant ses matériaux pour faire un nouveau matériel,

↳ Maintenir un niveau de performance environnementale :

- recours à des matériaux issus du réemploi et à des matériaux biosourcés,
- autonomie énergétique du site : pose de panneaux photovoltaïques,
- économie d'eau avec la mise en place de cuve enterrée pour récupération des eaux de toiture,
- matériaux de construction privilégiant le bois (*auvent, bardage,...*),
- relation du bâtiment avec son environnement immédiat, limitant les nuisances pour les riverains,
- insertion paysagère via la création d'espaces verts dans les zones disponibles.

↳ Création d'une activité de recyclerie :

- construction d'un bâtiment avec places de parking,
- partenariat économie sociale et solidaire possible en lien avec la recyclerie,
- création d'emplois de personnel en insertion,
- développement d'emplois locaux.

2.6.2. Organisation générale

Le site est réservé uniquement aux adhérents de l'agglomération Seine Normandie. Deux accès sont prévus :

- ✓ un accès réservé aux véhicules des particuliers,
- ✓ un accès réservé aux véhicules des professionnels après passage par le pont - bascule.

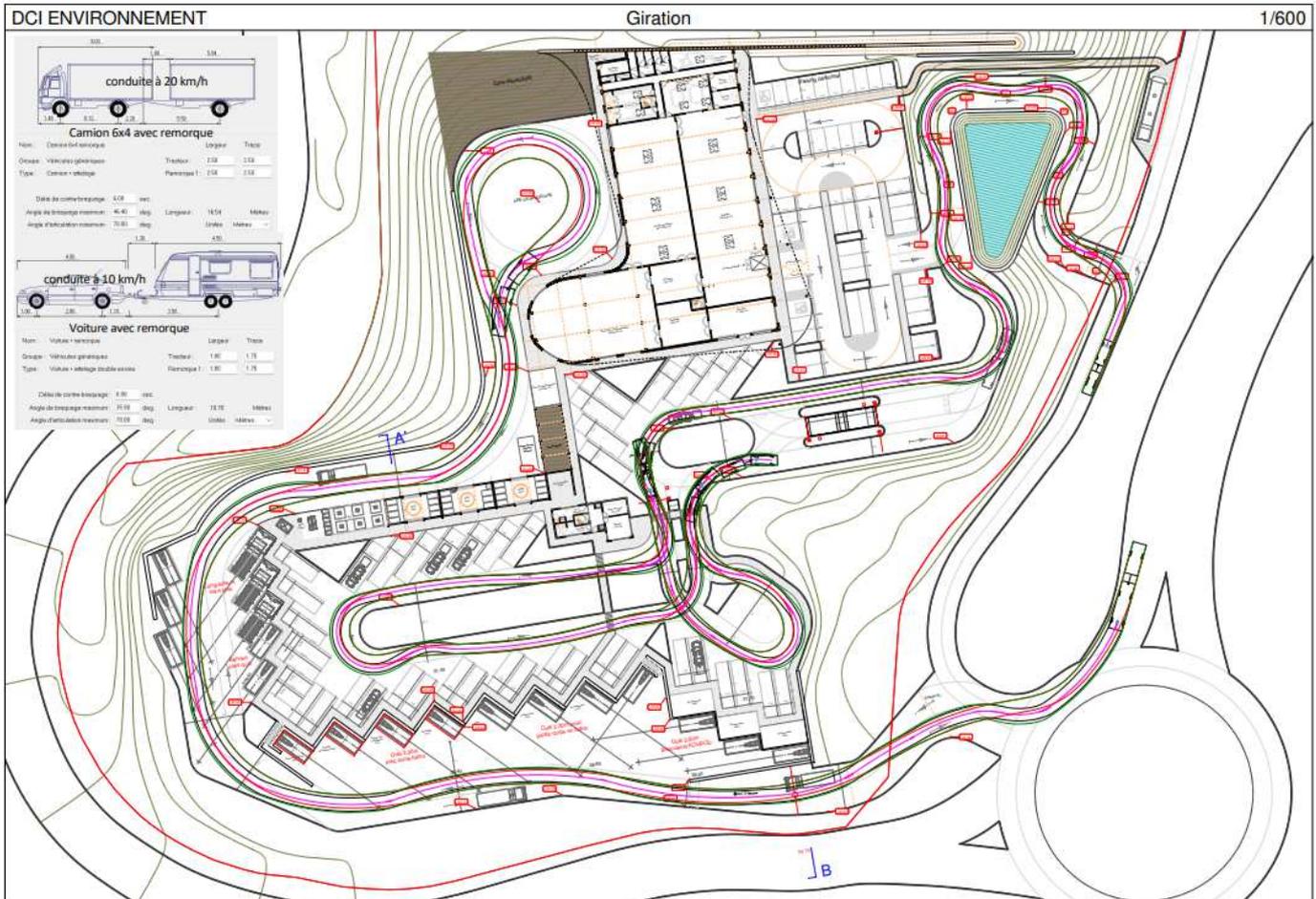


Figure 38 : sens de circulation (source DCI Environnement).

2.6.2.1 Organisation des circulations et la séparation des flux

L'accès du site se fait par la rue du Croquet depuis le giratoire voisin. Une voie de circulation VL dessert la recyclerie et la déchèterie. La voie d'accès existante est conservée pour l'accès des PL de la déchèterie et de la recyclerie. La séparation des flux usagers et exploitants limite la co-activité.

Le circuit des usagers et des exploitants se fait suivant la marche en avant, en sens antihoraire, pour faciliter les manœuvres.

2.6.2.2 Organisation des espaces

La déchèterie et la recyclerie disposent d'une entrée dédiée pour permettre un fonctionnement et des heures d'ouvertures différenciées. Le circuit de la déchèterie se fait dans le sens antihoraire tel un giratoire. Le bâtiment gardien (*guérite*) implanté à proximité de la barrière levante et accolé aux locaux des déchets dangereux permet au personnel chargé d'accueillir les visiteurs, de les informer et de surveiller cette zone de dépôt.

La recyclerie implantée sur le parcours des usagers permet le dépôt et la récupération d'objets réemployables. Sa position le rend accessible par tous les usagers.

Les bennes de la déchèterie au sol situées à proximité de la plateforme de dépôt/reprise des matériaux permettent un accès direct aux usagers et au personnel dédié au quai (*bois, cartons, ferraille ...*). Le stockage des déchets verts en fin de parcours est accessible directement par les usagers par une voie dédiée.

2.6.2.3 Organisation des espaces de dépôt

La séquence des dépôts se présente comme suit :

- Réemploi > DDS, DEEE, huiles > PAV > Plateforme de déchargement (*inertes, plâtre, ..., déchets verts en fin de parcours*).

La zone de dépôt des objets et matériaux réemployables implantée au début du parcours des usagers permet de souligner la hiérarchisation des flux en mettant en avant le bâtiment recyclerie.

2.6.2.4 Conditions d'accès et de manœuvre des VL

Les emplacements des bennes positionnés à 45° limitent les manœuvres des VL. Ils se trouvent à droite du sens de circulation des VL. Les voies sont suffisamment larges pour qu'un véhicule équipé d'une remorque ne stoppe pas le trafic lors du dépotage des déchets. La largeur des emplacements est prévue pour permettre le stationnement de 2 véhicules en simultané. La conception des murs en équerre facilite la récupération des matériaux. Une voie de retournement permet aux usagers de revenir sur la zone de dépôt sans sortir du site.

2.6.2.5 Conditions d'accès et de manœuvre des PL

Une voie est exclusivement réservée aux PL pour éviter la co-activité. Cette voie longe le boulevard d'Aylmer au sud-est de la parcelle pour desservir les bennes au sol, les PAV, les locaux DDS et DEEE. Elle permet l'usage d'un camion transportant 2 bennes. Cette surface permet l'accès des locaux DDS et DEEE par l'arrière. La zone d'exploitation offre une vaste surface de manœuvre pour les poids-lourds et le chargeur :

- ✓ une aire de manœuvre côté bâtiment,
- ✓ une bande libre de 40 mètres de long permettant la dépose et l'enlèvement des bennes par des camions ampliroll avec remorque,
- ✓ les emplacements de benne mesurent 7,20 mètres par 3 mètres de large,
- ✓ des bandes d'au moins 18 mètres face à chaque benne de déchargement.

2.6.2.6 Pont - bascule

Implantation d'un pont-basculé devant le local agent d'accueil permettant aux professionnels de peser leur véhicule avant d'entrer et en sortant de la déchèterie.

2.6.2.7 Fonctionnalité du site pour les utilisateurs

Le bureau des agents valoristes est disposé à l'angle nord-ouest de la déchèterie. Sa position centrale permet aux agents d'avoir un regard sur les usagers où qu'ils soient. La guérite implantée à proximité des barrières levantes permet au personnel chargé d'accueillir les visiteurs, de les informer, de contrôler les apports, de refuser les usagers en cas de non-conformités et de surveiller cette zone de dépôt. La voie d'accès de la déchèterie permet de stocker une dizaine de véhicules afin de ne pas perturber l'accès de la recyclerie.

Un dispositif d'identification et de contrôle d'accès est prévu pour être adapté à l'usage de cartes contenant une puce. Une voie de délestage est prévue pour permettre à ceux dont l'accès ne leur serait pas possible de repartir aussitôt. A l'intérieur du site, les usagers peuvent revenir sur les aires de dépôts sans devoir repasser par la barrière levante de sortie. Les voies sont larges et les stationnements sont répartis le long des zones de dépôt pour fluidifier le trafic.

Toutes les fonctions dédiées aux usagers sont regroupées à l'intérieur du site pour réduire les distances entre les zones de dépôt et faciliter l'orientation du public. Pour l'usager, la concentration des équipements de dépôt a deux avantages : une compréhension simplifiée par une vision totale des zones de dépôt et un parcours aisé. Le regroupement des fonctions de dépôt permet une surveillance optimisée. Les zones de dépôts des DEEE et DDS sont visibles depuis le bureau des agents.

Une aire de dépôt est prévue devant le local DDS dont l'accès est interdit au public.

2.6.2.8 Casiers

La plateforme de déchargement des bois, métaux, cartons, ..., l'aire de dépôt des gravats et déchets verts se situent après les bâtiments DDS, DEEE et huiles. Les murs séparatifs entre bennes et alvéoles sont en blocs de béton amovibles, permettant la modularité des espaces de déchets et l'adaptabilité du site face à l'évolution des besoins au long terme. La largeur des alvéoles étant de 6 mètres, les usagers peuvent stationner à deux véhicules en même temps. Les bennes quant à elles sont espacées suffisamment pour offrir également la largeur nécessaire au stationnement de deux véhicules de front. Les aires de stationnement, de 9 mètres de profondeur, sont suffisantes pour autoriser l'usage de remorques.

2.6.3. Topographie, relation entre bâtiments et terrain d'assise

L'objet de la présente est une plateforme unique qui réunit l'utilisation de la déchèterie et de la recyclerie, avec de légères pentes de 2,5% qui permettent de résoudre les problèmes rencontrés par les différences altimétriques. Seuls le bâtiment de la recyclerie et le garage sont directement reliés au paysage existant.

Les bâtiments dédiés au stockage de déchets et affectés aux agents se détachent de ces limites en s'intégrant par les caractéristiques formelles, la matérialité, la forme et la végétation attachées au site d'intervention. Le plus grand bâtiment, la recyclerie, d'une superficie de 1679 m², est parfaitement intégré dans le paysage comme le montre la modélisation ci-dessous.

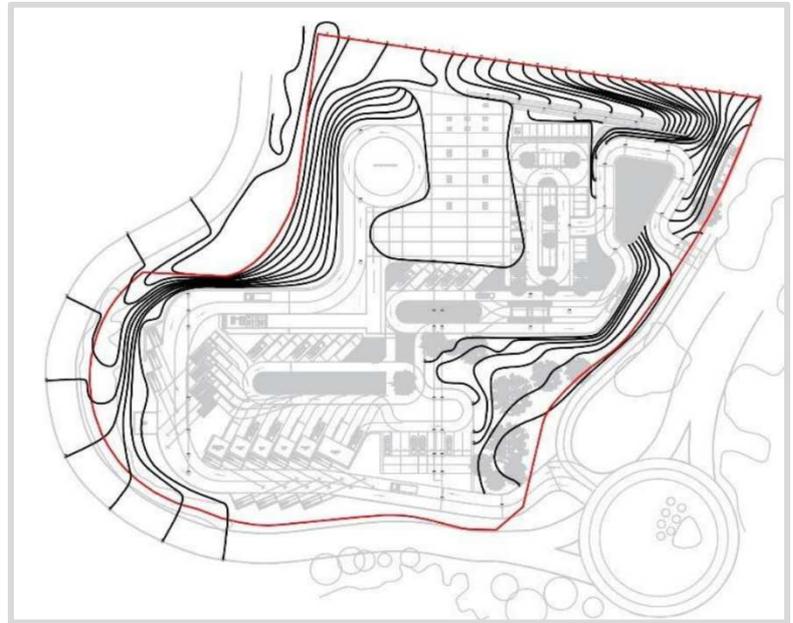


Figure 39 : implantation et courbes de niveaux (source Architecte ER).



Construction d'une déchèterie et recyclerie sur la commune de Vernon	DATE	ECHELLE/INDICE	PHASE	MAITRE DE L'OUVRAGE	ARCHITECTE	A700
Vue perspective depuis l'entrée du site	07/02/2023		ESQ/APS	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION 12 rue de la Mare à Jouy 27 120 Douains	ER Architectes 2 rue de la Croix Faron 93 210 La Plaine Saint Denis Tel: 01 41 71 17 31	

Photo 5 : vue de la recyclerie depuis l'entrée (source Architecte ER).

L'étirement d'une des lignes de contour, de manière organique et avec des mouvements doux mais contenus, suit le même principe que le reste du site. De cette manière, le couvert végétal semi-intensif sera également un étirement de la prairie coupée que l'on trouve dans le reste du paysage. En outre, d'autres méthodes d'intégration au terrain sont prises en compte, comme un soubassement en gabion qui suit la même ligne que le mur en gabion utilisé pour contenir le terrain sur la façade nord.

Le **bâtiment de la recyclerie** compte différents espaces. Les ateliers ainsi que le magasin se retrouvent sur le périmètre du bâtiment afin d'avoir une connexion directe avec l'extérieur alors que la partie stockage qui sert ces espaces se situent à l'intérieur. Les locaux sociaux sont situés à l'arrière du bâtiment, dans la partie souterraine, encastrés dans le sol. Les locaux de travail sont placés vers l'extérieur pour favoriser cette connexion, tandis que les locaux techniques sont placés au centre. En outre, le toit du bâtiment comporte des lucarnes en harmonie avec la toiture végétalisée, qui permettent de projeter davantage de lumière à l'intérieur des locaux.

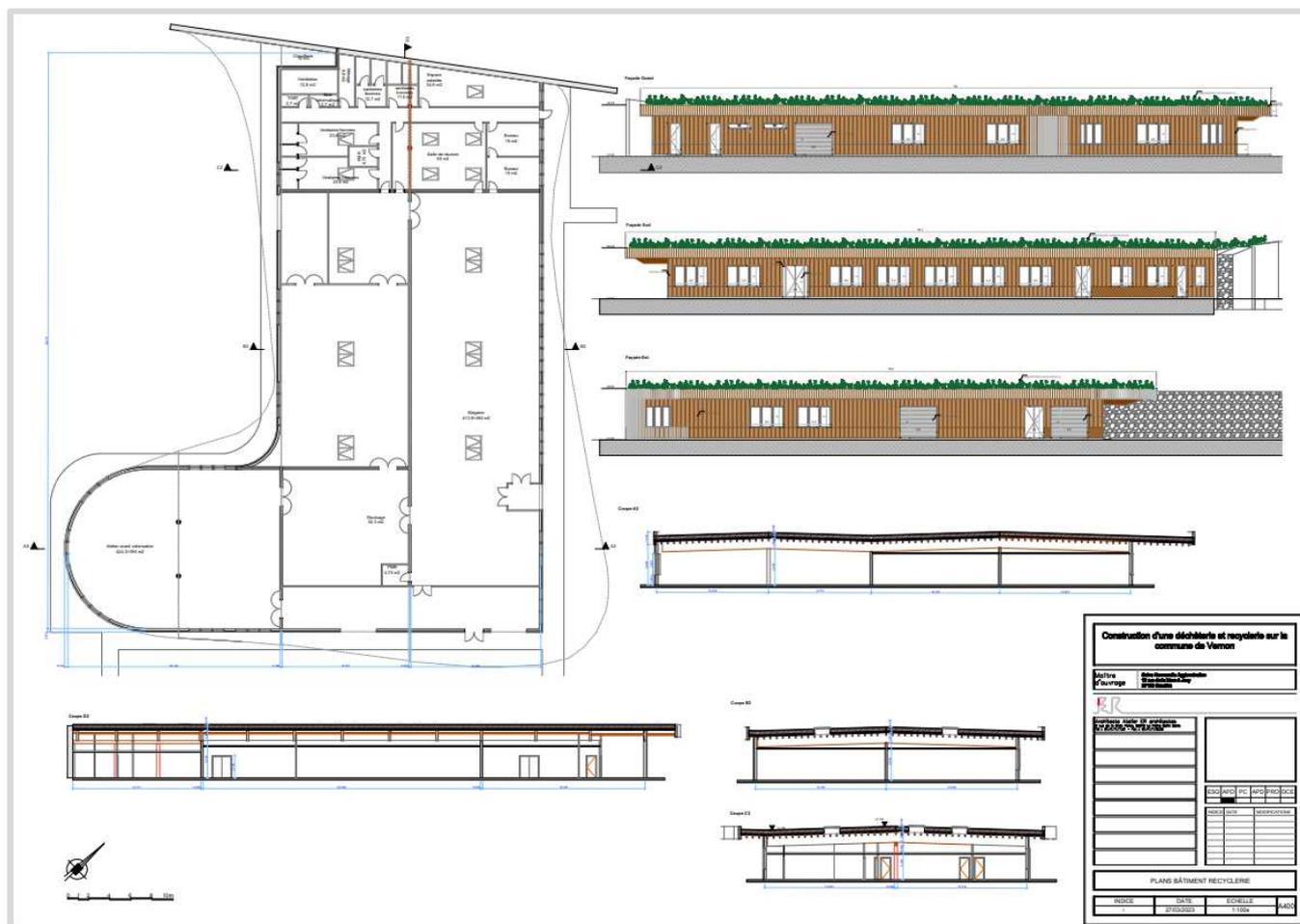


Figure 40 : plan du bâtiment de la recyclerie (source Architecte ER).

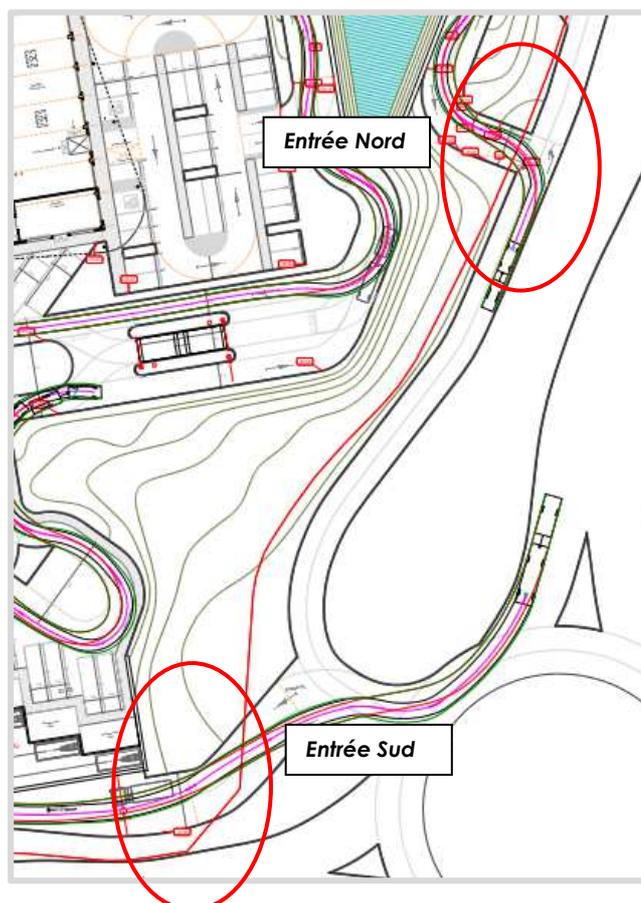
2.6.4. Clôture et espaces verts

2.6.4.1 Clôture

Le périmètre de la déchèterie/recyclerie sera entièrement clôturé.

Deux portails seront mis en place au droit des entrées dédiées aux usagers au Nord (accès quai haut et recyclerie) et aux véhicules d'exploitation au Sud (accès quai bas) :

Figure 42 : emplacement des entrées.



Les caractéristiques des portails sont les suivantes :

- battant deux vantaux ou coulissant,
- actionnement manuel,
- hauteur variant de 2 à 3 m en fonction des choix de clôture,
- barreaudage et encadrement en tube acier rectangulaire ou panneaux pleins (esthétique à définir),
- présence d'une barrière levante de contrôle des accès.

2.6.4.2Espaces verts

Les extraits ci-dessous sont tirés de la Notice Paysagère et Biodiversité (Terrabilis), donnée intégralement en annexe.

Un plan de masse décrit les choix retenus en matière d'aménagements paysagers :



Figure 43 : espaces verts (source Notice paysagère et biodiversité -Terrabilis).

Les choix reposent sur les axes suivants :

- Intégration à la végétation alentour,
- Toiture végétalisée,
- Talus en pente modérée,
- Strate arborée, massifs plantés, haie mixte,
- Refuges pour la biodiversité,
- Intégration vis-à-vis des riverains en partie Nord :

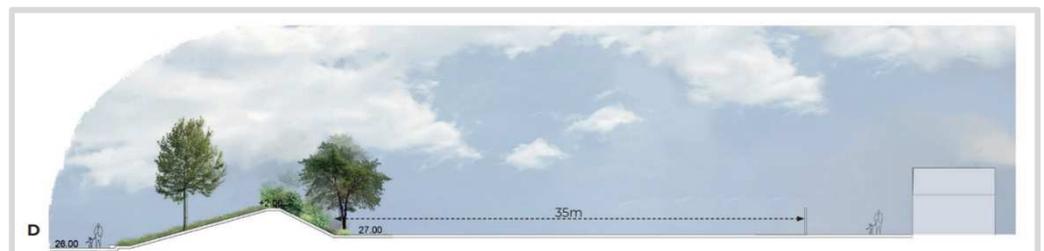
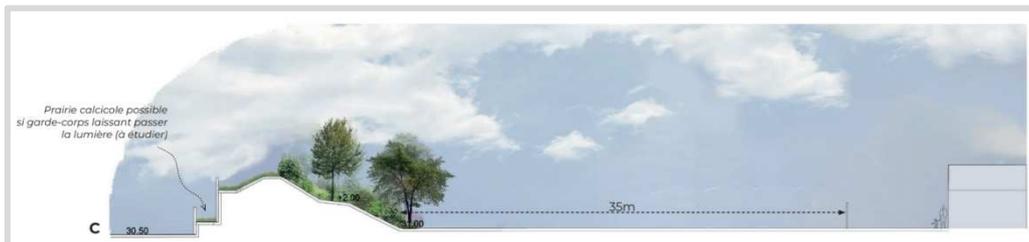
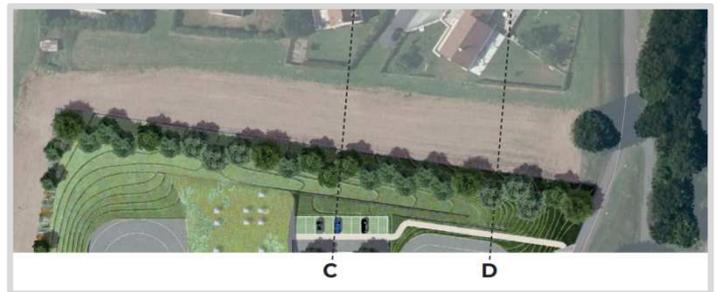


Figure 44 : coupes des aménagements en limite Nord (source: notice paysagère et biodiversité -Terrabilis).

2.6.5. Eclairage et signalisation

2.6.5.1 Candélabres et projecteurs

Deux types d'éclairage :

- ✓ afin de privilégier les énergies renouvelables, les parkings des véhicules légers sont en éclairage autonome sous forme de panneaux photovoltaïques (*intérêts: pas de réseau, pas d'armoire de commande, pas de consommation électrique*),
- ✓ au droit des autres espaces circulés : projecteurs à LED sur mât de 8 à 10 m : réglage de l'intensité en fonction de la luminosité pour atteindre 50 lux en tout point, puis réduction à plus petite intensité lorsqu'il n'y a plus d'activité.

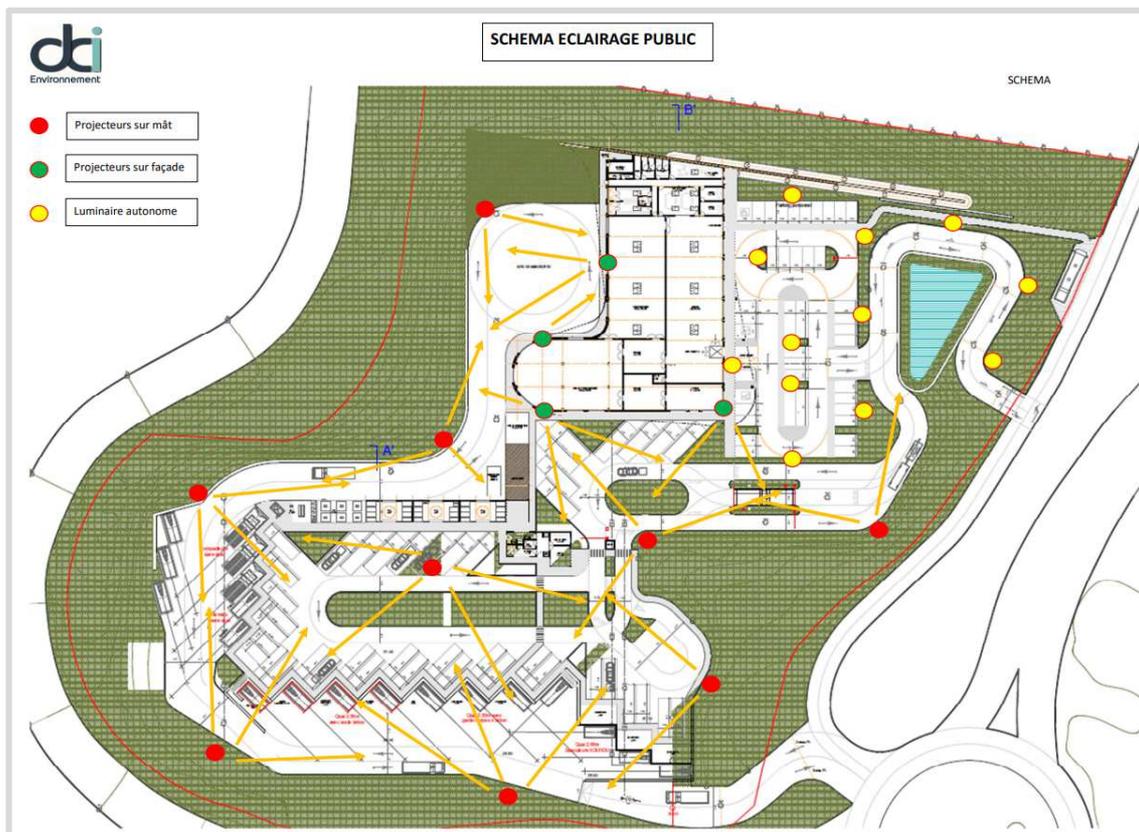


Figure 45 : schéma de l'éclairage public (source DCI Environnement).

2.6.5.2 Signalisation

La signalisation se composera de :

- ✓ un panneau d'information générale à l'entrée: panneau réglementaire indiquant le maître d'ouvrage, les horaires d'ouverture, les déchets acceptés ou refusés, les modalités de dépôt dans la recyclerie,
- ✓ une signalisation horizontale par marquage au sol, avec fléchage sur les couches de roulement et délimitation des zones de circulation / manœuvre aux quais haut et bas. Les zones de stationnements/parkings seront délimitées,
- ✓ une signalétique verticale comprenant :
 - des panneaux de signalisation et de prévention pour les locaux dédiés aux déchets dangereux, avec localisation du rince-œil et de la douche d'urgence,
 - des panneaux avec logo type ADEME pour chaque emplacement de benne par type de déchets,
 - des panneaux signalisant le risque de chute,
 - un panneau d'affichage du règlement intérieur.

2.6.6. Bâtiments

2.6.6.1 Local agents

Le local agent (*gardien*) de la déchèterie est idéalement placé, à la fois pour le contrôle des usagers, mais également pour la saisie des pesées.

Il est au voisinage immédiat des locaux pour les déchets dangereux des ménages (*DDM*), les déchets d'équipements électriques et électroniques (*DEEE*).

L'organisation a été spécifiquement réfléchi afin d'être parfaitement opérationnelle :

- ✓ le local «gardien» accueillera les éléments de contrôle et d'enregistrement lors des horaires d'ouverture,
- ✓ les locaux déchets dangereux, DEEE, recyclerie seront accessibles depuis la voie d'accès sans gêner la circulation normale des usagers (*stationnements possibles*),
- ✓ les locaux déchets dangereux sont isolés et seront spécifiquement conçus conformes à la réglementation en vigueur. Ils ne seront accessibles qu'aux agents et/ou aux repreneurs. Les usagers déposeront les déchets dans la zone de dépose qui permet un pré-tri sécurisé avant stockage,
- ✓ Les deux vestiaires seront accessibles aux agents seulement, ainsi que la salle de repos et le local technique.

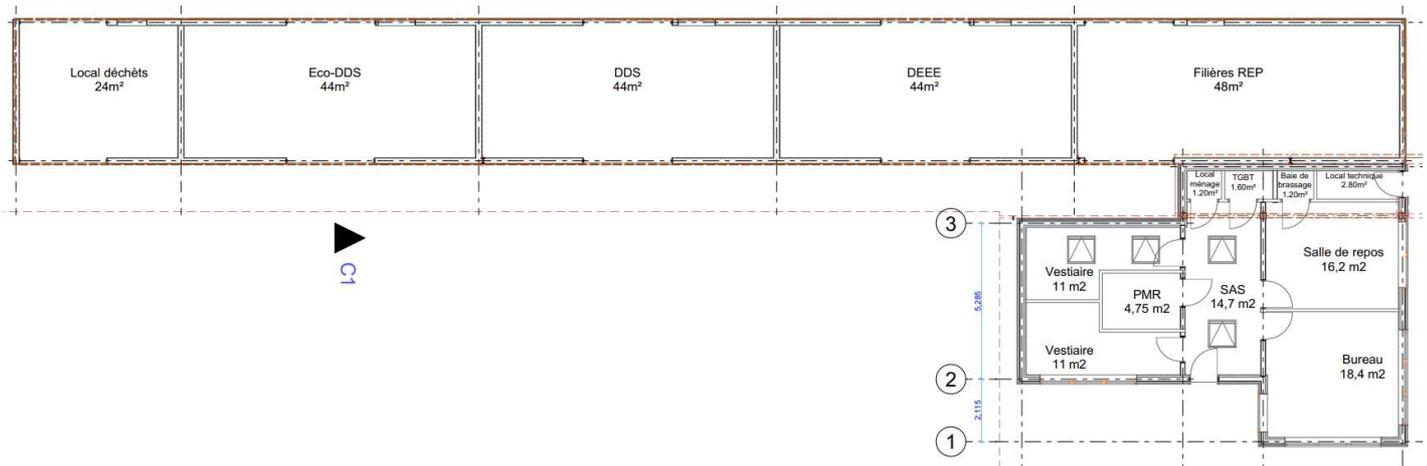


Figure 46 : plan des locaux déchets dangereux et agents (source Architecte ER).

Le local des agents (*local « gardien »*) est constitué de :

- Première partie « base vie » comprenant :
 - une salle de repos équipée (*réfrigérateur, évier, placards et plans de travail, table et chaises, ...*),
 - des sanitaires et vestiaires hommes/femmes séparés (*2 douches, 2 vestiaires et 2 toilettes et lavabo avec miroir*).
Les sanitaires seront aménagés afin d'être accessibles pour des Personnes à Mobilité Réduite (*PMR*),
 - un local technique et un local ménage.

Cette partie présentera les équipements suivants :

- alimentation en électricité, en eau potable,
- accès handicapé.
- plomberie sanitaire,
- raccordement au réseau EU,
- chauffage,

- Seconde partie « locaux techniques » :
 - un local d'accueil « gardiens » permettant la gestion des pesées,
 - un local pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et futures filières REP,
 - 4 locaux pour les déchets dangereux des ménages.

Cette partie présentera les équipements suivants :

- alimentation en électricité,
- raccordement informatique / internet,
- chauffage,
- accès handicapé

2.6.6.2 Local technique

Un local technique sera prévu pour stocker des matériels nécessaires à l'exploitation. Les matériels stockés ne présentant pas de risques particuliers en termes de stockage; il ne sera pas demandé de mesure constructive spécifique pour ce local technique. Ce local disposera d'une porte d'accès permettant la fermeture à clé du local. Il sera éclairé et pourvu de prises électriques.

2.6.6.3 Locaux de stockage des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Les locaux de stockage des DEEE seront prévus pour permettre leur tri et leur stockage provisoire.

Les modalités de stockage des DEEE seront les suivantes :

- en vrac pour les gros électroménagers (GEM),
- en caisses grillagées ou en vrac pour les écrans, petit appareils ménagers (PAM) :

Photo 7 : vue d'une caisse grillagée.



Ces locaux pourront être fermés à clé. Ils seront éclairés et pourvus de prises électriques. La porte donnant sur l'extérieur sera résistante aux intrusions. Les usagers réaliseront le dépôt des DEEE directement dans les locaux.

Des dispositions constructives seront appliquées : les locaux seront équipés selon la réglementation en vigueur d'appareils de type ATEX (cf. description technique donnée ci-après).

2.6.6.4 Locaux de stockage des Déchets Dangereux des Ménages

Les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) seront stockés en locaux fermés et aménagés en tenant compte du risque présenté par ces déchets (*incendie, explosion*). Ils ne seront accessibles qu'aux opérateurs habilités. Cette zone devra respecter la réglementation spécifique à ce type d'installation notamment la mise en œuvre de rétentions (*limitation des risques de pollution de sol*). L'installation d'une ventilation (*réduction des risques d'explosion*) est prévue.

Les **mesures constructives** envisagées sont les suivantes :

- présence d'une ventilation qui permet d'assurer un renouvellement d'air suffisant,
- isolé du local agent, notamment pour s'éloigner des émanations toxiques et éviter les conséquences d'une propagation d'incendie. Sa situation favorise une intervention rapide des secours,
- les murs et leur structure sont résistants à un feu pendant 2 heures (*REI 120 – coupe-feu 2 h*) ; l'INRS impose au minimum une classe A2S2do pour les murs,
- le sol est incombustible (*classe A1FL*), étanche et muni de rétentions,
- les locaux sont de plain-pied,
- le matériel électrique et non électrique, réduit à son minimum, est en adéquation avec la zone Atex, comme l'éclairage. Les éléments métalliques sont reliés à la terre afin d'éviter toute étincelle,
- la signalétique permet d'identifier le local et les dangers associés aux produits stockés,
- présence d'un rince-œil (*combiné douche d'urgence et rince œil*) à proximité et d'un extincteur à l'entrée (*Type Poudre ABC 6kg spécifique au local*).

Les éléments pris en compte pour le dimensionnement et l'aménagement de locaux déchets dangereux sont :

- une séparation des filières EcoDDS et des déchets hors filière (*deux locaux distincts*),
- la présence de caisses grillagées ou de caisses-palettes 660L (*dimensions standard 1000 x 1200 mm*),
- des rayonnages avec rétention pour des caisses croco 60-70 l.



Photo 8 : vue d'une caisse palette (660 l) et d'une caisse croco (60 l).

(Le détail des contenants affectés au conditionnement des déchets est fourni au chapitre « volume des activités »).

2.6.6.5 Bâtiment de la recyclerie

Le principe est le réemploi, via la réception, le tri, l'éventuel remise en état des objets.

Le bâtiment est conçu selon l'ordre d'admission des apports suivant : admission, tri, stockage, atelier de réparation, magasin.

La recyclerie comprendra :

- o **Une zone extérieure** : ouverte au public, en entrée de recyclerie pour la dépose d'objet dans des bacs ou au sol,
- o **Une zone d'accueil** : accueil et orientation des usagers,
- o **Une zone de vente,**
- o **Une zone de tri** des objets reçu avant valorisation,
- o **Un atelier valorisation,**
- o **Un espace adapté** aux filières **REP** actuelles et futures auxquelles la Recyclerie conventionnera
- o **Une salle de réunion** (10 pers. max),
- o **Une zone pédagogique** et espace de sensibilisation,
- o **Un espace salarié** avec kitchenette, vestiaires et sanitaires,
- o **Des bureaux** indépendants et isolés pour les équipes d'encadrement,
- o **Un local technique** (TGBT, ménage, baie informatique, BECS ...),
- o **Une zone de stationnement** pour les usagers et le personnel adaptée à la surface de vente et aux emplois d'insertion.

La recyclerie ne recevra pas de déchets dangereux ni de déchets liquides.

Le bâtiment présentera les équipements suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| - alimentation en électricité, en eau potable, | - chauffage, |
| - plomberie sanitaire, | - accès handicapé, |
| - raccordement au réseau EU, | - raccordement internet. |

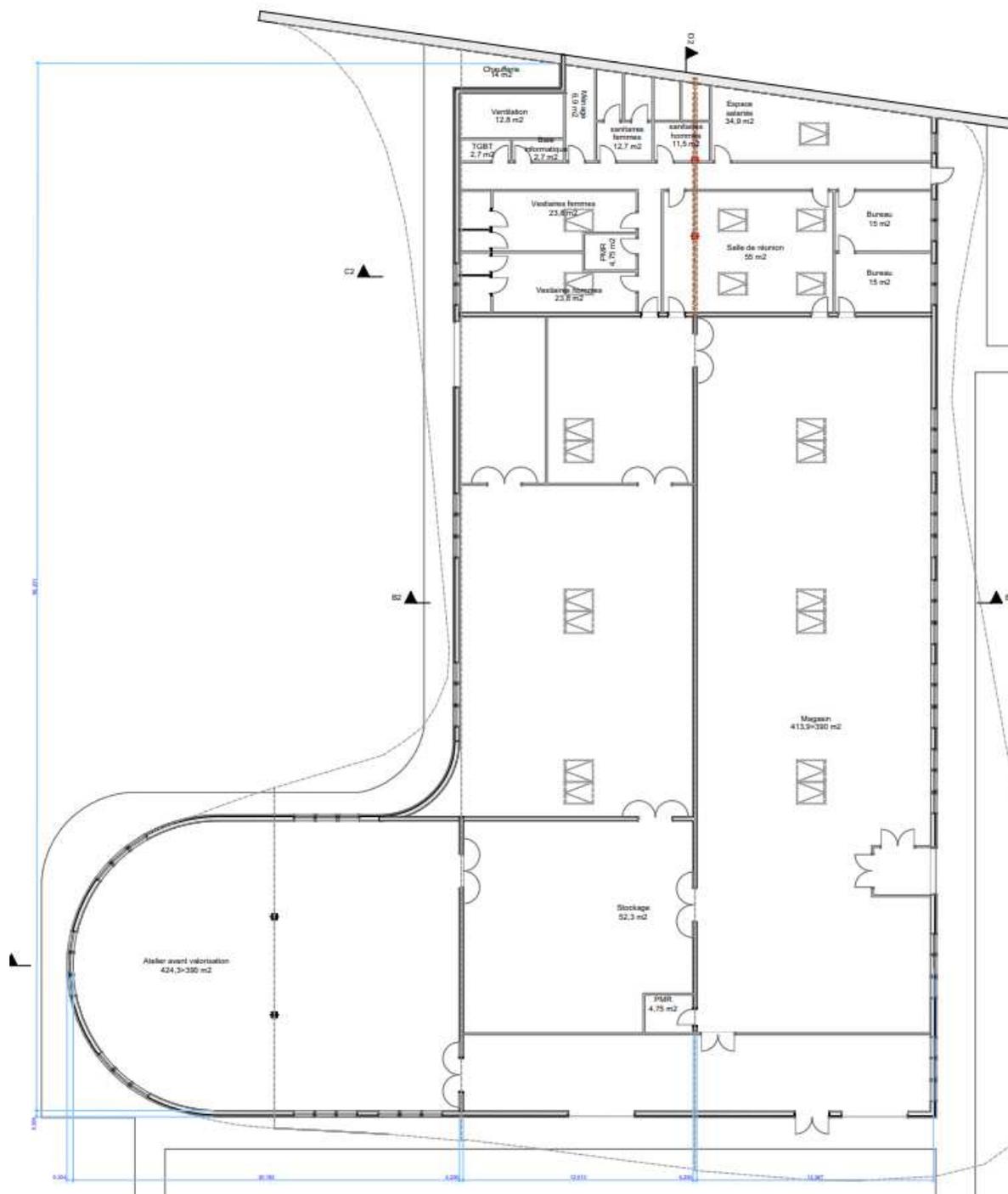


Figure 47 : plan de la recyclerie (source Architecte ER).

2.6.6.6 Conception des locaux à valeur environnementale

SNA souhaite une conception à valeur environnementale induisant de faibles consommations avec production énergétique : la toiture du local agents recevra un champ photovoltaïque pour produire de l'énergie en autoconsommation (*champ photovoltaïque* > à 6 Kwc). La toiture de la recyclerie recevra aussi un champ photovoltaïque pour produire de l'énergie en autoconsommation (*champ photovoltaïque* > à 9Kwc - 23 modules VOLTEC SOLAR 385 Wc).

NB : le rapport Albédo de dimensionnement des équipements photovoltaïques est donné en annexe.

2.6.7. Organisation des zones d'apport volontaire

Le site est organisé en 4 secteurs identifiés pour permettre l'apport volontaire :

- secteur des bennes et semi-remorques,
- secteur des bornes d'apport volontaire,
- secteur de dépose des DDM et DEEE,
- secteur de la recyclerie.

2.6.7.1 Secteur des bennes et semi-remorques

Trois contenants sont prévus :

- des semi TP de 25 m³ pour les gravats,
- des semi à fonds mouvants (type FMA) de 90 m³ pour les déchets verts,
- des bennes de type ampliroll : de 9 m³ pour l'amiante lié, 10 m³ pour le plâtre, 25 m³ pour les emballages ménagers recyclables et 35 m³ pour les autres déchets.

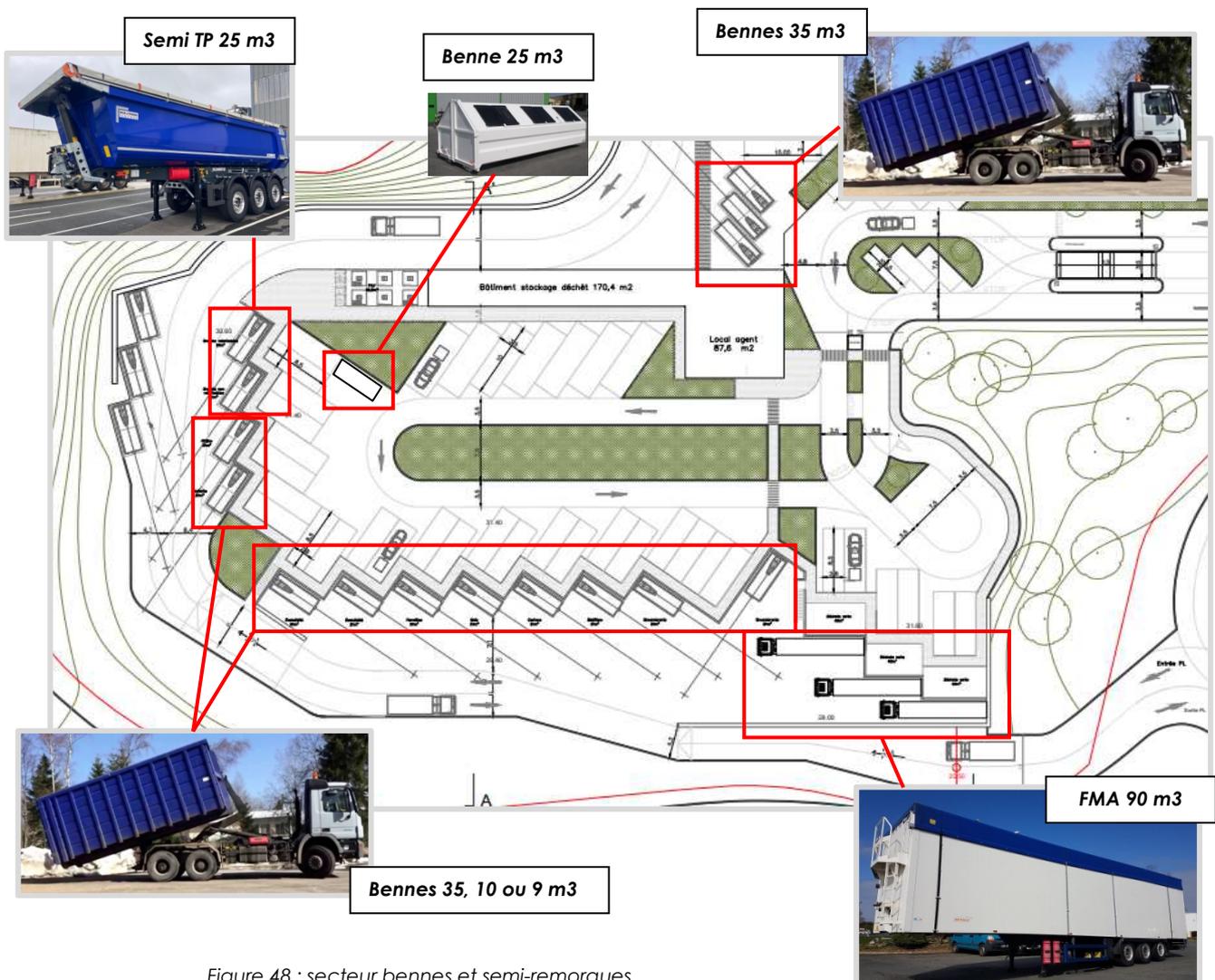


Figure 48 : secteur bennes et semi-remorques.

2.6.7.2 Secteur des bornes d'apport volontaire

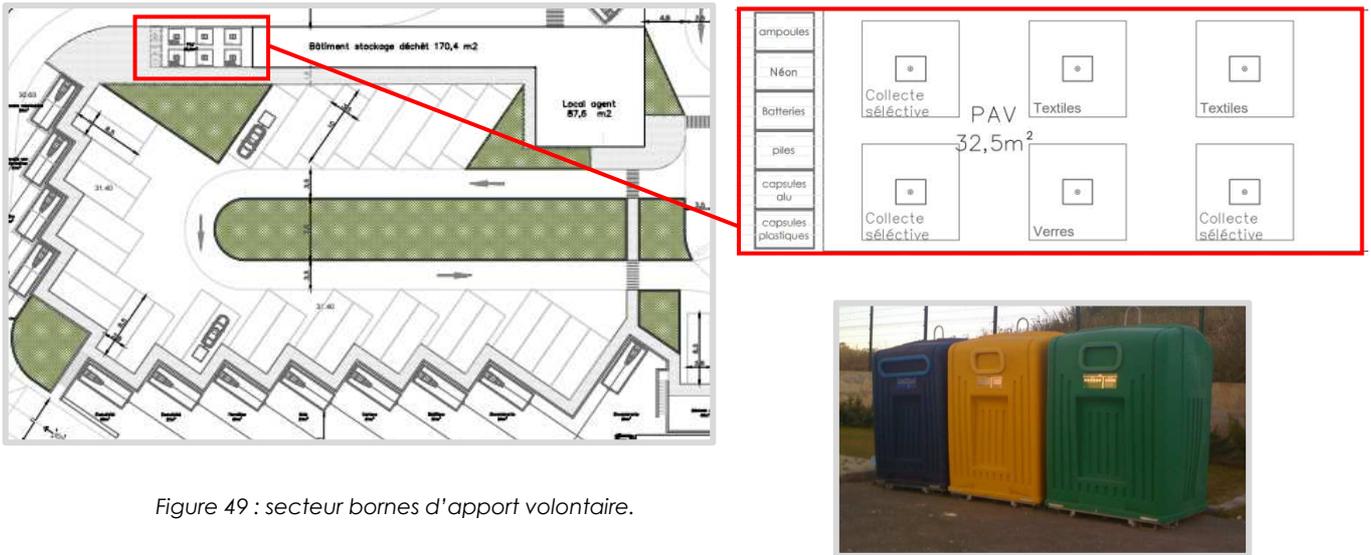


Figure 49 : secteur bornes d'apport volontaire.

Les typologies de bornes d'apport volontaire sont les suivantes : verre, textile, laine de verre, polystyrène.

Les modèles disponibles sont variables et le choix sera effectué ultérieurement hors marché de travaux.

Les contenants dédiés aux ampoules, néons, batteries, piles et capsules sont précisés ci-après (cf. volume des activités).

2.6.7.3 Secteur de dépose des déchets dangereux et des DEEE

Les usagers auront accès aux locaux ci-dessous :

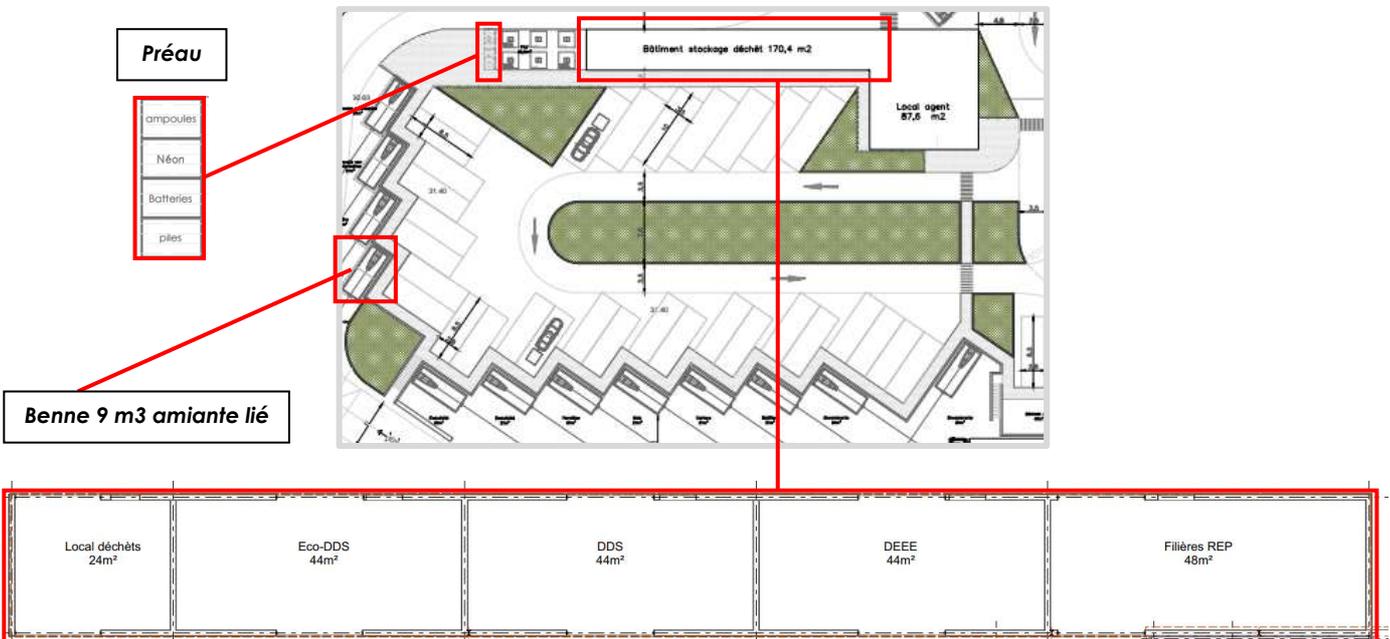


Figure 50 : secteur de dépose des déchets dangereux.

Les agents effectueront si besoin est un pré-tri avant le dépôt des déchets dans les locaux.

Concernant l'amiante lié, les usagers auront impérativement filmé les morceaux avant leur entrée dans la déchèterie. Ils seront ensuite autorisés à les déposer dans le caisson, qui est doté d'un body-benne, (cf. vue ci-contre) refermé en dehors des heures d'ouverture.



Sécurisation : présence de rince œil et de douche d'urgence.

Il s'agit d'une unité de rinçage des yeux en cas de projection accidentelle et d'une douche d'urgence. Ce dispositif satisfait aux normes EN 15154-1 et EN 15154-2. Une signalétique appropriée conforme à la norme ISO 3864 sera mise en place.

Le système douche- rince-œil est relié directement au réseau d'eau potable pour obtenir un débit d'environ 30 l/min sous une pression de 2 bars au niveau du rince œil et un débit de 120 l/min sous une pression de 2 bars au niveau de la douche. Le dispositif sera incongelable. La douche est reliée directement au réseau EU du local gardien via un bac de récupération des eaux qui sera disposé sous la douche.



Figure 51 : exemple de douche et rince-œil de sécurité.

2.6.7.4 Secteur de la recyclerie

L'extrait de plan ci-contre localise la recyclerie, dont la fonction est le réemploi d'objets apportés par les usagers SNA.

Les apports en recyclerie ne sont considérés déchets qu'après 3 mois de présence (cf. art. 28 de l'arr. du 26 mars 2012).

Ils seront déposés après ces 3 mois dans les trois caissons disposés en quai bas au voisinage du bâtiment.

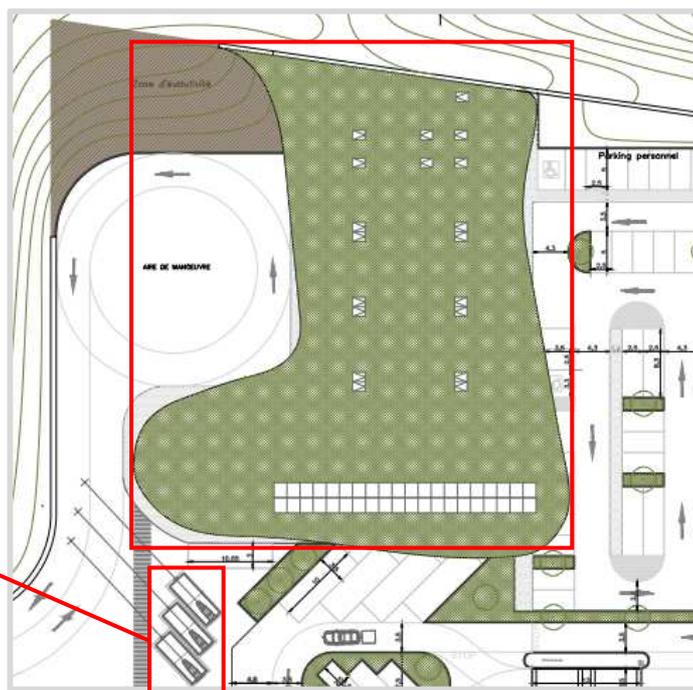


Figure 52 : secteur de la recyclerie.

2.6.8. Volume des activités

Les déchets réceptionnés proviendront des particuliers et des professionnels de la communauté d'agglomération ; les apports des professionnels seront facturés et dans la limite d'un flux journalier de 2 m³.

Les **déchets réceptionnés, les contenants dédiés et volumes correspondants** seront les suivants :

① Déchets non dangereux (790 m³) :

Matériaux (Déchèterie - Recyclerie)	Contenants	Volumes contenants	Nombre contenants	Volumes en place (m3)	TOTAL (m3)
Gravats valorisables	Semi TP	25 m3	1	25	790 m³
Gravats non valorisables	Semi TP	25 m3	1	25	
Plâtre Amiante	Benne à capot coulissant	10 m3	1	10	
Ferrailles	Benne	35 m3	1	35	
Bois (Bois A et Bois B mélangés)	Benne	35 m3	1	35	
Cartons	Benne à capot coulissant	35 m3	1	35	
Mobiliers	Benne	35 m3	1	35	
Encombrants (=DND)	Benne	35 m3	2	70	
Emplacement évolutif	Benne	35 m3	1	35	
Pneus	Benne	35 m3	1	35	
Emb. Mén. recyclables + Jx mag	Benne Boîtes pour capsules	25 m3 0.2 m3	1	25	
Déchets verts	FMA	90 m3	3	270	
Verre	Colonne 2 m x 1,5m x 1,5m	5 m3	2	10	
Textile	Colonne 1,5m x 1,5m x 1,5m	3,5 m3	2	7	
Polystyrène	Colonne 1,5m x 1,5m x 1,5m	3,5 m3	3	10	
Laine de verre	Colonne 1,5m x 1,5m x 1,5m	3,5 m3	2	7	
Local évolutif (caisses grillagées DEEE et futures REP)	Local couvert, fermé, sécurisé	48 m2	Vrac et caisses grillagées	15	
<i>Mobilier (petit ameublement)</i>	Benne	35 m3	1	35	
<i>Mobilier (grand ameublement)</i>	Benne	35 m3	1	35	
<i>Encombrants (= DND)</i>	Benne	35 m3	1	35	

Tableau 10 : liste des déchets non dangereux acceptés.

② Déchets dangereux (< 7 t) :

Déchets dangereux (reprise ECO DDS – Hors ECO DDS)	Locaux	Contenants	Nombre	Quantités présentes
Amiante lié	/ (quai bas)	Benne de 9 m3 avec body benne	1	1,9
Peintures (pâteux et solides inf.)	2 locaux 44 m² couverts, fermés, sécurisés, sur rétention, ATEX - Ampoules, néons, batteries, piles placés en extérieur sous un préau.	Caisse palette 600 l	4	0,3
Bidons vides de comb. de chauffage		Caisse palette 600 l	2	0,01
Aérosols		Caisse 60/90 l	2	0,01
Acides		Caisse 60/90 l	1	0,01
Bases		Caisse 60/90 l	1	0,01
Combustibles		Caisse 60/90 l	1	0,01
Filtres à huile		Caisse 60/90 l	1	0,01
Produits phytos et biocides		Caisse 60/90 l	2	0,01
Autres DDS liquides		Caisse 60/90 l	1	0,01
<u>Peintures vernis colle</u>		Caisse palette 600 l	3	0,6
<u>Bidons d'huile vides</u>		Caisse palette 600 l	3	0,06
<u>Extincteurs</u>		Caisse palette 600 l	1	0,02
<u>Acides</u>		Caisse 70 l	1	0,01
<u>Aérosols</u>		Caisse 70 l	1	0,01
<u>Bases</u>		Caisse 70 l	1	0,01
<u>Combustibles</u>		Caisse 70 l	1	0,01
<u>Produits phytosanitaires</u>		Caisse 70 l	1	0,01
<u>Produits inconnus</u>		Caisse 70 l	3	0,01
<u>Produits de laboratoire</u>		Caisse 70 l	1	0,001
<u>Radiographies</u>		Caisse 70 l	1	0,01
<u>Piles</u>		Fût 200 l	1	0,5
<u>Batteries (avec sép° lithium)</u>		Caisse palette 600 l	1	0,4
<u>Ampoules/néons</u>		Carton 100 l	2	0,2
<u>Huile de vidange</u>	Colonne sur rét° en local (24 m²) (l.125 cm x p.110 cm x h.120 cm)	1,5 m3	1	1
<u>Huile de friture</u>	Colonne sur rét° en local (24 m²) (diam. 60 cm x hauteur 120 cm)	0,33 m3	1	0,2
<u>Matériel thermique</u>	Local fermé, sécurisé 44 m2	Caisse grillagée	1	0,3
<u>DEEE</u>		Vrac – Caisse grillagée	/	1,35

6.98 t

Tableau 11 : liste des déchets dangereux acceptés.

Codification des déchets acceptés et filières de valorisation :

(cf. annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/JE de la Commission du 18 décembre 2014).

Déchets non dangereux	Codes déchets	Types de déchets décrits dans la nomenclature	Destination
Gravats valorisables	17 01 01	Bétons	Plate forme de valorisation (réutilisation)
	17 05 04 - 20 02 02	Terres et pierres	
Gravats non valorisables	17 01 03	Tuiles et céramiques	ISDI - Carrières
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
Plâtre	17 08 02	Matériaux de const° à base de gypse autres que ceux visés à la rub. 17 08 01	ISDND - Recyclage
Ferrailles	15 01 04	Emballages métalliques	Recyclage
	17 04 07	Déchets métalliques en mélange	
	20 01 36	Equipts électriques et électroniques mis au rebut	
	20 01 40	Métaux	
Bois (Bois A et Bois B)	15 01 03	Emballages en bois	Valorisation énergétique
	17 02 01	Bois	
	20 01 38	Bois sans substances dangereuses	
Cartons	15 01 01	Emballages en papier-carton	Recyclage
	20 01 01	Papier et carton	
Mobiliers	20 03 07	Encombrants	Valorisation énergétique
Encombrants (=DND)	15 01 06	Emballages en mélange	ISDND
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	
	20 03 07	Encombrants	
Pneus	16 01 03	Pneus hors d'usage	Recyclage
Emballages ménagers recyclables	15 01 01	Emballages en papier/carton	Recyclage
	15 01 02	Emballages en matières plastiques	
	15 01 03	Emballages en bois	
	15 01 04	Emballages métalliques	
	15 01 05	Emballages composites	
	15 01 06	Emballages en mélange	
	20 01 01	Papier et carton	
	20 01 39	Matières plastiques	
20 01 40	Métaux		
Déchets verts	20 02 01	Déchets biodégradables	Compostage
	02 01 03	Déchets de tissus végétaux	
Verre	15 01 07	Emballages en verre	Recyclage
	20 01 02	Verre	
Textile	20 01 11	Textile	Recyclage
Polystyrène	15 01 02	Emballages en matières plastiques	Recyclage
	17 02 03	Matières plastiques	
	20 01 39	Matières plastiques	
Laine de verre	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Recyclage
	17 06 04	Matx d'isolation autres que ceux visés aux rub, 17 06 01 et 17 06 03	
Mobilier (petit ameubl)	20 03 07	Encombrants	Valorisation énergétique
Mobilier (grand ameubl)	20 03 07	Encombrants	Valorisation énergétique

Tableau 12 : code des déchets non dangereux acceptés.

Déchets dangereux	Codes déchets	Types de déchets décrits dans la nomenclature	Destination
Amiante lié	17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Stockage (ISDI, ISDND, ISDD)
Peintures (pâteux et solides inf.)	20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	Destruction
Bidons vides de combustible de chauffage	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Destruction
Aérosols	16 05 04 *	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Destruction
Acides	20 01 14 *	Acides	Destruction
Bases	20 01 15*	Déchets basiques	Destruction
Combustants	13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	Destruction
Filtres à huile	16 01 07 *	Filtres à huile	Destruction
Produits phytos et biocides	20 01 19*	Pesticides	Destruction
Bidons d'huile vides	15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Destruction
Extincteurs	16 05 04 *	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Destruction
Produits inconnus	20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses	Destruction
Produits de laboratoire	16 05 06 * 20 01 17*	Produits chimiques de la photographie Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	Destruction
Radiographies	19 01 06 *	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	Destruction
Piles	20 01 33 *	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	Recyclage
Batteries (avec sép° lithium)	16 06 01 * 16 06 02 *	Accumulateurs au plomb Accumulateurs Ni-Cd	Recyclage
Ampoules/néons	20 01 21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Recyclage
Huile de vidange	13 02 05 *	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Recyclage
Huile de friture	20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	Recyclage
DEEE	16 02 13 * 20 01 35 *	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Recyclage

Tableau 13 : code des déchets dangereux acceptés.

NB : toutes les sorties de déchets dangereux feront l'objet d'une saisie du bordereau de suivi de déchets (BSD) dans « Trackdéchets » par SNA. Les déchets amiantés feront plus particulièrement l'objet de l'émission d'un BSDA.

2.6.9. Affectation des espaces et superficies

Site	Affectation	Superficie (m ²)	
Recyclerie	Stockage	280	Sous-totaux : 1569 m²
	Zone arrivage	98*	
	Espace de vente - Magasin	460	
	Sanitaire PMR	5	
	Atelier avant valorisation	127	
	Atelier valorisation	216	
	Atelier	38	
	Atelier public	67	
	Salle de réunion - espace de sensibilisation	54	
	Bureaux (2 de 15,2m2)	30,4	
	Espace salarié avec kitchenette	34,9	
	Vestiaires (2 unités de 25,2 m2 : h. et f.)	50,4	
	Sanitaires PMR	4,75	
	Couloirs	41,85	
	Sanitaires hommes	11,5	
	Sanitaires femmes	12,7	
	Local ménage	6,9	
	Baie informatique	2,7	
Local TGBT	2,7		
Local ventilation	12,8		
Chaufferie	12,1		
Locaux techniques pour déchets	Préau déchets dangereux (huiles)	24	Total emprise au sol: 204 m²
	Local DDS= Déchets Diffus Spécifiques (= DDM)	44	
	Local Eco-DDS	44	
	Local Déchets d'Équipements Élect. & Électron.	44	
	Local Filières REP avec caisses grillagées DEEE	48	
Bâtiment - local agents	Bureau	18	Sous-total : 83 m²
	Salle de repos	16,2	
	Local technique	2,8	
	Baie de brassage	1,2	
	Local TGBT	1,6	
	Local ménage	1,2	
	SAS/Hall	14,7	
	Sanitaire PMR	4,75	
Espaces extérieurs non couverts pour déchets	Vestiaires (2 unités de 11 m2: h. et f.)	22	Sous-total : 385 m² hors benne emballages sur voirie haute.
	Espace gravats valorisables (1 semi TP de 25 m3)	16	
	Espace gravats non valorisables (1 semi TP de 25 m3)	16	
	Espace plâtre (1 benne à capot coulissant de 10 m3)	16	
	Espace ferraille (1 benne de 35 m3)	16	
	Espace bois (1 benne de 35 m3)	16	
	Espace cartons (1 benne à capot coulissant de 35 m3)	16	
	Espace mobiliers (1 benne de 35 m3)	16	
	Espace encombrants (2 bennes de 35 m3)	33	
	Espace évolutivité (1 bennes de 35 m3)	16	
	Espace amiante lié (1 benne de 9 m3 avec body-benne)	16	
	Espace pneus (1 benne de 35 m3)	16	
	Espace déchets verts (3 remorques à fonds mouvant)	90	
	3 bennes 35 m3 pour la recyclerie (2 mobiliers et 1 encombrants)	49	
Zone des déchets petits conteneurs (PAV)	52		
Espace Emb. Ménagers Recyclables (benne de 25 m3) sur quai haut	16		
Aménagements extérieurs – Espaces non couverts	Espaces verts	1097	Sous total : 12 369 m²
	Voïries	8462	
	Cheminement piétons	940	
	Bassin de confinement	440	
	Zone de stationnement pour les usagers et le personnel	1431	
Plan d'évolutivité (non compris dans les calculs)	Zone d'évolutivité - côté recyclerie	424	Sous total : 424 m²

Tableau 14 : affectation des espaces et superficies.

* : cette surface de 98 m² ne dépasse pas 10 % du total de 1569 m² (cf. art. 28 de l'arr. du 26 mars 2012).

TOTAUX SURFACE	Total surface au sol projetée (y compris espaces verts)	14820 m²
	Total surface au sol projetée (hors espaces verts)	13723 m²
	Total surface emprise parcellaire (existantes + extension)	23678m²
	Rapport entre la surface bâtie et l'emprise parcellaire	58 %

2.6.10. Equipements de la déchèterie

2.6.10.1 Garde-corps

Les dispositions de protection antichute des usagers doivent permettre de respecter la norme NFP 01-012 relative aux ERP. La hauteur de protection antichute sera a minima de 1,10 m.

Photo 9 : vue d'un garde-corps.



2.6.10.2 Autre dispositifs de sécurité

En haut du quai de la déchèterie, afin d'éviter les risques de chute, des éléments de protection sont prévus, de type butée de roue en béton. Entre les quais et la zone de stationnement délimitée par ces butées, sera par ailleurs mise en place une zone de circulation piéton protégée de la circulation.

2.6.10.3 Equipements de bas de quai

Rails de guidage

Les bas de quais seront équipés de rail de guidage au sol, avec butée avant choc contre le mur.

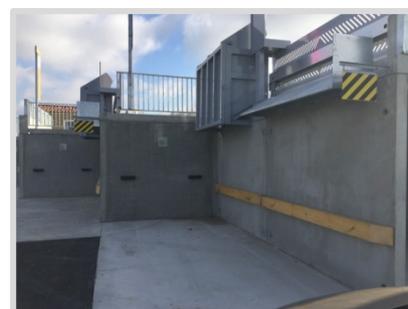
Photo 10 : vue d'un rail de guidage.



Butées de protection des murs

Des butées (*lisses et/ou caoutchouc*) seront installées sur les parements des murs de quai pour leur protection lors de la manutention des bennes sur la paroi d'adossement longitudinale des bennes.

Photo 11 : vue des butées.



Cornières de protection des murs

Des cornières en acier seront installées sur les angles saillants des murs de quai pour les protéger lors de la manutention des bennes. Les fixations de ces cornières seront réalisées sur les deux murs formant l'angle.

2.6.11. Réseau AEP et réseau eaux usées

2.6.11.1 Réseau AEP

La chambre de comptage actuelle sera réutilisée à l'entrée du site si toutefois sa dimension est adaptée au réseau à mettre en œuvre.

Le réseau AEP créé permettra d'alimenter les installations suivantes :

- les locaux des agents et du personnel de la recyclerie,
- les rince-œil et douche d'urgence.

2.6.11.2 Réseau eaux usées

Les eaux usées seront générées lors de l'utilisation des locaux des agents et du personnel de la recyclerie, de même que le rince œil et la douche d'urgence située dans un local à déchets dangereux.

Les eaux usées du site seront dirigées vers le réseau communal.

2.6.12. Réseau eaux pluviales

Le présent paragraphe est tiré de la Note de gestion hydraulique des eaux pluviales élaborée par DCI Environnement donnée en annexe.

La gestion des eaux pluviales est décomposée en 3 bassins versants :

Figure 53 : bassins versants
(source : DCI Environnement).



2.6.12.1 Descriptif général

Les **eaux de toitures des bâtiments** seront **recupérées dans des cuves enterrées** étanches d'une capacité chacune de 150 m³ maximum. Ces cuves seront munies d'une pompe de relevage pour permettre l'arrosage des végétaux et d'une crépine d'aspiration pour la défense incendie. Le niveau d'eau sera constant à 120 m³ à l'aide d'un robinet flotteur raccordé au réseau d'eau potable pour permettre la défense incendie. Un volume d'eau supplémentaire de 20 m³ permettra l'arrosage des végétaux.

Les trop plein des cuves seront dirigés vers le bassin 1 de rétention et de confinement (voir plan VRD01-Assainissement EU/EP-Eau potable donné en annexe).

Synoptique de présentation de gestion des eaux pluviales :

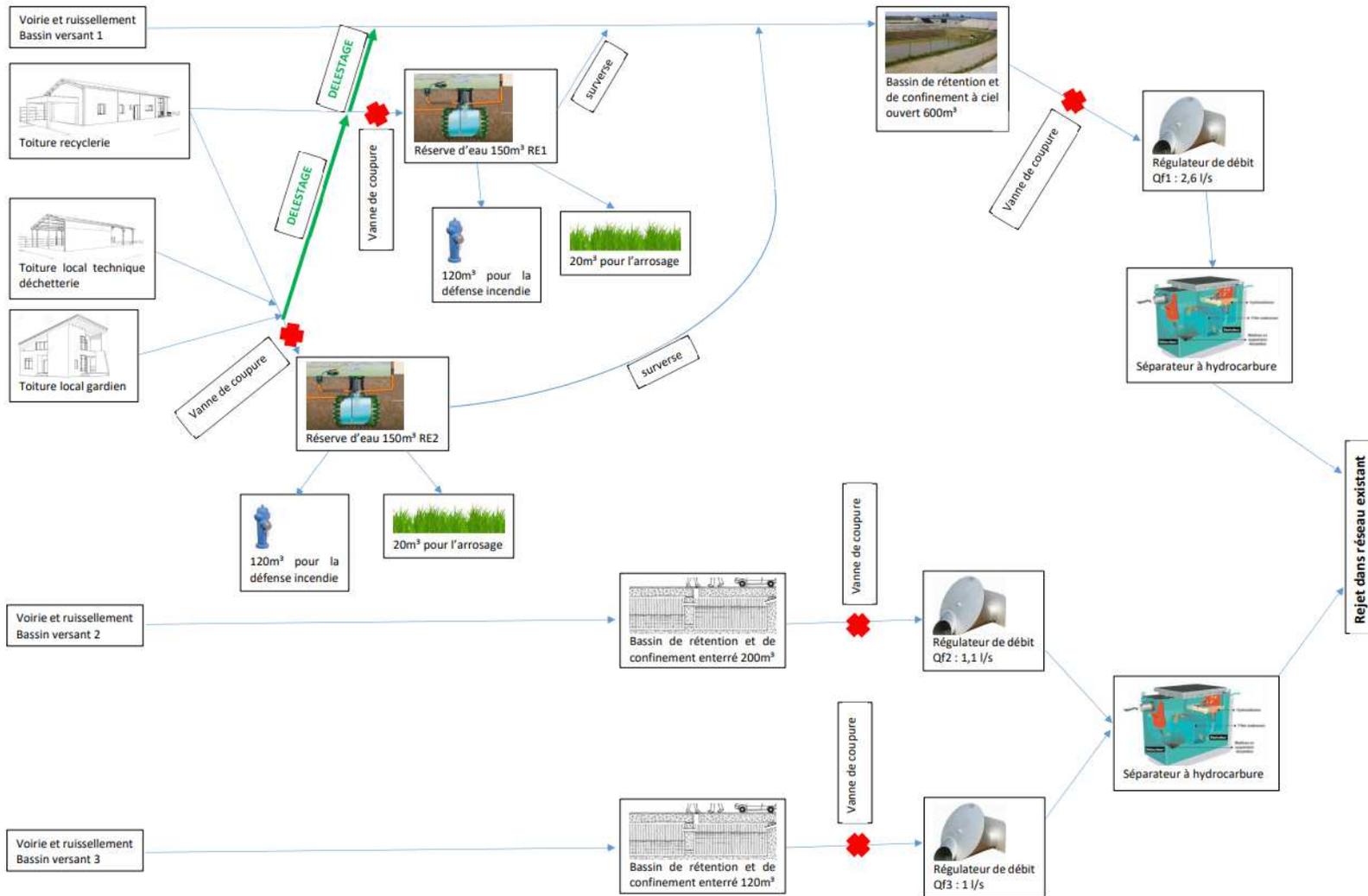
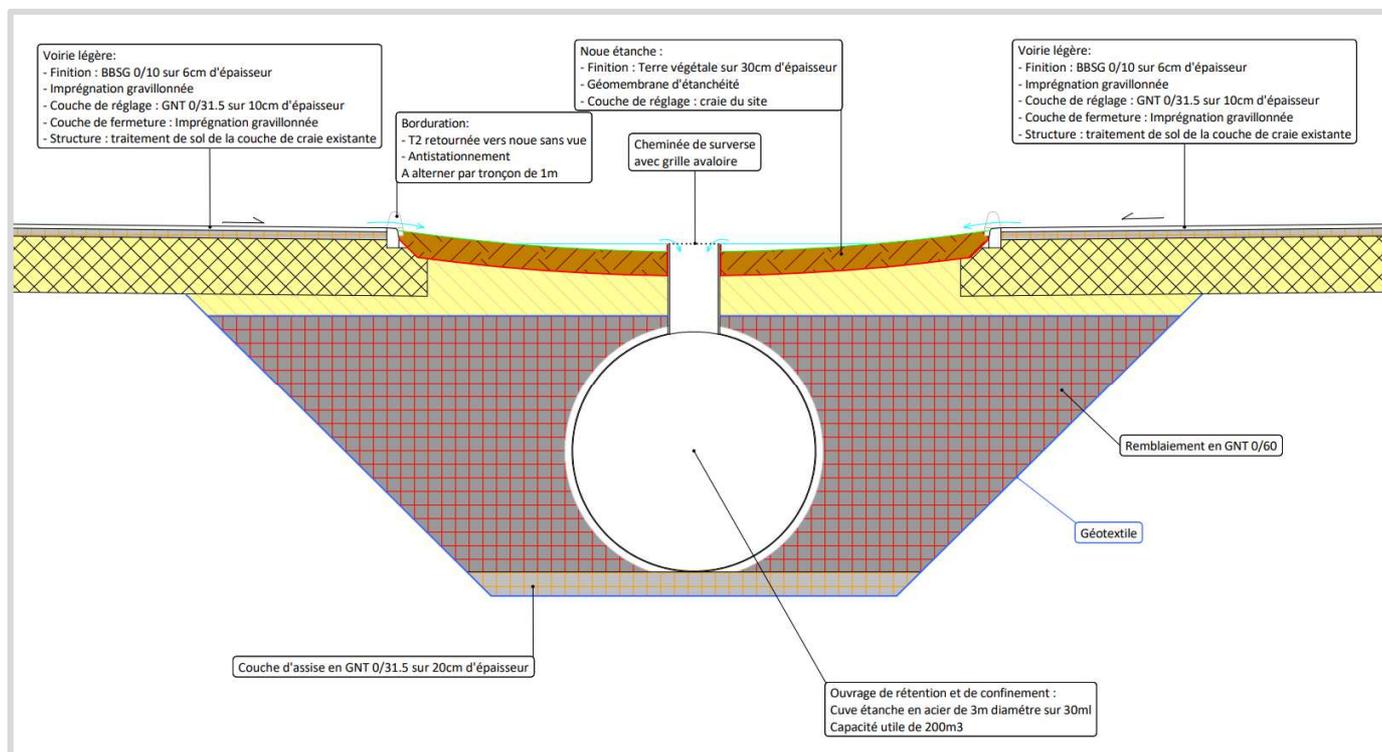


Figure 54 : synoptique de gestion des EP (source DCI Environnement).

Les **eaux pluviales de voirie** seront captées par des caniveaux à grille renforcée, grilles avaloirs (avec décantation).

Le premier bassin versant (1) sera pris en charge par un bassin à ciel ouvert étanche, et servira de bassin de confinement. Le deuxième bassin versant (2) sera pris en charge par une noue étanche (cf. coupe de principe ci-dessous), couplée à un bassin enterré étanche.



Coupe 1 : principe de fonctionnement de la noue étanche (source DCI Environnement).

Le troisième bassin versant (3) sera pris en charge par un bassin enterré étanche. Le système de gestion des eaux pluviales enverra les eaux traitées dans le réseau eaux pluviales local, raccordé à la Seine.

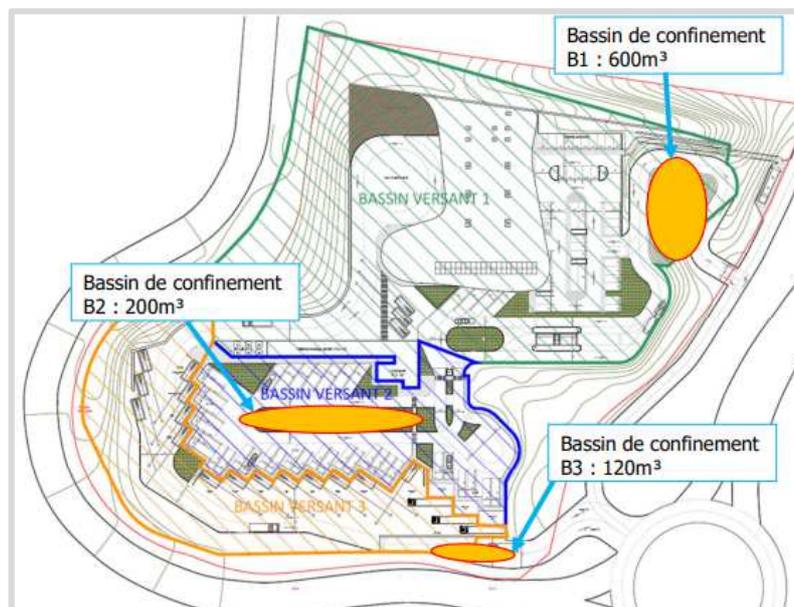
2.6.12.2 Dimensionnement des bassins

(Les détails des calculs sont donnés dans le volet « incidences » de la présente).

Les volumes calculés sont :

- bassin B1 : 600 m³,
- bassin B2 : 200 m³,
- bassin B3 : 120 m³,

Figure 55 : volumes des bassins
(source : DCI Environnement).



2.6.12.3 Equipement épuratoire

Chaque regard et chaque grille seront munis d'un fond de décantation de 30 cm de profondeur.

Le projet sera muni de 2 déssableurs/séparateurs à hydrocarbures : 1 pour le bassin versant 1 et 1 pour les bassins versants 2 et 3, **dont les caractéristiques sont les suivantes :**

- ✓ compartiment débourbeur calculé en fonction des surfaces perméables traitées,
- ✓ compartiment séparateur dimensionné pour un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5 mg/l dans les conditions d'essais de la norme EN 858-1,
- ✓ alarme hydrocarbures optique et acoustique,
- ✓ cuve en polyéthylène haute densité,
- ✓ coalescence sur matériau filtrant 3D en polypropylène (lavable et réutilisable),
- ✓ dispositif d'obturation automatique avec joint à lèvres, taré pour des hydrocarbures de densité 0,85,
- ✓ classe de résistance selon NF P16-451,
- ✓ raccordements par joints à lèvres,
- ✓ puits d'accès pour rehausses et tampons Ø 650 mm.

2.6.12.4 Dispositif de mise en sécurité

En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, un **dispositif de sécurité par confinement** sera mis en place: les salariés et intervenants pourront bloquer le système via des «coups de poing» d'urgence de coupure électrique à différents endroits du projet. Le blocage fermera les vannes empêchant tout rejet hors site et hors réserves d'eau de défense incendie, et d'orienter les eaux polluées vers les bassins de confinement (via un by-pass de délestage sur le bassin 1).

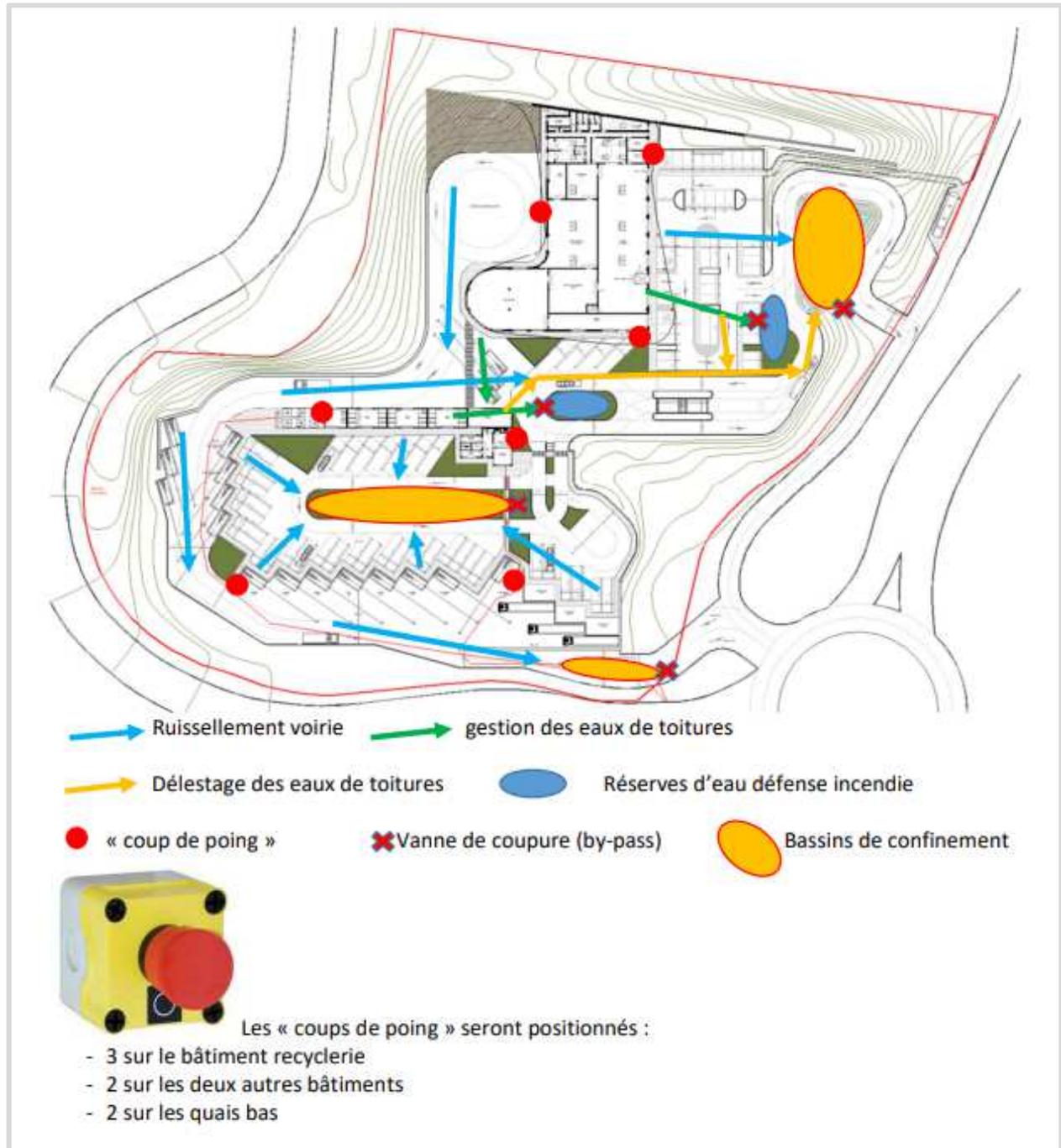


Figure 56 : vue générale du dispositif de sécurité (source : DCI Environnement).

2.6.13. Dimensionnement des besoins en eau de défense extérieure contre l'incendie

(Les détails des calculs sont donnés dans la note DCI Environnement sur le dimensionnement des besoins en eau de défense extérieure contre les incendies donnée en annexe).

2.6.13.1 Bâtiment technique de la déchèterie

Le bâtiment sera couvert, au minimum, soit par **1 hydrant de 30 m³/h** pendant 2h, ou une réserve d'eau totale de 60 m³. En pratique, le bâtiment sera couvert par un **hydrant existant (PI1)**, et une **réserve d'eau de 120 m³** (RE1) disponible à moins de 200 m pendant 2 h :

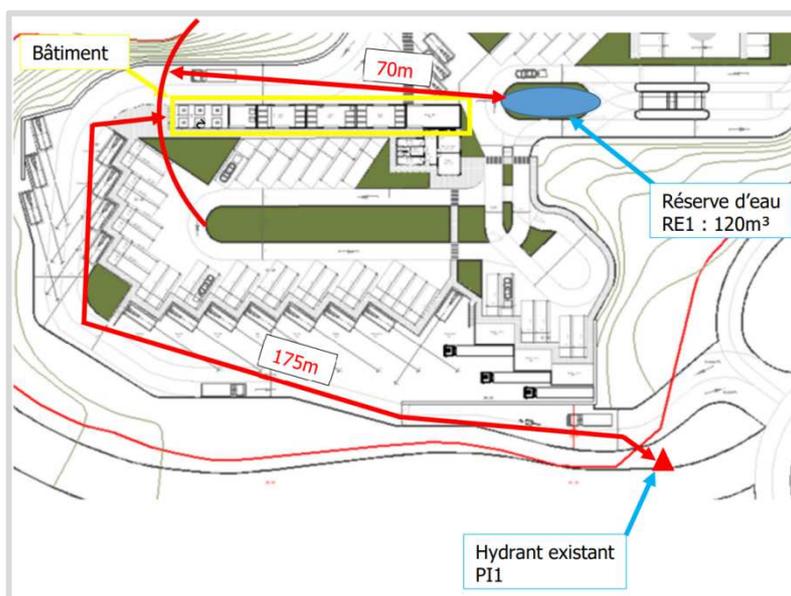


Figure 57 : localisation des points d'eau – cas du bâtiment technique (source : DCI Environnement).

2.6.13.2 Bâtiment recyclerie

Le bâtiment doit être couvert soit par **3 hydrants** de 60 m³/h, ou une réserve d'eau totale de 360 m³ disponible pendant 2 h. En pratique, le bâtiment sera couvert par **deux hydrants (PI2 et PI3) de 60 m³/h** minimum disponible pendant 2 h (soit 120 m³), et **2 réserves de 120 m³ d'eau** chacune (RE1 et RE2 soit 240 m³) à moins de 200 m du bâtiment.

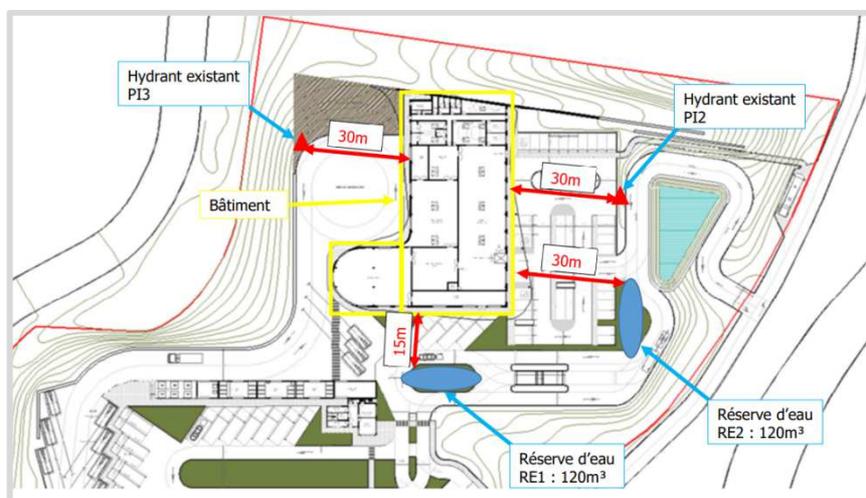


Figure 58 : localisation des points d'eau – cas du bâtiment de la recyclerie (source : DCI Environnement).

Synthèse des aires d'arrosage des hydrants en cas d'incendie :

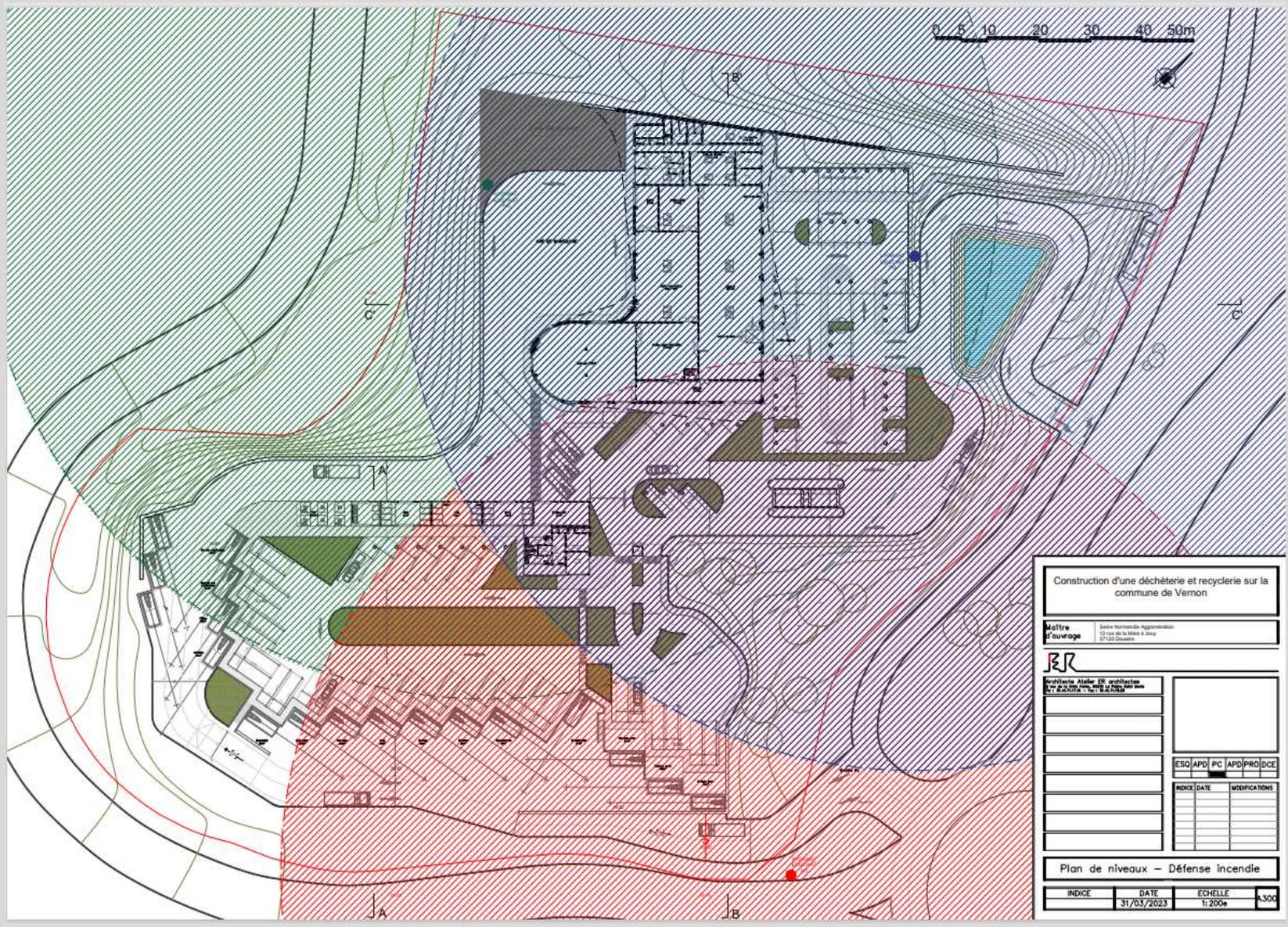


Figure 59 : localisation des hydrants et aires d'arrosage (source : Architecte ER).

2.6.13.3 Dispositif général de sécurité incendie

L'ensemble du projet sera doté de :

- 1 hydrant existant (PI1) sous forme d'un poteau incendie à l'entrée du site :

Photo 12 : vue du poteau existant en entrée de site.



- 2 hydrants (PI2 et PI3) de 60 m³/h minimum sous forme de poteau incendie situés à 30 m du bâtiment recyclerie :

Photo 13 : vue d'hydrants préconisés.



- 2 réserves d'eau enterrées étanches (RE1 et RE2) de 120 m³ chacune munies d'un poteau d'aspiration bleu, d'une crépine et d'un robinet flotteur d'appoint (régulation du niveau d'eau à 120 m³ constant) situées entre 15 et 30 m du bâtiment recyclerie :

Photo 14 : vue d'un poteau d'aspiration.



2.6.14. Besoins en signalement et extinction d'incendie

L'exploitant aura à sa disposition un téléphone qui lui permettra de contacter les secours, dont les numéros d'urgence seront affichés dans le local d'exploitation. Les locaux seront équipés d'alarmes autonomes de détection incendie.

La **défense incendie de la déchèterie** sera constituée par :

- un système de sécurité incendie situé dans le local d'accueil des agents, comprenant :
 - des détecteurs de fumées dans les locaux des agents et technique, les locaux DEEE et DDM,
 - des déclencheurs manuels au niveau du local agent, des locaux DDM, du préau et de la kitchenette,
 - d'avertisseurs sonores en façade avant et arrière du bâtiment.
- une dotation suffisante en extincteurs :
 - extincteur à eau dans le local technique,
 - extincteur à CO₂ à proximité dans l'armoire électrique du bâtiment,
 - extincteurs portatifs appropriés aux risques particuliers des déchets stockés à quai.

La **recyclerie** sera équipée :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6L à raison d'un pour 200 m² avec un minimum d'un par niveau,
- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques particuliers,

Tous les appareils ou dispositifs d'extinction seront apparents ou signalés.

2.7 Compatibilité du projet avec le document d'urbanisme

2.7.1. Urbanisme

2.7.1.1 Zonage des parcelles

La commune de **Vernon** dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** (dernière procédure approuvée le 29 mai 2020), dont un extrait est donné ci-dessous :

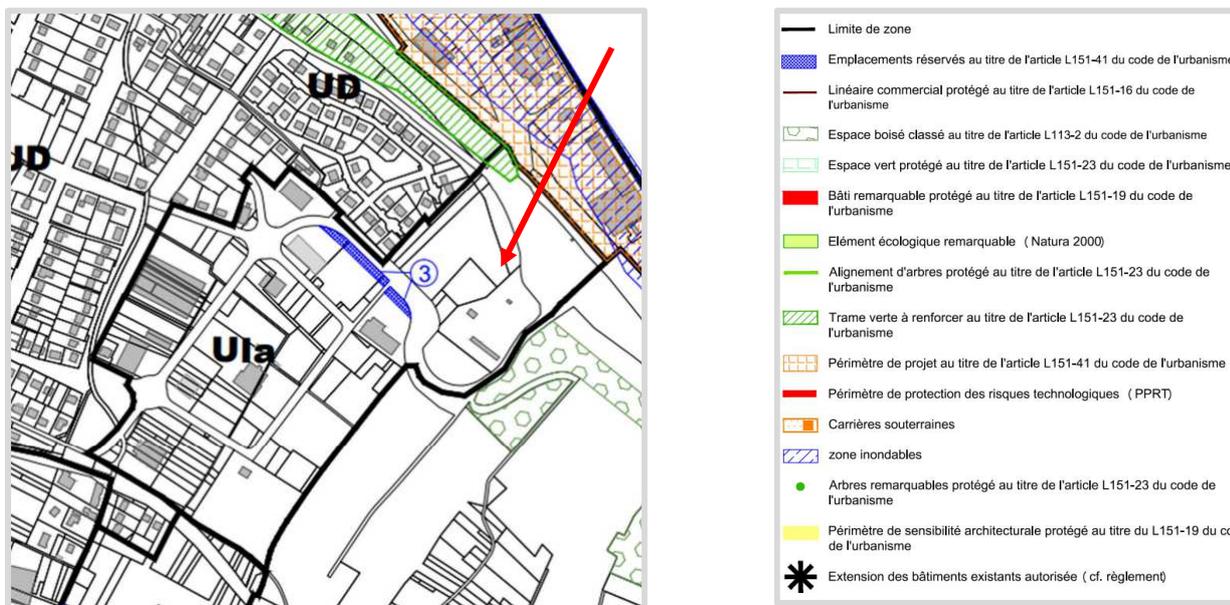
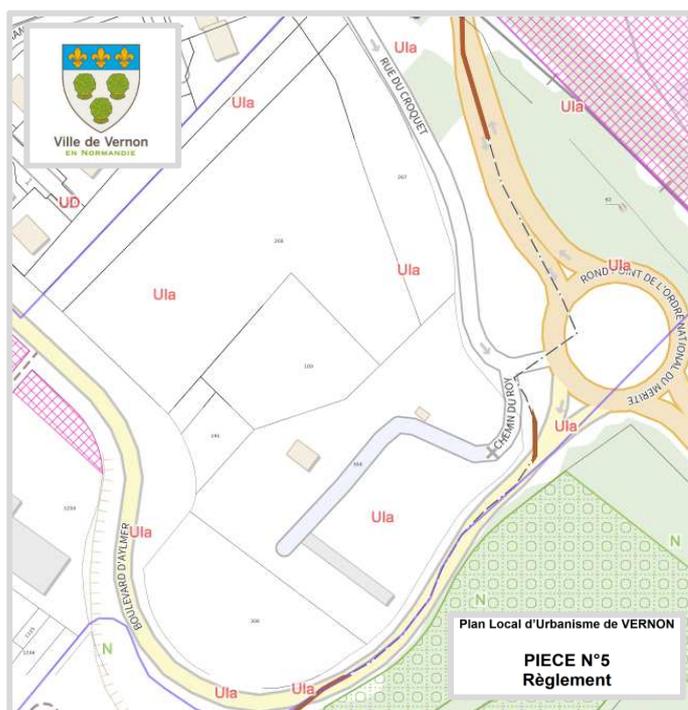


Figure 60 : classement des parcelles (source Géoportail de l'urbanisme).

Selon le PLU de la commune, les parcelles sont classées en **zone Ula dédiée aux secteurs d'activités économiques** (cf. extrait du PLU donné en annexe):

Figure 61 : classement des parcelles (source Géoportail de l'urbanisme).



2.7.1.2 Conformité au règlement de la zone U1a

Construction à dominante économique : les principales constructions sont un bâtiment pour la recyclerie avec un usage commercial, une plate-forme unique pour la zone de la déchèterie avec un bâtiment pour le stockage des déchets et un local pour agents, ce dernier contenant des salles de travail, de repos, sanitaires et vestiaires. Aucun bâtiment résidentiel n'est inclus.

Accès et voiries : le terrain du projet a un accès direct à une voie publique par le giratoire à l'entrée du site. De même, les voiries publiques et privées ouvertes à la circulation de véhicules légers ou poids lourds sont soumises aux conditions de l'article 3 du PLU « largeur minimale de chaussée de 7 mètres, largeur minimale d'emprise 12 mètres ».

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions du projet sont implantées en retrait de plus de 5 mètres par rapport aux voies et sont édifiées en retrait aussi des limites séparatives du terrain. On sera en retrait de plus de 12 mètres côté ouest du site, qui se traduit par une large séparation des riverains

Hauteur des constructions : la hauteur maximale des bâtiments proposés est de 5m pour le bâtiment recyclerie, qui n'excède pas les 15 mètres permis par le PLU, qui permet l'adaptation au terrain existant pour une meilleure intégration du projet dans le site.

Aspect extérieur des bâtiments : les généralités des constructions du projet (*situation, architecture, dimension et aspect extérieur*) sont en relation directe avec le contexte paysager du site, en conservant une grande partie des éléments naturels présents et en s'intégrant du point de vue architectural. Les matériaux utilisés suivent les conditions signalées dans l'article 11 du PLU. Les façades se traitent en harmonie avec le voisinage de limite de terrain, de même que les clôtures, qui tiennent compte de la végétation présente et des constructions voisines.

Stationnement correspondant aux besoins des constructions : le stationnement est directement lié aux besoins programmatiques, étant principalement situé dans un parking avec un accès pour les usagers de la zone de vente de la recyclerie ainsi que pour le personnel. En outre, des aires de stationnement seront situées dans la zone de la déchèterie à côté de la zone de dépôt et de l'accueil, devant le bâtiment de stockage déchets et celles nécessaires pour le dépôt des objets dans les bennes, dans les casiers amovibles et dans l'espace dédié aux déchets verts, sur des emplacements aménagés à cet effet en dehors des voies publiques. Pour les aires de stationnement, le nombre de places sera directement en relation avec l'effectif admissible pour chaque fonctionnalité, et l'intégration des dispositifs pour contenir la pollution comme les séparateurs d'hydrocarbures est envisagé.

Le projet de déchèterie/recyclerie est compatible avec les usages préconisés et autorisés sur cette parcelle. Le projet ne présente pas d'incompatibilité au PLU concernant l'aspect extérieur, le stationnement et la hauteur des bâtiments. Le projet est compatible avec le PLU.

2.8 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

2.8.1. Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute Normandie

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute Normandie a été adopté le 18 novembre 2014. Il présente notamment l'identification des trames vertes et bleues ainsi que les objectifs de préservation et restauration.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue est destinée à stopper la perte de biodiversité en reconstituant un réseau écologique fonctionnel. Ce réseau doit permettre aux espèces d'accomplir leurs cycles biologiques complets (*reproduction, alimentation, migration, hivernage*) et de se déplacer pour s'adapter aux modifications de leur environnement. Il contribue également au maintien d'échanges génétiques entre populations.

Les enjeux pour le SRCE de Haute Normandie :

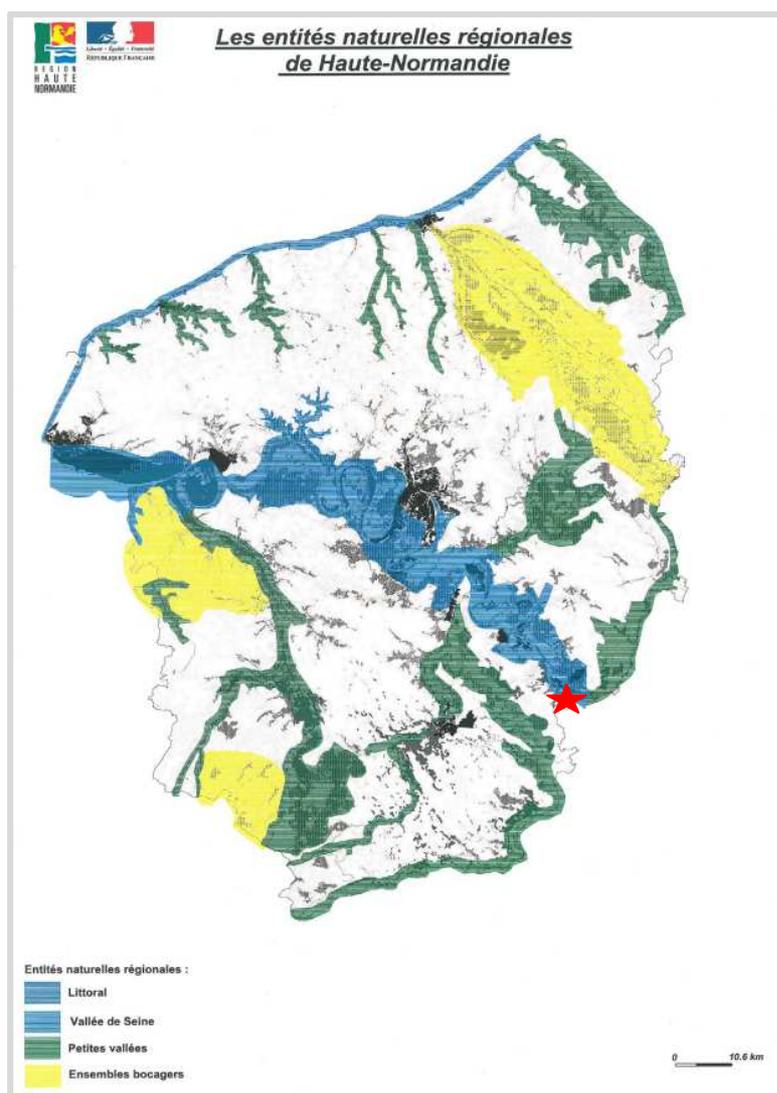
- définition des éléments constitutifs des différentes sous-trames (*réservoirs et corridors*).
- identification des éléments nécessaires au maintien de la continuité biologique au sein des sous-trames,
- nécessité de prendre en compte différentes échelles :
 - l'échelle régionale pour laquelle sont identifiées un certain nombre d'«entités naturelles régionales»,
 - l'échelle infra-régionale correspondant à la trame verte et bleue régionale.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute Normandie

Le territoire communal est intégré à une entité naturelle régionale : la Vallée de la Seine.

Le site projeté n'impactera pas les composantes de la trame verte et bleue identifiées sur la commune de Vernon.

Figure 62 : entités naturelles (source : SRCE Haute Normandie).



2.8.2. SDAGE et SAGE

La commune de Vernon n'est pas intégrée au territoire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Elle est par contre intégrée au périmètre du SDAGE Seine Normandie :

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Le site se trouve au sein du grand bassin versant Seine-Normandie. L'arrêté portant approbation du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel. Ce document se décline en 5 orientations fondamentales, elles-mêmes réparties en plusieurs dispositions :

- 1 : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- 2 : réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- 3 : réduire les pressions ponctuelles pour un territoire sain,
- 4 : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique,
- 5 : agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Ainsi, le projet de déchèterie/recyclerie ne remet pas en question les orientations fondamentales du SDAGE Seine Normandie, et n'est pas concerné par des problématiques d'atteintes aux milieux aquatiques. Le projet, tel qu'il prend en compte les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des sols, et opère une gestion des eaux pluviales à la parcelle, ne contribue pas à accentuer les pressions sur les milieux aquatiques, ou les risques d'inondations. Le projet est donc compatible avec le SDAGE.

2.8.3. Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du département a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 novembre 2020. Il concerne les voies de plus 3 000 000 véhicules par an. L'avenue de l'Île de France est concernée (3.3 M de véhicules par an) mais les préoccupations en matière de limitation de l'impact acoustique ont été intégrées à la conception du site via la modélisation réalisée par Acoustibel (cf. rapport donné en annexe).

2.8.4. Plan de prévention des risques

Un Plan de Prévention des Risques (PPR), est un document d'urbanisme de droit français. Il régit l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis.

Plusieurs natures de risques sont prises en compte et peuvent être déclinées sous différents plans :

- le PPRT s'intéresse aux risques technologiques (principalement avec la présence d'industries de type SEVESO),
- le PPRN s'intéresse aux risques naturels : sismicité, glissement de terrain, effondrement, avalanche...,
- le PPRI s'intéresse spécifiquement aux risques d'inondation.

Ces points sont traités au chapitre « Etat initial » de la présente.

2.9 Compatibilité avec les Plans départemental et régional de gestion des déchets

2.9.1. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences aux Régions. Parmi elles, la réalisation d'un Plan régional de prévention et de gestion des déchets, qui se substitue aux trois types de plans pré-existants (*le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux*).

Le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 a précisé les modalités d'élaboration et le contenu de ce nouveau Plan, qui sont désormais décrits dans la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, articles R. 541-13 et suivants.

Le PRPGD comprend ainsi :

1. Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
2. Une prospective à six ans et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produits,
3. Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
4. Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir pour atteindre les objectifs de prévention des déchets,
5. Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir pour atteindre les objectifs de gestion des déchets.

Objectifs du PRPGD

- donner la priorité à la prévention des déchets,
- réduire les quantités de déchets produits et de leur caractère nocif pour la santé et pour l'environnement,
- améliorer le réemploi, le tri et la valorisation matière et énergétique des déchets par extension de consignes, de tri des plastiques et amélioration des performances de la collecte et du tri sélectif des recyclables secs,
- développer le réemploi et les valorisations matières et énergétiques des déchets,
- améliorer le tri à la source des déchets dangereux et le taux de collecte sélective pour les diffus,
- diminuer la capacité de stockage et les tonnages stockés,
- améliorer la connaissance des gisements, des flux et des pratiques,

Les objectifs de valorisation (*et relatifs à l'élimination*) :

- atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 65% à l'horizon 2025,
- réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2025,
- atteindre un taux de valorisation matière de 70% des déchets du secteur du BTP à l'horizon 2020,
- limiter les capacités annuelles d'élimination par stockage, pour 2025 à 50% des quantités de DNDNI admis en installation de stockage en 2010.

Dans ce cadre, les déchèteries sont des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer lorsqu'elles ne peuvent répondre aux exigences de tri et de mise en place des filières REP. L'extension du site de Vernon rentre donc dans ce cadre.

2.9.2. Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (*PLPDMA*) est un document de planification territoriale obligatoire depuis le 1er janvier 2012, règlementé par le décret n°15-662 du 10 juin 2015, qui en précise le contenu et les modalités d'élaboration.

Un PLPDMA constitue une procédure d'amélioration continue au service de la prévention des déchets, il est «permanent, modifiable et révisable».

L'objectif est de réduire la quantité de déchets et l'utilisation de produit dangereux sur le territoire en intervenant sur le mode de production et de consommation des habitants.

Pour atteindre cet objectif, SNA a mis en place son Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (*PLPDMA*). Un programme de 24 actions sur 6 ans a été élaboré, avec les objectifs suivants :

- réduction de 10 % des tonnages de déchets produits entre 2020 et 2026,
- réduction de 18% du volume des ordures ménagères et assimilés sur cette même période,
- réduction de 50 % des erreurs de tri et stabiliser les ratios de collecte du verre et du textile.

2.10 Description des incidences du projet et mesures compensatoires

2.10.1. Incidences en phase travaux

Les travaux induisent notamment un risque de pollution des sols et par conséquent des eaux de ruissellement et des milieux naturels. Par conséquent toutes les mesures nécessaires seront prises en phase chantier pour éviter toute incidence à proximité (*absorbants en cas d'écoulements,...*). La base de vie et les zones de stockage (*engins et matériaux*) seront définies sur des lieux sans risque.

Tous les déchets de chantier seront triés et envoyés dans les filières de traitement appropriées. Les horaires et règles de chantier seront appliqués pour éviter les nuisances sonores et lumineuses pour la faune environnante. Les bonnes pratiques de chantier écoresponsables seront appliquées.

Une réunion de concertation sera déclenchée avec les riverains afin de limiter les nuisances.

Un merlon sera installé au nord au démarrage des travaux pour protéger les riverains des impacts.

Des mesures de bruit seront déclenchées aux abords du chantier, qui démarrera à 8 h du matin (*aussi pour éviter les nuisances lumineuses*).

Une voie de chantier sera aménagée avec un sens de circulation afin d'éviter les marches arrière des PL.

2.10.2. Incidences sur le milieu physique

2.10.2.1 Incidence sur le ruissellement et la qualité des eaux et définition des sous-bassins versants

(Les éléments ci-dessous sont tirés du Dossier Loi sur l'Eau élaboré par DCI Environnement et donné en annexe).

Le débit de fuite imposé est de 2l/s/ha avec un dimensionnement des ouvrages sur une **pluie centennale**. Sur l'assiette du terrain, nous avons constaté, suivant le plan topographique, 3 bassins versants (*calculs des débits effectués sur une pluie décennale Q10*).



Figure 63 : sous-bassins versants retenus pour l'étude de la gestion des eaux pluviales sur le site.

Les eaux pluviales des toitures viendront alimenter des cuves ayant pour fonction l'arrosage et la défense incendie. Puis, les trop plein des cuves seront dirigées vers le bassin 1 de rétention et de confinement. Les eaux pluviales de voirie seront captées par des caniveaux à grille renforcée, grilles avaloirs (avec décantation) :

- le bassin versant 1 sera pris en charge par un bassin à ciel ouvert étanche, et à vocation de confinement,
- le bassin versant 2 sera pris en charge par une noue étanche, puis par bassin enterré étanche,
- le bassin versant 3 sera pris en charge par un bassin enterré étanche.

Le système de gestion des eaux pluviales sera raccordé au réseau existant passant en façade du projet, pour envoi dans la Seine. Le débit de fuite total de rejet vers le réseau public représentera 4,7 L/s (soit 2 L/s/ha sur les 23 544m² de surface du terrain).

Chaque bassin aura un débit de fuite. Nous prendrons les valeurs suivantes :

Débit de fuite exprimé en L/s		
Bassin versant 1	Qf1	2,60
Bassin versant 2	Qf2	1,10
Bassin versant 3	Qf3	1,00
Débit total		4,70

Tableau 15 : débit de fuite sur les bassins versants (source DCI Environnement).

Avant le rejet dans le réseau existant qui envoie les eaux dans la Seine, les eaux pluviales seront traitées via un **déshuileur/séparateur** à hydrocarbure. En cas de **pollution accidentelle ou d'incendie**, un **dispositif de sécurité** par confinement sera mis en place.

Dimensionnement du bassin 1

Hypothèses et références	
Station météorologique	Evreux
Période de retour	100 ans (relevé de 2006)
Coefficients de Montana	$a=10,866$ et $b=-0,679$

Pas d'infiltration possible, le projet implique des potentiels ruissellements de produits polluants, et nécessite un confinement étanche. Le rejet se fera dans le réseau public des eaux pluviales existant passant entre la rue du Croquet et la RD6015.

Figure 64 : bassin versant 1.



Paramètres Q_f : Débit de fuite ($Q_{f1} = 2,6$ l/s régulation à vortex).

S : Surfaces brutes du bassin versant

Circulation, toitures, toutes autres surfaces étanches	0.795	x	1.00	=	0.795
Espaces verts	0.385	x	0,3	=	0.116
Surface	1.18 ha				0.911 ha

C : Coefficient de ruissellement $C = 0,77$.

t : Durée de pluie (sur 120 min),

V_r : Volume ruisselé ($V_r = 10 \times S \times C \times I \times t$),

V : Volume total à stocker ($V = V_r - V_e$),

h : Hauteur de pluie ($h = t \times I$).

Méthode des pluies I : Intensité moyenne ($I = a \times t - b$),

V_e : Volume évacué ($V_e = Q_f \times t \times 60 / 1000$),

T_v : Temps de vidange ($T_v = V / (Q_f \times 60 / 1000)$),

Résultats des calculs

Intensité moyen (I) : 0,42 mm/min

Volume ruisselé (V_r) : 460,01 m³

Volume évacué (V_e) : 18,72 m³

VOLUME à STOCKER (V) : 441,29 m³

Temps de vidange (T_v) : 47 h

Hauteur de pluie (h) : 51 mm

Ouvrages créés

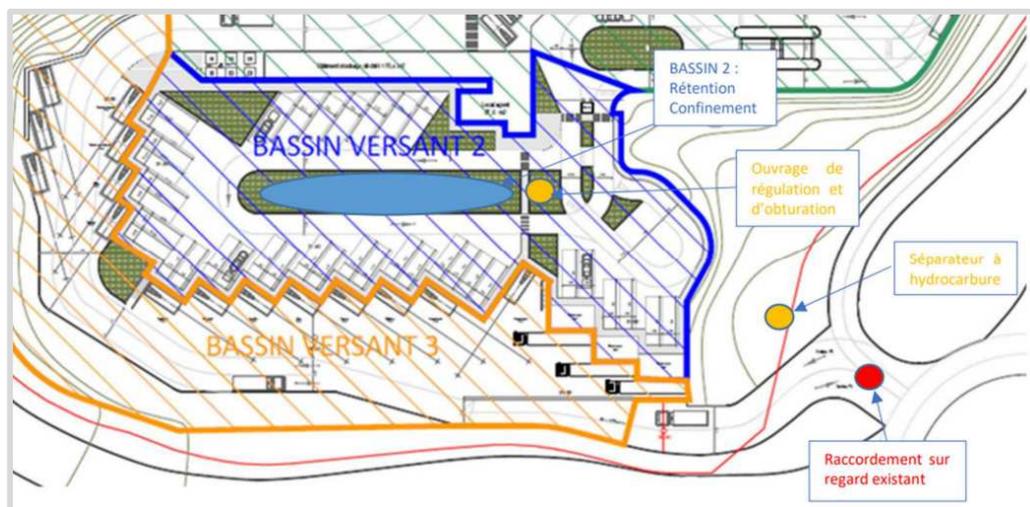
Un bassin à ciel ouvert étanche d'un volume utile de 600 m³ sera créé.

Dimensionnement du bassin 2

Hypothèses et références	
Station météorologique	Evreux
Période de retour	100 ans (relevé de 2006)
Coefficients de Montana	$a=10,866$ et $b=-0,679$

Pas d'infiltration possible, car le projet nécessite du confinement étanche. Le rejet se fera dans le réseau public des eaux pluviales existant passant entre la rue du Croquet et la RD6015

Figure 65 : bassin versant 2.



Paramètres Q_f : Débit de fuite ($Q_f=1,1$ l/s régulation à vortex).

S : Surface brute du bassin versant

Circulation, toitures, toutes autres surfaces étanches	0.385	x	1.00	=	0.385
Espaces verts	0.027	x	0.3	=	0.008
Surface	0.412 ha				0.393 ha

C : Coefficient de ruissellement $C=0,95$.

t : Durée de pluie (sur 120 min),

V_r : Volume ruisselé ($V_r=10 \times S \times C \times I \times t$),

V : Volume total à stocker ($V=V_r - V_e$),

h : Hauteur de pluie ($h=t \times I$).

Méthode des pluies I : Intensité moyenne ($I=a \times t - b$),

V_e : Volume évacué ($V_e=Q_f \times t \times 60 / 1000$),

T_v : Temps de vidange ($T_v=V / (Q_f \times 60 / 1000)$),

Résultats des calculs

Intensité moyen (I) : 0,42 mm/min

Volume ruisselé (V_r) : 198,60 m³

Volume évacué (V_e) : 7,92 m³

VOLUME à STOCKER (V) : 190,68 m³

Temps de vidange (T_v) : 48 h

Hauteur de pluie (h) : 51 mm

Ouvrages créés

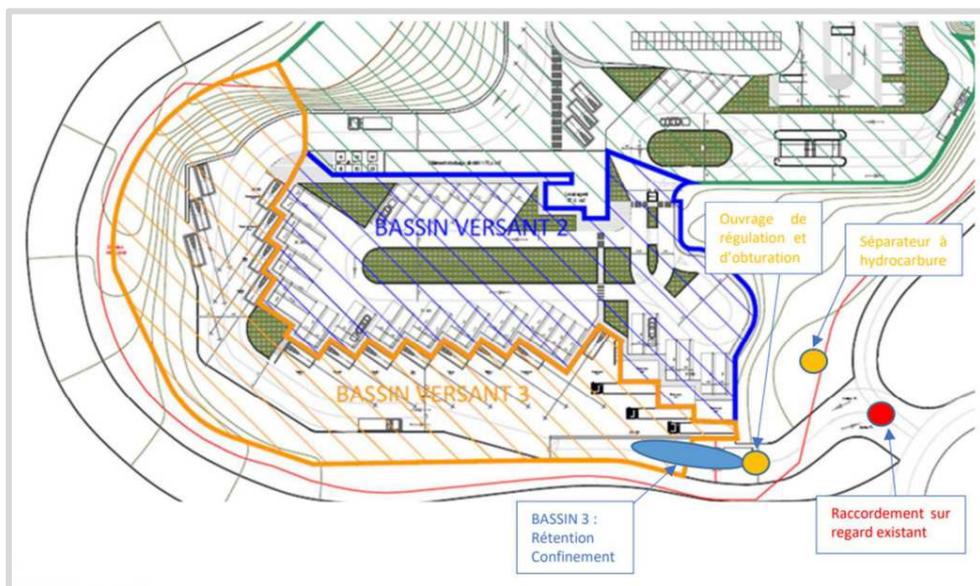
Un bassin enterré étanche en acier d'un volume utile de 200 m³ sera créé.

Dimensionnement du bassin 3

Hypothèses et références	
Station météorologique	Evreux
Période de retour	100 ans (relevé de 2006)
Coefficients de Montana	a=10,866 et b=-0,679

Pas d'infiltration possible, car le projet nécessite du confinement étanche. Le rejet se fera dans le réseau public des eaux pluviales existant passant entre la rue du Croquet et la RD6015.

Figure 66 : bassin versant 3.



Paramètres Qf : Débit de fuite ($Qf2 = 1,1$ l/s régulation à vortex).

S : Surface brute du bassin versant

Circulation, toitures, toutes autres surfaces étanches	0.195	x	1.00	=	0.195
Espaces verts	0.156	x	0.3	=	0.047
Surface	0.351 ha				0.242 ha

C : Coefficient de ruissellement C= 0.69.

t : Durée de pluie (sur 120 min),

Méthode des pluies I : Intensité moyenne ($I = a \times t - b$),

Vr : Volume ruisselé ($Vr = 10 \times S \times C \times I \times t$),

Ve : Volume évacué ($Ve = Qf \times t \times 60 / 1000$),

V : Volume total à stocker ($V = Vr - Ve$),

Tv : Temps de vidange ($Tv = V / (Qf \times 60 / 1000)$),

h : Hauteur de pluie ($h = t \times I$).

Résultats des calculs

Intensité moyen (I) : 0,42 mm/min

Volume ruisselé (Vr) : 122.16 m³

Volume évacué (Ve) : 7.20 m³

VOLUME à STOCKER (V) : 114.96 m³

Temps de vidange (Tv) : 32 h

Hauteur de pluie (h) : 51 mm

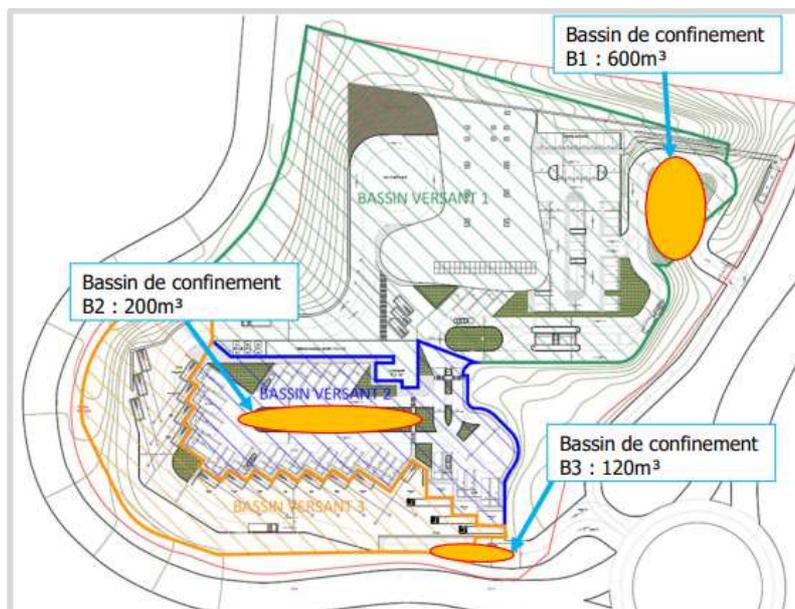
Ouvrages créés

Un bassin enterré étanche en acier d'un volume utile de 120 m³ sera créé.

Dimensionnement des ouvrages de confinement

Les éléments ci-dessous sont donnés en annexe dans la note sur le dimensionnement des besoins en eau de défense extérieure contre les incendies (DCI Environnement) donnée en annexe.

Figure 67 : volumes des bassins
(source : DCI Environnement).



L'ensemble du projet sera géré par **3 bassins de confinement** :

Le bassin versant 1 sera capté par le **bassin de confinement B1 d'une capacité de 600 m³** et dimensionné comme suit :

- ↳ le besoin en eau des bâtiments est d'un volume total de 480 m³ (correspondant au volume de 360 m³ de la recyclerie, 60 m³ du local technique de la déchetterie et 60 m³ du local gardien),
- ↳ un volume supplémentaire de 62 m³ (correspondant à la surface des voiries et de l'emprise des bâtiments du bassin versant 1 de 6200 m² sur 10 mm de hauteur d'eau),
- ↳ soit un volume total de 542 m³ (480+62).

Le bassin versant 2 sera capté par le **bassin de confinement B2 d'une capacité de 200 m³** et dimensionné comme suit :

- ↳ le besoin en eau des bâtiments est d'un volume total de 120 m³ (correspondant au volume de 60 m³ du local technique de la déchetterie et 60 m³ du local gardien),
- ↳ un volume supplémentaire de 35 m³ (correspondant à la surface des voiries et de l'emprise des bâtiments du bassin versant 2 de 3500 m² sur 10 mm de hauteur d'eau),
- ↳ soit un volume total de 155 m³ (120+35).

Le bassin versant 3 sera capté par le **bassin de confinement B3 d'une capacité de 120 m³** et dimensionné en intégrant un volume de 20 m³ (correspondant à la surface des voiries du bassin versant 3 de 2000 m² sur 10 mm de hauteur d'eau).

Mise en sécurité en cas d'incendie ou pollution accidentelle

Ce point est traité au chapitre 2.6.12.4 de la présente.

2.10.3. Traitement des eaux pluviales

2.10.3.1 Dessableurs / séparateurs à hydrocarbures

Le projet sera muni de **2 dessableurs /séparateurs à hydrocarbures** : un pour le bassin versant 1 et un pour les bassins versants 2 et 3. Les 2 équipements seront **identiques**.

Description des dessableurs/déshuileurs	
Dimensionnement du matériel de traitement des hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> - débit maximum de 35,6 l/s (ceci correspond un débit sur 2 mois d'une canalisation ø300 en PVC posée à 2% de pente suivant la formule de STRICKLER), - on prendra donc TN=40
Application de l'ouvrage	Appareil de prétraitement destiné à séparer et à accumuler les matières solides (sables, gravillons...) et les hydrocarbures libres.
Descriptif de l'ouvrage	<p>Dessableur séparateur à hydrocarbures de classe 1 selon NF EN 858-1 avec by-pass et structure nids d'abeille avec rejet à 5 mg/l :</p> <ul style="list-style-type: none"> - temps de séjour > 190 s, - by-pass intégré, - cellules nids d'abeille en polypropylène, - dispositif d'obturation automatique.
Conception	<ul style="list-style-type: none"> - fabrication en acier S235 assemblé sur fonds plats, protégé après sablage SA 2,5 selon ISO 8501-1 par un revêtement époxy certifié COFRAC d'épaisseur 450 µm, - temps de séjour > 190 s, - by-pass dimensionné pour un débit de pointe de 5 x TN (l/s), - coalescence sur nids d'abeilles en polypropylène, - dispositif d'obturation automatique avec joint à lèvres, taré pour des hydrocarbures de densité 0,8, - classe de résistance 1d selon NF P 16-451-1/CN, - raccords : joints à lèvres, - puits d'accès ø 960 mm.
Fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - dès l'atteinte du débit nominal, le débit excédentaire surverse par le by-pass, - le compartiment dessableur est dimensionné pour une charge hydraulique superficielle inférieure à 50 m/h et un volume utile de 100 litres x TN, - le compartiment séparateur est dimensionné pour un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5 mg/l dans les conditions d'essais de la norme EN 858-1.
Pièces complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> - vannes d'isolement, - échelles en aluminium, - protection cathodique, - châssis d'ancrage et sangles, - rehausse et couvercle, - alarme hydrocarbures optique et acoustique, - armoire de commande.

Tableau 16 : description des dessableurs/déshuileurs.

TN	Débit de pointe (l/s)	V. utile (L)	V. déboureur (L)	V. hydro (L)	Ø (mm)	L (mm)	DN (mm)	FEE (mm)	FES (mm)	Poids (kg)
40	200	9120	4000	400	1900	4000	315	700	720	1100

Tableau 17 : caractéristiques types des séparateurs à hydrocarbure (source DCI Environnement).

2.10.3.2 Décantations

Chaque regard et chaque grille seront munis d'un fond de décantation de 30cm de profondeur.

2.10.3.3 Collecte des eaux de toiture

Les eaux de toitures des bâtiments seront récupérées dans des cuves enterrées étanches d'une capacité chacune de 150 m³ maximum. Ces cuves seront munies d'une pompe de relevage pour permettre l'arrosage des végétaux et d'une crépine d'aspiration pour la défense incendie. Le niveau d'eau sera constant à 120 m³ à l'aide d'un robinet flotteur raccordé au réseau d'eau potable pour permettre la défense incendie. Un volume d'eau supplémentaire de 20 m³ permettra l'arrosage des végétaux.

2.10.3.4 Descriptif de la gestion hydraulique

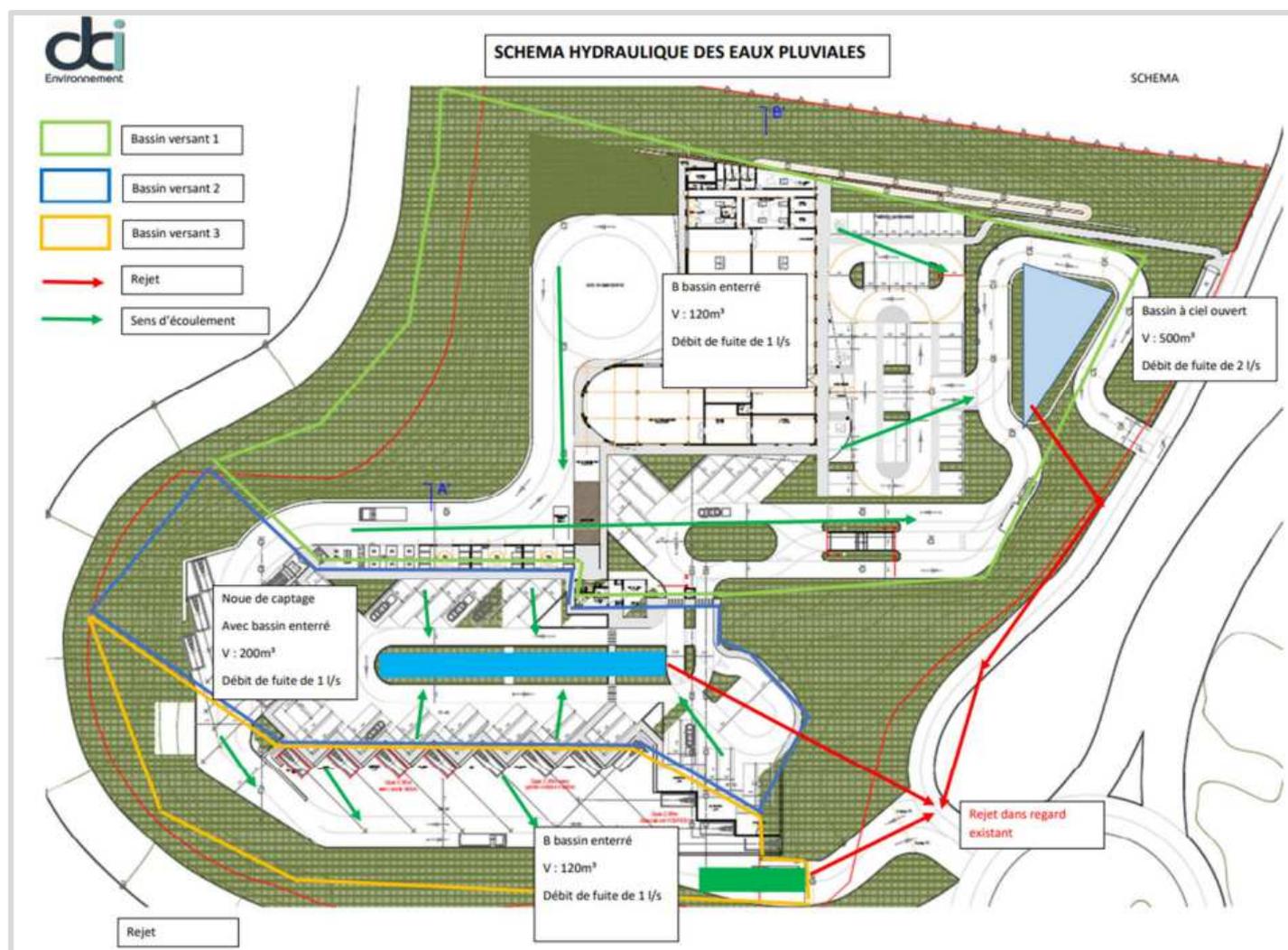


Figure 68 : gestion hydraulique globale (source : DCI Environnement).

2.10.4. Incidence sur les milieux

2.10.4.1 Sensibilité écologique du site

La présente note a été élaborée par Mr Philippe Lévêque et est intégralement retransmise.

- **Contexte géologique**

Le site repose sur la craie grise (*Turonien*), recouverte de colluvionnements de pentes (*argiles, sables, silex*) au nord-ouest et d'alluvions de la Seine, également hétérogènes au sud (*partie basse*). L'ensemble a été fortement remanié par les terrassements et les constructions effectuées sur le site.

- **Habitats naturels**

- La plus grande partie du site est constituée d'habitats anthropiques : bâtis et parkings,
- friches nitrophiles, sur les bordures du site,
- cultures intensives, sur l'extension,
- pelouse anthropique tondue sur l'ancien chenil.

Le seul habitat semi-naturel est la friche prairiale boisée présente sur la gauche à l'entrée du site.

Les espèces calcicoles typiques des pelouses naturelles de la vallée de la Seine sont présentes sur ce secteur : Origan (*Origanum vulgare*), Bugrane (*Ononis repens*), Campanule raiponce (*Campanula rapunculus*), Panicaud champêtre (*Eryngium campestre*) accompagnées de prairiales comme la Knautie (*Knautia arvensis*) ou le Gaillet jaune (*Galium verum*).

Ce secteur sera préservé et protégé par une clôture de type Heras lors de la phase chantier.

- **Espèces végétales exotiques envahissantes**

4 espèces très problématiques :

- ailante (*Ailanthus altissima*) : le plus problématique car implanté au centre du site sur 300 à 500 m² ; Reproduction asexuée par marcottage des racines traçantes et par graines. Sa présence est une réelle menace pour l'aménagement,
- renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) : une touffe de 10 m² environ,
- buddléja (*Buddleia davidii*) : une dizaine d'individus,
- vigne-vierge (*Parthenocissus inserta*) : 100 m² couverts environ.

Une décontamination en démarrage des terrassements pour l'Ailante et la Renouée du Japon est programmée.

Dans les deux cas la problématique est d'éviter que des fragments de racine ou de rhizome perdurent et se développent sur le site ou sur un site de stockage.

- ailante (*Ailanthus altissima*) : déblaiement du talus concerné sur les premiers 50-70 cm avec extraction méthodique des racines. Broyage et compostage des morceaux de racines.
- renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) : extraction totale du sol sur 1 mètre autour de la touffe et sur 1 à 1,50 m. L'objectif est de retirer tous les fragments de rhizomes. 10 m³ environ. Stockage comme terres polluées ou séchage sur dalle imperméable et réemploi comme inerte.

- **Sensibilité vis-à-vis des habitats et espèces d'intérêt communautaire.**

- les noyaux d'habitats d'intérêt communautaire (*sites Natura 2000*) sont distants de plus de 800 m du site du projet. Cette distance et l'absence de modification substantielle des incidences du projet sur son environnement (*trafic, rejets, ...*) permettent d'estimer que les impacts du projet seront nuls ou négligeables.

- **Potentialités écologiques du projet**

Le réaménagement de la déchetterie de Vernon présente de grandes potentialités pour un aménagement écologique. Il est possible de créer sur le site près d'un hectare de milieux reconstitués s'approchant des habitats secs typiques de la Vallée de la Seine.

Ce type d'aménagement peut être très bénéfique pour les habitats naturels emblématiques du territoire au sens où il favorisera les échanges et les déplacements des espèces entre les différents noyaux dispersés en archipels dans les vallées concernées. Les pelouses sèches ont quasiment disparu en rive gauche de Seine et la création d'un « espace-puits » favorable comblerait cette lacune.

2.10.4.2 Incidence sur les zones Natura 2000

Les sites Natura 2000 se situent principalement de l'autre côté de la Seine ; un autre site Natura 2000 est localisé du même côté de la Seine que le site du projet, mais les milieux impactés ne sont pas des habitats favorables aux espèces qui peuplent ces sites Natura 2000.

Le projet n'impacte pas de milieux comparables aux sites Natura 2000 à proximité, ni des habitats en relation avec des habitats protégés. En effet, le projet prévoit la réhabilitation d'une ancienne déchetterie, et l'étend par l'aménagement d'une recyclerie associée, sur une parcelle agricole. Les milieux impactés sont donc des espaces anthropisés et non interconnectés avec les sites Natura 2000 les plus proches.

Aucun impact n'est mis en évidence sur les espèces faunistiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

2.10.4.3 Incidence sur les écosystèmes aquatiques, les sites et zones humides

Le projet n'est pas concerné par les problématiques de zone humide et ne se situe pas à proximité immédiate de cours d'eau. Le projet n'impacte pas de zone humide.

Aucun impact n'est mis en évidence sur les écosystèmes aquatiques et humides.

2.10.5. Incidence sur la géologie et l'hydrogéologie

2.10.5.1 Diagnostic des sols

Pré diagnostic

Une visite du site a été organisée le 14 février 2023.

Les éléments principaux retenus au cours de cette visite se synthétisent comme suit :

- ↳ le terrain s'échelonne par palier du Nord vers le Sud,
- ↳ les sols présents au droit de la déchetterie sont recouverts de dalles et d'enrobés,
- ↳ les structures actuellement présentes sur le site sont :
 - un ancien transformateur électrique inactif situé à l'entrée du site,
 - un 1er niveau occupé par une zone de stockage de bennes vides (*dalle en béton fortement dégradée*) et un bâtiment (*ancien quai de transfert*) reconverti pendant une période en chenil. Le bâtiment est vide,
 - un second niveau correspondant à l'actuelle déchetterie. On retiendra une petite zone de récupération de produits huileux, ainsi qu'une zone pentue entre les 2 paliers présentant de nombreux déchets de surface,
 - une maison d'habitation.

Les terrains sont globalement accessibles pour des sondages à l'exception de l'ancien bâtiment.



- | | |
|--|--|
| 1 : Ancien transformateur électrique | 2 : Ancien pont à bascule |
| 3 : Ancienne zone de stockage ave bennes | 4 : Ancien bâtiment de transfert |
| 5 : Zone de stockage non connue | 6 : Zone pentue avec déchets de surface |
| 7 : Déchetterie | 8 : Zone de récupération de produits huileux |
| 9 : Pavillon | 10 : Terrain agricole |

Figure 69 : carte de localisation des éléments issus du diagnostic géotechnique (source : DCI Environnement).

Sondages et étude géotechnique

La campagne de reconnaissance a consisté en l'exécution de :

↳ 10 sondages géologiques (PM1 à PM10) réalisés à la pelle hydraulique.

Ces sondages ont atteint une profondeur comprise entre 2.00 m et 3.00 m par rapport au TA. Ils ont permis de visualiser la nature des sols traversés et de prélever des échantillons pour analyses en laboratoire. On notera que le sondage PM2 a été substitué par un sondage géologique à la tarière (ST1/PM2) en raison de la présence de réseau et de l'espace libre disponible.

↳ 3 sondages pressiométriques (SP1 à SP3) réalisés en diamètre 63 mm. La sondeuse utilisée est de marque GÉOTEC type TB 175. Ces sondages ont atteint une profondeur de 10.00 m par rapport au TA. Les essais pressiométriques ont été répartis selon un intervalle moyen de 1.00 m.

↳ 4 sondages carottés de chaussée (HAP1 à HAP4) réalisés en diamètre 112 mm. Ces sondages ont atteint une profondeur comprise entre 3.00 et 6.00 cm par rapport au TA. Ils ont permis de de prélever des échantillons intacts d'enrobé pour analyses en laboratoire.

↳ 1 sondage destructif (SD1/PZ1) réalisé en diamètre 100 mm. La sondeuse utilisée est de marque GÉOTEC type TB 175. Ce sondage a atteint une profondeur de 10.00 m par rapport au TA et a permis d'effectuer des enregistrements suivants :

- la vitesse d'avancement (m/h),
- la pression sur l'outil (bars),
- la pression d'injection (bars),
- le couple de rotation (bars).

↳ 2 essais de perméabilité de type «Matsuo», réalisés au droit des sondages EP1 et EP2, dans les terrains superficiels.

↳ Un piézomètre de 10.00 m équipe le site : mis en place dans le sondage SD/PZ précédent. Il est coiffé en tête d'une protection métallique cadénassée. GÉOTEC procède actuellement à un suivi du niveau d'eau de ce piézomètre. Cette mission est prévue pour une durée de 6 mois par sonde automatique ainsi que sonde barométrique. Les résultats feront l'objet d'une note complémentaire à l'issue de cette mission.

↳ Une série d'analyses en laboratoire a été réalisée ou est en cours sur les échantillons représentatifs prélevés dans les sondages précédents. Ces analyses comprennent :

- 3 identifications GTR avec analyse granulométrique, déterm^o de la teneur en eau et de la valeur au bleu,
- 3 essais IPI à la teneur en eau naturelle,
- 1 essai Proctor + IPI,
- 3 essais de cisaillement sur les terrains superficiels,
- 2 aptitudes au traitement à la chaux (en cours),
- 1 aptitude au traitement à la chaux + liant hydraulique (en cours),
- 4 analyses amiante / HAP,
- 1 rapport d'analyse ISDI avec 5 échantillons pour le traitement des déchets.

Prescriptions et conclusion

L'étude géotechnique prescrit le respect particulier de certaines règles, notamment :

- ↳ **drainage** permanent de la plate-forme (*gravitaire, tranchées, pompage ...*),
- ↳ si malgré ces précautions, le **drainage n'est pas suffisant**, on devra prendre les dispositions suivantes : **cloutage, géotextile, traitement au liant hydraulique**,
- ↳ **protection des talus** en phase provisoire (*fossés de tête et de pied, polyane ...*) ; dans certains cas, tranchées drainantes, masques drainants, éperons drainants, drains subhorizontaux à prévoir,
- ↳ **protection de talus en phase définitive** (*engazonnement, plantations, système pérenne de récupération des eaux, ...*)

1. Cas des fondations

Compte tenu du caractère sensible au remaniement et à l'eau du sol d'assise, les fonds de fouille seront finis manuellement ou au godet de curage. On s'assurera que le sol d'assise des fondations est homogène sous l'ensemble du bâtiment. Il convient de couler le béton de propreté ou le gros béton dès l'ouverture des fouilles afin d'éviter l'altération ou la décompression du sol d'assise.

Le béton des semelles sera ensuite coulé à pleine fouille sur toute la hauteur.

- toute poche de remblai ou de moindre consistance détectée à l'ouverture des fouilles sera purgée et remplacée par un gros béton coulé pleine fouille,
- tout vestige (*souche d'arbre, ancien ouvrage enterré, ...*) sera purgé et remplacé par un gros béton coulé pleine fouille.

Des sur-profondeurs de l'horizon d'ancrage ne sont pas à exclure, ce qui nécessitera un gros béton de rattrapage :

- en cas d'arrivées d'eau à l'ouverture des fouilles, il conviendra de les assécher par un dispositif adapté à leur importance et à la nature des terrains (*drainage, pompage, pointes filtrantes par exemple*).

Compte tenu du risque d'éboulement des sols (*des remblais et de l'horizon limoneux*) le blindage des fouilles peut s'avérer nécessaire. Ce matériel devra être présent sur site en phase travaux.

Tous les travaux devront être réalisés selon les règles de l'Art. Le béton utilisé devra tenir compte de l'agressivité des sols présents et de la nappe.

2. Mise hors d'eau

Du fait de la nature limoneuse, limono-sableuse et crayeuse des terrains, un drainage du terrain sera réalisé pour assainir le site en phase travaux et/ou provisoire. Il pourra s'agir soit de tranchées drainantes soit de fossés. La pente sera au minimum de 5 mm/m. Ces ouvrages tiendront compte de la topographie du site et seront raccordés à un exutoire dimensionné de manière suffisante et implanté de manière non dangereuse pour le projet et les avoisinants. Cependant, en fonction de la date de réalisation des terrassements, des arrivées sont possibles. Un pompage provisoire pourra alors être nécessaire afin d'épuiser ces venues d'eau et d'assécher les fouilles. S'il y a lieu, la mise en œuvre de pointes filtrantes pour rabattre la nappe est également envisageable.

Le niveau d'eau dans le sol est toujours susceptible de remonter en période pluvieuse.

Toute infiltration d'eau au niveau des fondations sera proscrite. Pour ce faire, les eaux de ruissellement et de toiture seront soigneusement collectées (*gouttières, contre-pente, ...*) et évacuées vers un exutoire dimensionné de manière suffisante et implanté de manière non dangereuse pour les existants et avoisinants. Il appartiendra aux concepteurs de mener les enquêtes nécessaires auprès des services compétents (*DDE, DDA, PPRI... ..*) afin de déterminer le niveau des plus hautes eaux connues dans le secteur.

3. Voirie

On veillera à limiter les infiltrations d'eau au niveau de ces sols supports de chaussée (*fossés, drainage,*). Les couches de chaussée seront mises en œuvre, compactées et contrôlées suivant les spécifications en vigueur.

Les tranchées de pose de réseaux sous chaussée seront remblayées selon les règles techniques en vigueur.

En cas de traitements des sols, avant mise en œuvre de la structure de chaussée, une protection superficielle de la couche de forme en sol traitée devra être mise en œuvre et adaptée en fonction de la période et du temps d'exposition au trafic (*enduits monocouches à pré gravillonné...*).

A noter que les structures de chaussées restent localement assises sur des limons. Ces sols sont susceptibles d'évoluer à plus ou moins long terme pouvant provoquer des déformations et des désordres de type flash. Un entretien régulier peut s'avérer nécessaire.

2.10.6. Incidence sur le milieu humain

2.10.6.1 Incidence sur le trafic routier

Deux axes routiers permettent actuellement aux usagers d'atteindre le site : **l'avenue de l'Île de France** et le **boulevard d'Aylmer** : le premier axe a fait l'objet d'un comptage en 2019 par le Conseil Départemental et montre que 8697 véhicules sont recensés chaque jour au droit de l'avenue de l'Île de France.

Le trafic estimé de l'installation sera de 250 véhicules en moyenne par jour. Cela représente 5,8% du trafic sur l'axe proche le plus impacté, l'avenue de l'Île de France (8697/jour). **Considérant le niveau de fréquentation actuelle de la déchèterie, l'augmentation du trafic sera de 3 à 4 %.**

2.10.6.2 Incidence sur les riverains

Incidence visuelle

Pour limiter le vis-à-vis trop important avec les riverains, des merlons plantés seront mis en place pour bloquer la vue depuis les habitations tout en participant à la mise en valeur du paysage et à la diversification des biotopes. Les merlons seront suffisamment loin des habitations (35 m) pour ne pas créer un effet « mur ».

Ces points sont développés au chapitre 2.6.4.2.

Le dispositif d'éclairage a été pensé pour limiter les impacts. Les détails en sont donnés au chapitre 2.6.5.1

Visuellement, le projet n'aura pas d'incidence pour les riverains.

Odeurs et poussières

Le temps de séjour des déchets dans le site est faible et même les déchets verts n'auront pas le temps de se dégrader in situ.

Aucune odeur n'est donc à craindre.

Des dégagements de poussières peuvent avoir lieu : les aires de circulation et de retournement seront nettoyées, les envols seront ramassés, les bennes seront bâchées avant leur transport. Les capots coulissant seront fermés intégralement. Les déchets verts déposés au sol seront repris au fil de l'eau pour être déposés en benne à fonds mouvant aux parois élevées (2.6 m).

Les émissions de poussières seront de ce fait limitées.

Incidence sonore

Une campagne de mesures sur le site projeté a été réalisée de jour en un point en limite des zones à émergence réglementée les plus proches : en limites de propriété des habitations pouvant être impactées par l'exploitation du futur site. Cette campagne réalisée de jour, en semaine et un dimanche, compte-tenu des périodes d'ouverture du site a permis de caractériser l'état initial par la mesure des niveaux sonores (en Leq dB(A) notamment) du bruit de fond actuel. Ces valeurs ont servi de base pour définir les objectifs à atteindre dans le cadre de l'exploitation future de la déchetterie et recyclerie.

L'influence de l'impact acoustique dû à l'exploitation de la déchetterie et recyclerie sur l'environnement actuel du site sera obtenue en collectant des données précises concernant les éléments bruyants qui seront installés dans la zone : puissances acoustiques étiquetées sur certaines machines, valeurs de pression acoustique mesurées à une distance donnée, localisation exacte de ces machines bruyantes. Les simulations informatiques permettent de vérifier l'influence de l'exploitation future de la déchetterie et recyclerie à partir de données concernant les émissions sonores prévues lors de l'exploitation du site. Quand la simulation montre que les objectifs ne sont pas respectés, nous recherchons des solutions techniquement envisageables pour ramener les niveaux sonores aux valeurs réglementaires, dans le respect d'un rapport efficacité/coût optimum. Des calculs sur l'efficacité des merlons éventuellement projetés pourront ainsi être menés pour définir l'efficacité de ces protections et les dimensionner pour un rapport efficacité/coût optimum.

Objectifs réglementaires

Le fonctionnement de la déchetterie et recyclerie est soumis à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement. Compte tenu du possible fonctionnement les dimanches, les objectifs sont les suivants :

Période	Objectifs réglementaires
ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Période diurne (07h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Emergence $\leq + 5$ dB(A) si bruit ambiant (incluant bruit établissement) > 45 dB(A)
	Emergence $\leq + 6$ dB(A) si $35 <$ bruit ambiant (incluant bruit établissement) ≤ 45 dB(A)
Période nocturne (22h00-07h00) et dimanches et jours fériés	Emergence $\leq + 3$ dB(A) si bruit ambiant (incluant bruit établissement) > 45 dB(A)
	Emergence $\leq + 4$ dB(A) si $35 <$ bruit ambiant (incluant bruit établissement) ≤ 45 dB(A)
LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT (*)	
Période diurne (07h00-22h00)	70 dB(A)
Période nocturne (22h00-07h00)	60 dB(A)

Tableau 18 : objectif sonores réglementaires (source Acoustibel).

Constats

En semaine comme le dimanche, la source sonore prépondérante au droit des habitations riveraines les plus proches du projet, situées au nord-ouest, provient essentiellement de la circulation routière environnante (*trafic moyen sur la RD6015 située en contrebas et trafic plus faible sur le boulevard d'Aylmer*). Le trafic aérien, le chant des oiseaux et les activités industrielles environnantes, lors de la campagne de mesures en semaine uniquement, constituent des sources sonores complémentaires dans une moindre mesure. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété des habitations riveraines les plus proches varient donc en période diurne de 44,0 dB(A) en semaine à 42,5 dB(A) le dimanche en Leq.

Ces niveaux sonores relevés sont relativement stables et moyens.

Niveaux de bruits futurs estimés

A partir des résultats de mesures du bruit résiduel (*bruit de fond*), on peut définir les objectifs d'impact sonore pour le seul fonctionnement des futures installations (*émergence sonore maximale de + 5 dB(A)*) en période de jour en semaine avec un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A) et émergence sonore maximale de + 3 dB(A) en période de jour les dimanches avec un niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A). Ainsi, compte tenu des niveaux de bruit résiduels retenus, et des objectifs fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, le bruit ambiant (= *sommation logarithmique du bruit résiduel + bruit particulier des installations*) ne devra pas dépasser les valeurs suivantes:

Point de mesures	Bruit ambiant futur	
	Période diurne / semaine	Période diurne / dimanche
Point Z1	L_{eq} = 49.0 dB(A)	L_{eq} = 45.5 dB(A)

Tableau 19 : niveaux de bruit requis (source Acoustibel).

Prescriptions

Acoustibel fournit une liste de prescriptions constructives afin de limiter les impacts sonores :

- gros œuvre : caractéristiques des maçonneries lourdes, mise en œuvre des séparatifs, caractéristiques acoustiques des maçonneries lourdes, calfeutrements et rebouchages,
- complexes à ossatures bois : façades,
- couverture,
- isolation thermo acoustique : doublage extérieur, isolation intérieure verticale,
- menuiseries extérieures et intérieures,
- cloisonnements, plafonds suspendus, revêtements de sol, plomberie.

Résultats de la modélisation (extraits du rapport Acoustibel donné en annexe) :

Les émergences sonores à ne pas dépasser en limites de propriété des habitations riveraines (= Zone à Emergence Réglementées) les plus proches seront respectées :

Point de calculs	Bruit résiduel retenu [dB(A)]	Impact acoustique total calculé [dB(A)]	Bruit ambiant futur résultant [dB(A)]	Emergence résultante [dB(A)]	Objectif réglementaire [dB(A)] / Conformité
SEMAINE					
Point Z1	44.0	36.5	44.5	+ 0.5	+ 6.0 / Conforme
DIMANCHE					
Point Z1	42.5	36.5	43.5	+ 1.0	+ 4.0 / Conforme

Tableau 20 : émergences sonores en limites de ZER (source Acoustibel).

La valeur fixe à ne pas dépasser en limites de propriété sera respectée :

Point de calculs	Impact acoustique total calculé [dB(A)]	Objectif réglementaire [dB(A)] / Conformité
Point L1	42.5	70.0 / Conforme
Point L2	46.0	70.0 / Conforme
Point L3	34.0	70.0 / Conforme

Tableau 21 : niveaux sonores en limites de site (source Acoustibel).

2.10.7. Synthèse de l'état initial

Le tableau ci-dessous inventorie les constituants de l'état initial. Il reprend des éléments de la présente et des notes élaborées par des tiers (DCI, Acoustibel, ...) :

Thèmes	Etat initial
Milieu humain	Des habitations sont présentes à moins de 50 mètres de l'installation. Proximité d'activités industrielles et artisanales.
Proximité des activités	Proximité d'activités industrielles et artisanales. Projet pas implanté dans une aire de PPRT
Agriculture	Espaces agricoles au voisinage mais pas de bâtiment.
Trafic	Un comptage a été effectué au droit de l'avenue de l'Île de France (8697 véh. sont recensés/jour)
Voies ferrées	Pas de voies ferrées à proximité.
Réseaux	Site actuellement raccordé (électricité) – Poteau incendie en entrée de site actuel.
Topographie	Site implanté à moins de 200 m de la Seine – Inclinaison du site vers le Nord Est (37 à 24 m NGF).
Climatologie	La température annuelle moyenne relevée est de 11,2 °C. La hauteur de précipitation moyenne annuelle est de 600,6 mm (données 1991 à 2020).
Géologie	Présence sur la parcelle d'alluvions anciennes sur la région de Vernon.
Eaux de surface	Présence de la Seine à moins de 200 m.
Qualité des eaux	Etat écologique et chimique de la masse d'eau : moyen à mauvais.
Hydrogéologie	Limons et calcaires – Pas d'eau à au moins 10 m de profondeur.
Pollution des sols	Les bases BASOL et BASIAS recensent 1 site à moins d'un kilomètre : l'ancienne décharge de Vernon. Au droit du projet, des sondages de sol ont montré les traces d'une activité (remblais,...).
Qualité de l'air	La qualité de l'air est globalement bonne (cf. indice ATMO). Aucune source d'odeur spécifique n'est en outre signalée localement.
Bruit et vibrations	Les sources de bruit sont essentiellement le trafic routier. Aucune source de vibration recensée.
Faune-Flore	Habitats anthropiques inventoriés au droit du site actuel. Le projet n'est intégré à aucune zone naturelle remarquable (Natura 2000, ZICO, zone humide, zone de protection spéciale, etc.).
Paysage	Le paysage local est marqué par la présence de la déchèterie, ceinturée d'espaces cultivés et par des établissements commerciaux, industriels, proches. Des espaces boisés ou ouverts fragmentés complètent ce paysage.
Patrimoine culturel et vestiges	Le site projeté ne se situe pas à proximité d'un site historique classé et n'est pas concerné par un périmètre de protection des abords des monuments historiques.
Sismicité	Le niveau de sismicité est jugé très faible (niveau 1).
Inondation	Le site n'est pas localisé en zone inondable et aucun risque de remontée de nappe identifié.
Mouvements de terrain	Aucun risque de mouvement de terrain n'est identifié.
Risques technologiques	SNECMA fait l'objet d'un PPRT ; les zones d'effets en cas d'incident n'impactent pas le site projeté.
Déchets	La collecte et le traitement des ordures ménagères relèvent d'une compétence SNA. La déchetterie de Vernon est obsolète, d'où la nécessité du présent projet.

Tableau 22 : synthèse de l'état initial de l'environnement.

2.10.8. Résumé non technique - synthèse des impacts et réponses apportées

Le tableau ci-dessous fournit l'intégralité des impacts et les mesures apportées en réponse, ainsi que les sources documentaires :

Compartiment environnemental	Éléments principaux d'analyse des impacts de l'installation et des mesures compensatoires	Documents à l'appui
Occupation du sol	L'entièreté du projet se trouve en zone UIA du PLU. Cette zone est destinée à recevoir les activités à caractère économique. L'extension du site est aujourd'hui une parcelle agricole. L'occupation du sol sera changée par l'extension du site.	PLU communal
Impacts en phase travaux	Déchets de chantier triés et envoyés dans les filières de traitement appropriées. Mesures prises pour éviter les risques de pollution des sols et des eaux de ruissellement (absorbants en cas d'écoulements,...). Bruit généré par les travaux (réunion de concertation déclenchée avec les riverains afin de limiter les nuisances). Merlon au nord installé au démarrage des travaux pour protéger les riverains des impacts. Mesures de bruit aux abords du chantier, qui démarrera à 8 h du matin, aussi pour éviter les nuisances lumineuses. Démolition d'un pavillon, de l'ancienne déchèterie. Réutilisation d'une partie du bâti. Réemploi de matériaux au sein de l'opération et hors site. Travaux de désamiantage préalables à la démolition (plan de retrait envoyé à la CRAM). Voie de chantier aménagée avec un sens de circulation afin d'éviter les marches arrière des PL.	DG 0011 - Rapport Bellastock (inventaire réemploi) DG 008 - Atek Conseil (désamiantage) Note DG 003 (Groupement – Mandataire Echégut Rombauid)
Impacts sur le milieu humain	Le site d'implantation est occupé par une déchèterie, une dalle bétonnée, un chenil et une habitation. Des habitations sont implantées au Nord. L'impact de l'installation sera ainsi essentiellement observé en terme de trafic routier.	Note DG 004 (Groupement – Mandataire Echégut Rombauid) Notice paysagère et biodiversité (Terrabilis)
Paysage	Le paysage du site actuel sera étendu et va fortement évoluer. Le projet bénéficiera cependant d'un plan d'aménagement paysager et d'une architecture permettant son intégration.	
Faune-Flore	La zone de projet n'est pas située au sein d'un site Natura 2000 et ne comprend aucun habitat ni espèces ayant servi à sa désignation. Le projet n'impacte pas de milieux comparables aux sites Natura 2000 à proximité, ni des habitats en relation avec des habitats protégés. Le projet n'est pas intégré ni riverain d'un site d'inventaire de type ZNIEFF. Les incidences potentielles résident dans la phase chantier. Toutes les mesures et bonnes pratiques de chantiers seront mises en œuvre pour éviter les incidences.	Etude d'incidence Natura 2000 (DCI Environnement) Note sur la sensibilité écologique (P. Lévêque).
Zones humides	Le site ne se situe pas sur une zone humide. Aucune incidence à prévoir.	Dossier Loi sur l'Eau (DCI Environnement)
Risques naturels	La commune de Vernon est concernée par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la Seine. Cependant le projet n'est pas concerné par son zonage. Aucune incidence à prévoir.	/
Risques technologiques	Un plan de prévention des risques technologiques et appliqué à Vernon concernant le site SEVESO d'Ariane Groupe. Le site ne se situe pas à proximité et n'est pas concerné par le zonage. Aucune incidence à prévoir.	/
Eau (consommation, rejets)	La consommation d'eau liée au projet sera limitée : inférieure à 100 m3 par an en intégrant les consommations sanitaires et celles liées au nettoyage des locaux. Les eaux usées seront renvoyées au réseau collectif.	DG 003 - Notice technique du projet (Groupement – Mandataire Echégut Rombauid)

Tableau 23 : synthèse des impacts et mesures compensatoires.

Compartiment environnemental	Éléments principaux d'analyse des impacts de l'installation et des mesures compensatoires	Documents à l'appui
Qualité des eaux	<p>Les rejets d'eaux usées seront pris en charge par le réseau collectif.</p> <p>Cette nouvelle imperméabilisation induit une augmentation des ruissellements sur la parcelle. Une gestion des eaux pluviales pour le site est prévue de sorte à collecter les eaux pluviales dans trois bassins de rétention. Les eaux de pluie ayant ruisselé sur les plates-formes et l'ensemble des ruissellements potentiellement pollués feront l'objet d'un traitement préalable (passage en dessableur/séparateur hydrocarbures) avant leur rejet.</p> <p>En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées.</p> <p>L'impact du site sur la qualité des eaux sera donc maîtrisé.</p>	<p>DG 003 - Notice technique du projet (Groupement – Mandataire Echégut Rombaudo)</p> <p>Note de gestion hydraulique des eaux pluviales et confinement (DCI Environnement)</p> <p>Dossier Loi sur l'Eau (DCI Environnement)</p>
Conformité au SDAGE	Le projet est concerné par les objectifs du SDAGE en matière de lutte contre la pollution des eaux induites par le ruissellement, et répond aux enjeux par des mesures d'évitement. Le projet est compatible avec le SDAGE.	SDAGE
Pollution des sols	L'imperméabilisation des sols et ouvrages assure leur protection et la rétention des eaux d'extinction d'incendie. Cet impact est donc maîtrisé.	<p>DG 003 - Notice technique du projet (Groupement – Mandataire Echégut Rombaudo)</p> <p>Note de gestion hydraulique des eaux pluviales et confinement (DCI Environnement)</p>
Air et odeurs limitées.	<p>Le temps de séjour des déchets est faible et même les déchets verts n'auront pas le temps de se dégrader in situ. Aucune odeur n'est donc à craindre.</p> <p>Des dégagements de poussières peuvent avoir lieu : les aires de circulation et de retournement seront nettoyées, les envois seront ramassés, les bennes seront bâchées avant leur transport. Les déchets verts déposés au sol seront repris au fil de l'eau pour être déposés en benne à fonds mouvant aux parois élevées (2.6 m).</p> <p>Les émissions de poussières seront de ce fait limitées.</p>	/
Climat	Les véhicules (et engin de reprise des déchets verts) engendreront des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, la logistique optimisée, le service de proximité offerts par l'installation, ainsi que son activité de réemploi, permettront de diminuer les distances à parcourir pour les usagers et d'éviter l'envoi en site de traitement ultime (incinération,...) d'objets réemployés.	/
Trafic	Le trafic estimé de l'installation sera de 250 véhicules par jour. Cela représenterait une hausse de 3 à 4% du trafic sur l'axe proche le plus impacté, l'avenue de l'Île de France (8697/jour actuellement).	/
Bruit, vibrations, nuisances de 200 mètres.	Les principales nuisances seront dues à un engin de reprise des déchets verts et à la circulation de PL et de VL. Un plan de circulation adapté, des équipements et des véhicules correctement entretenus permettront de maîtriser les impacts de l'installation ; les habitations les plus proches seront de plus protégées des impacts via le déploiement d'un écran acoustique au Nord du site.	<p>Rapport 22 – 151 du 21 mars 2023 (Acoustibel)</p> <p>Document VRD 001 – Plan de giration (DCI Environnement)</p>
Consommations énergétiques	<p>L'architecture du bâti repose sur des principes bioclimatiques (orientation, optimisation des flux solaires, matériaux de qualité, etc.). Le déploiement de panneaux photovoltaïque, l'éclairage envisagé permettra en outre de réduire la pollution lumineuse et de limiter les consommations.</p> <p>L'usage d'engin récent et correctement entretenu limitera la consommation de carburant.</p>	<p>Document VRD 003 Schéma d'éclairage public (DCI Environnement)</p> <p>DG 009 – Note de dimensionnement de système photovoltaïque (Albédo)</p>
Produits mis en œuvre et déchets générés	L'installation ne produira que peu de déchets, essentiellement liés aux activités administratives, à l'entretien du site et de ses équipements.	/

Tableau 24 : synthèse des impacts et mesures compensatoires.

2.11 Cessation d'activité et usage futur proposé

2.11.1. Cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité, des travaux de démantèlement seront enclenchés :

- évacuation des déchets, curage de réseaux et bassins, démolition des équipements non conservés,
- diagnostic de sol et pose éventuelle d'équipements de surveillance (*piézomètre,...*).

La procédure requise à l'article R 512 46 25 du Code de l'Environnement sera enclenchée.

La vérification de l'application de l'art. R 512 75 1 - al IV (*1° évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ; 2° interdictions ou limitations d'accès ; 3° suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux*) fera l'objet de la délivrance d'Attestation « SECUR » relative à la **mise en sécurité** par un bureau d'études certifié.

Ensuite, le **mémoire de réhabilitation** sera élaboré conformément aux articles R 512 46 27 et R 556 2 du Code de l'Environnement. Son contenu est le suivant :

1. Une étude de sols constituée d'un diagnostic et du plan de gestion en découlant :

Le diagnostic comprend notamment :

- 1° les éléments relatifs à l'étude historique, doc. et mémorielle;
- 2° les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux;
- 3° les investigations sur les milieux et interprétation de leurs résultats;
- 4° les données géographiques : plan délimitant la zone, limite de l'emprise du site et liste des parcelles cadastrales - localisation des différentes substances utilisées;
- 5° le schéma conceptuel (*relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger*).

Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Un bureau d'études certifié délivrera l'attestation « Mémoire » requise à ce stade.

De même, en cas de **travaux de réhabilitation**, un bureau d'études certifié délivrera l'attestation « Travaux » requise à ce stade (cf. art. R 512 46 27 du CE).

2.11.2. Usage futur proposé

Il est défini par le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.

La typologie d'usages des sols limite le risque de réaffectation d'un terrain à des usages incompatibles avec les niveaux de pollution résiduelle.

Dans le cas présent, le site sera **maintenu dans son usage actuel, à savoir à vocation d'activités économiques** :

« 1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ».



Chapitre 3 Analyse de la conformité aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

3.1 Identification des textes réglementaires

3.1.1. Désignation des textes applicables

Comme indiqué au paragraphe 1.2.1, la nouvelle déchèterie de Vernon est soumise aux rubriques ICPE 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature .

Rubriques ICPE	Arrêtés de prescriptions
2710-2 Collecte de déchets non dangereux ENREGISTREMENT	Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (<i>installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial</i>) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2710-1 Collecte de déchets dangereux DECLARATION	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (<i>installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial</i>)

Une note explicative de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets BPGD-22-041 (*version du 27 04 2022*) précise le classement des recycleries et déchèteries.

3.1.2. Sélection de textes à l'étude

La présente demande d'Enregistrement est motivée par le régime d'Enregistrement dont relèvera l'exploitation de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE. Le régime d'Enregistrement sera le régime le plus élevé assigné aux différentes activités qui seront exploitées dans le cadre du projet de SNA.

Conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande intègre l'étude du respect des prescriptions générales applicables à l'installation « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets ».

3.2 Etude des prescriptions associées à la rubrique 2710 – 2

Le tableau ci-après présente les mesures prises par SNA pour respecter l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (*installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (*JO n° 83 du 6 avril 2012*), modifié par l'Arrêté du 21 juin 2018 (*JO n° 147 du 28 juin 2018*).

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Art. 2	<p>Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Objet de la présente demande.
Art. 3	<p>Dossier « installation classée » L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Objet de la présente demande.
Art. 4	<p>Déclaration d'accidents et de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	Sans objet.
Art. 5	<p>Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers</p>	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers (Cf. plan d'ensemble)
Art. 6	<p>Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	L'installation sera régulièrement balayée. Les envols seront régulièrement ramassés. Les voiries seront pentées de telle sorte que l'écoulement des eaux ne sera pas entravé (Cf. gestion des eaux pluviales). Les zones aménagées seront en béton et en enrobé.
Art. 7	<p>Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Le site sera végétalisé, équipé d'un merlon en secteur Nord. L'ensemble sera clôturé par un dispositif neuf, facilitant l'intégration du projet au secteur. Le site sera régulièrement balayé.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS		
Section 1 Généralités		
Art. 8	<p>Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>Les agents en charge de la surveillance des installations seront désignés par SNA. Ils seront formés et auront une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit (cf. <i>matières utilisées ou stockées dans l'installation</i>). Ils seront présents pendant les heures d'ouverture du site.</p>
Art. 9	<p>Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>L'ensemble de l'installation y compris les locaux sera régulièrement entretenu.</p>
Art. 10	<p>Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les zones à risques seront identifiées et signalées sur un plan général affiché à l'entrée de la déchèterie. Les principales zones à risque sont : - les locaux DDM, - le quai haut du fait du risque lié aux chutes et à la circulation. Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) sera identifié et signalé par des panneaux.</p>
Art. 11	<p>Etat des stocks de produits dangereux- Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>SNA tiendra à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel sera annexé un plan général des stockages. Ce registre sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Les fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux seront présentes sur site. Les récipients contenant les déchets dangereux porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
Art. 12	<p>Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les voiries du site seront en enrobé. Les zones de stockages des déchets (bennes, zone apports volontaires) seront en béton. Les DDM et les huiles minérales seront stockés sur rétention.</p>

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Section 2 Comportement au feu des locaux		
Art. 13	Réaction au feu Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Stockage des DDM en locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur.
Art. 14	Désenfumage Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Stockage des DDM en locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur.
Section 3 : Dispositions de sécurité		
Art. 15	Clôture de l'installation L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation	La déchèterie sera ceinturée par une clôture de minimum 2 m de hauteur. En dehors des heures d'ouverture, les accès seront fermés à clé par des portails. Les heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de la déchèterie.
Art. 16	Accessibilité La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés	L'accès s'effectuera depuis l'av. de l'île de France et le Bd d'Aylmer. La vitesse de circulation in situ sera limitée à 10 km/h. Des panneaux indiqueront cette limitation. Les bâtiments et les aires de stockage seront accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Le quai haut de la déchèterie sera équipé de garde-corps pour éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation seront suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. La voie d'accès pour les services de secours sera maintenue dégagée en permanence. Des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux du site seront déployées.
Art. 17	Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	La ventilation des différents locaux de la déchèterie sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Art. 18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	Les locaux dédiés à l'entreposage des déchets dangereux sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.
Art. 19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Les installations électriques mises en place seront conformes à la réglementation en vigueur.
Art. 20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatique</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	Les systèmes de détection et d'extinction incendie seront déployés en place conformément à la réglementation en vigueur.
Art. 21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; 	Les moyens de lutte contre l'incendie (hydrants, extincteurs,...) seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Art. 21 (suite)	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
Art. 22	Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	SNA établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. SNA le tiendra à disposition des services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront les dangers inhérents pour chacune des zones du site. Un plan des réseaux avec indication de la localisation des vannes manuelles de rétention des eaux d'extinction incendie sera présent.
Section 4 : Exploitation		
Art. 23	Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérif. des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	SNA désignera un agent qui délivrera tout « permis d'intervention » et éventuellement un « permis de feu » préalablement à tous travaux de réparation ou d'aménagement.
Art. 24	Consignes d'exploitation Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance d'un permis; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte (cf.art. 39) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	Les consignes liées à la fréquentation du site seront affichée dès la mise en exploitation de la déchèterie/recyclerie, à savoir : - interdiction de fumer ; - interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ; - moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Art. 25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (hydrants et extincteurs), les systèmes électriques, le pont bascule seront vérifiés par des bureaux de contrôle et entretenus périodiquement, conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Art. 26	<p>Formation L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment: – les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; – le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; – la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; – la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; – les déchets et les filières de gestion des déchets ; – les moyens de protection et de prévention ; – les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; – les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>SNA a mis en place un plan de formation de son personnel, qui bénéficie aux agents des déchèteries.</p>
Art. 27	<p>Prévention des chutes et collisions Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti- chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II.- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Un dispositif antichute composé de gardes corps équipe le quai haut. Le risque de chute sera signalé par des panneaux. Le quai bas sera interdit aux usagers de la déchèterie. Un affichage visible interdisant le quai bas aux usagers sera mis en œuvre. La déchèterie disposera d'un éclairage suffisant en période nocturne (période hivernale).</p>
Art. 28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>La zone de réemploi de la recyclerie occupe une surface de 98 m² sur 1679 m², soit moins de 6% de la surface totale. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi ne pourra excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés seront considérés comme déchets et intégreront la filière adaptée à leur nature (DEEE par exemple).</p>

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Section 5 : Stockage		
Art. 29	<p>Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inf. à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis cidessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales : 100 mg/ l, - DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/ l, - DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/ l, - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. 	<p>Les contenants à déchets dangereux (DDM, huiles, ...) seront entreposés sur rétention dimensionnée selon la réglementation en vigueur.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux d'extinction seront stockées en bassin de rétention, par un système de vannes. Les eaux d'extinction confinées pourront être évacuées par pompage.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux seront analysées, et en cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées ; aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé.</p>

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
CHAPITRE III : Ressource en eau		
Section 1 Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
Art. 30	<p>Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'art. L. 4111 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau sout.</p>	<p>Le raccordement au réseau AEP local sera muni d'un dispositif de protection contre les retours d'eau évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Le projet n'est pas équipé de forage en nappe.</p>
Art. 31	<p>Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Ces aspects sont développés au chapitre 2.6.12.</p>
Art 32	<p>Collecte des eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces aspects sont développés au chapitre 2.6.12 et 2.10.13, en particulier le thème des dessableurs/séparateurs à hydrocarbures mis en place.</p>

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE – PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Section 2 Rejets		
Art 33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants</p>	Le dimensionnement des bassins a été réalisé par la méthode des pluies, en appliquant les pluies de la station d'Evreux (pluie de retour 100 ans). Les valeurs limites de rejets sont celles définies par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Art. 34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Le point de rejet dans le collecteur communal (sortie du bassin de rétention) sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'estimation des quantités rejetées.
Art. 35	<p>Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
Art. 35 a	a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ≥ 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C	Valeurs à respecter.
Art. 35 b	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure	Non applicable.
Art. 35 c	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Valeurs à respecter.
Art. 35 d	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. – indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.	Valeurs à respecter.
Art. 36	<p>Interdiction des rejets dans la nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Pris en compte.
Art. 37	<p>Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (<i>rupture de récipient ou de cuvette, etc.</i>), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	En cas de pollutions accidentelles, les eaux pluviales seront stockées en bassin de rétention, par un système de vannes. Les eaux polluées confinées pourront être évacuées par pompage. En cas de sinistre, les eaux seront analysées et en cas de pollution avérée, elles seront pompées puis évacuées pour être traitées. Aucun rejet vers le milieu naturel ne sera réalisé. Le site disposera de kits environnement en cas d'égouttures ou de fuites de produits polluants. Les

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE – PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET									
Art. 38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit</p>	<p>déchets dangereux liquides seront stockés sur rétention.</p> <p>SNA déclenchera chaque année des analyses des rejets avec recherche des paramètres définis à l'article 35. En cas de pollution avérée, après information et avec les services de l'Etat, SNA mettra en œuvre un plan pour en identifier les causes et y remédier.</p>									
Art. 39.	<p>Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit</p>	Pris en compte.									
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air											
Art. 40	<p>Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Les bassins de rétention des eaux pluviales ont un débit de fuite de 2 l/s/ha, évitant toute stagnation des eaux et le dégagement d'odeurs. Les déchets seront évacués en fonction du remplissage des différents dispositifs d'entreposage. Les enlèvements fréquents des déchets végétaux évitent tout démarrage de la fermentation in situ.</p>									
CHAPITRE V Bruit et vibrations											
Art. 41-I	<p>Valeurs limites de bruit I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="315 986 1308 1182"> <thead> <tr> <th data-bbox="315 986 640 1086">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="640 986 1021 1086">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1021 986 1308 1086">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="315 1086 640 1134">Sup. à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="640 1086 1021 1134">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1021 1086 1308 1134">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="315 1134 640 1182">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="640 1134 1021 1182">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1021 1134 1308 1182">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Sup. à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Une modélisation acoustique a été effectuée, montrant que le site en fonctionnement sera conforme aux attentes en matière de bruit en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches. L'usage de tout appareil de signalement acoustique (<i>sirènes, avertisseurs, etc.</i>), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Sup. à 35 et inf. ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Art. 41-II	<p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (<i>sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.</i>), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport évacuant les déchets et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>									

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Art. 41-III	III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	La déchèterie/recyclerie n'est pas source de vibrations.
Art. 41-IV	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	SNA mettra en place une surveillance des émissions sonores du site, permettant de contrôler la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété. Les mesures sont effectuées conformément à la réglementation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.
CHAPITRE VI Déchets		
Art. 42	Admission des déchets. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Les horaires d'ouverture de la déchèterie seront affichés à l'entrée du site. En dehors des heures d'ouverture, les déchets ne pourront pas être réceptionnés. Les déchets déposés sont réceptionnés sous contrôle de l'agent de la déchèterie qui orientera les usagers vers les zones de dépose dédiées et identifiées. Dans le cas d'un refus, l'agent de la déchèterie indique à l'utilisateur la filière qui pourra traiter ce déchet. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs sera réalisé quotidiennement par l'agent de la déchèterie. Si nécessaire, les conteneurs seront évacués vers les filières de traitement et remplacés par des conteneurs vides.
Art. 43	Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant) ; - le n° du bordereau de suivi et les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.	Les déchets réceptionnés sur la déchèterie seront envoyés en filières de traitement ou de valorisation autorisées, soit dans le cadre de filières REP, soit dans le cadre d'une consultation lancée par SNA. Les déchets collectés par la déchèterie/recyclerie seront acheminés sur les sites de traitement ou de valorisation par route. Les évacuations seront assurées par des sociétés de transport titulaires du récépissé de transport de déchets dangereux ou non dangereux. Le registre des déchets sortants sera tenu à jour par SNA. Toutes les sorties de déchets dangereux feront l'objet d'une saisie du bordereau de suivi de déchets dans « Trackdéchets ».

ARTICLES	CONTENU REGLEMENTAIRE - PRESCRIPTIONS	JUSTIFICATIONS DU PROJET
Art. 45	<p>Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>Les déchets produits par l'exploitation de la déchèterie/recyclerie : déchets d'entretien des déchets non dangereux (<i>activités administratives et repas, balayage,...</i>), déchets dangereux (<i>hydrocurage de débourbeur-déshuileur, emballages souillés des différents produits utilisés pour la maintenance, chiffons souillés, ...</i>), seront envoyés, dès que la quantité sera suffisante, vers des filières de traitement ou de valorisation autorisées. Toutes les sorties de déchets dangereux feront l'objet d'une saisie du bordereau de suivi de déchets dans « Trackdéchets ».</p>
Art. 46	<p>Transports Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants</p>	<p>Des bennes sont équipées de capot coulissant (plâtre et cartons par exemple). Les autres bennes seront bâchées ou dotées de filets anti-envols avant les rotations. Les déchets dangereux solides seront repris en camion fermé à hayon. Tout conducteur de camion dédié à l'enlèvement des déchets dangereux devra se présenter avec le bordereau de suivi prêt à être signé électroniquement par les agents de SNA (<i>cf. saisie préalable sous Trackdéchets</i>).</p>
CHAPITRE VII Surveillance des émissions		
Art. 47	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Pris en compte.</p>

GLOSSAIRE

- ADES** : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines.
- BASIAS** : Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services.
- BASOL** : Base de données des Sites et Sols Pollués.
- BDSS** : Banque de Données du Sous-Sol.
- BRGM** : Bureau des Recherches Géologiques et Minières.
- BTEX** : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes.
- COHV** : Composés Organiques Halogénés Volatils.
- DDS** : Déchets Diffus Spécifiques (= **DDM** : Déchets Dangereux des Ménages).
- DND** : Déchets Non Dangereux.
- DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- DNDNI** : Déchets Non Dangereux Non Inertes.
- FOD** : Fioul Ordinaire Domestique.
- GNR** : Gasoil Non Routier.
- HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.
- HCT** : Hydrocarbures Totaux.
- ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
- ISDI** : Installation de Stockage de Déchets Inertes.
- ISDD** : Installation de Stockage de Déchets Dangereux.
- ISDND** : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.
- NAF** : Nomenclature des Activités Françaises.
- PAV** : Point d'Apport Volontaire.
- PEHD** : Polyéthylène Haute Densité.
- PLU** : Plan Local d'Urbanisme.
- PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'inondations.
- REP** : responsabilité Elargie du producteur.
- SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- SARL** : Société A Responsabilité Limitée.
- SAS** : Société à Actions Simplifiées.
- SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- SELARL** : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée.
- SNA** : Seine Normandie Agglomération,
- SIS** : Secteurs d'Information sur les Sols.
- SSP** : Sites et Sols Pollués.
- TGBT** : Tableau Général Basse Tension.



ANNEXES

- Annexe 0 Formulaire CERFA 15679-04,
- Annexe 1 Carte au 1/25 000^{ème},
- Annexe 2 Plan au 1/5000^{ème} des abords de l'installation,
- Annexe 3 Plan d'ensemble au 1/300^{ème} avec affectation terrains jusqu'aux 35 m,
- Annexe 4 Extraits du PLU de Vernon (zone U1a),
- Annexe 5 Courrier du Maire de Vernon (aussi le propriétaire) sur l'usage futur du site,
- Annexe 6 Etude d'incidence Natura 2000 (DCI Environnement),
- Annexe 7 Récépissé de dépôt du Permis de construire,
- Annexe 8 Dossier Loi sur l'Eau (DCI Environnement),
- Annexe 9 Note sur le dimensionnement des besoins en eau de défense extérieure contre les incendies (DCI Envrt),
- Annexe 10 Note de gestion hydraulique des eaux pluviales et confinement (DCI Environnement),
- Annexe 11 Document VRD 001 – Assainissement EU/EP-Eau potable - Plan de giration (DCI Environnement),
- Annexe 12 Document VRD 003 - Schéma d'éclairage public (DCI Environnement),
- Annexe 13 Rapport de modélisation acoustique 22 – 151 du 21 mars 2023 (Acoustibel),
- Annexe 14 Document Pay01 - Notice paysagère et biodiversité (Terrabilis),
- Annexe 15 Note DG 003 Notice Technique du projet (Echégut Rombaudo),
- Annexe 16 Document DG 004 - Intégration de l'ouvrage dans son environnement (Echégut Rombaudo),
- Annexe 17 Document DG 008 - Atek Conseil (désamiantage),
- Annexe 18 Document DG 009 – Note de dimensionnement de système photovoltaïque (Albédo),
- Annexe 19 Document DG 011 - Rapport Bellastock - (inventaire réemploi),
- Annexe 20 Levé topographique du site et de la parcelle d'extension.